

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MORTALITE
ACCIDENTELLE LIEE A LA PECHE**

**(Texte adopté dans le cadre du rapport du WG-FSA,
mais présenté ici dans un document séparé)**

MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES MAMMIFÈRES ET OISEAUX MARINS CAUSÉE PAR LA PÊCHE

Activités menées par le WG-IMAF ad hoc
pendant la période d'intersession

6.1 Le secrétariat présente un rapport des activités menées pendant la période d'intersession par le WG-IMAF *ad hoc* qui a suivi le plan des activités d'intersession convenues pour 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, appendice D). Ce rapport, qui rend compte de toutes les activités prévues et de leurs résultats, est consultable sur la page IMAF du site Web de la CCAMLR.

6.2 Le groupe de travail remercie le chargé des affaires scientifiques d'avoir coordonné les activités IMAF et les coordinateurs techniques pour leur soutien illimité. Il remercie également l'analyste des données des observateurs pour son travail de traitement et d'analyse des données déclarées au secrétariat par les observateurs nationaux et internationaux au cours de la saison de pêche 2002/03.

6.3 Le groupe de travail estime que la plupart des tâches qui avaient été prévues pour 2002/03 ont été accomplies avec succès. Il examine la liste actuelle des tâches à remplir pendant la période d'intersession et accepte plusieurs changements afin d'en consolider certaines dans les plans d'avenir. Il est convenu d'annexer au rapport le plan des activités prévues pour la période d'intersession 2003/04 compilé par le responsable et le chargé des affaires scientifiques (appendice E).

6.4 La liste des membres du WG-IMAF *ad hoc* est révisée. Le groupe de travail note avec regret l'absence de Tara Hewitt (Australie), qui a démissionné du groupe en raison de nouveaux engagements. Le groupe de travail a réservé un accueil particulièrement chaleureux à D. Agnew, Javier Arata (Chili), M. Double, E. Melvin, Thierry Micol (France), Ben Sullivan et Susan Waugh qui assistent à la réunion pour la première fois. Il fait remarquer, en particulier, qu'il se félicite toujours de la participation de Malcolm McNeill (Nouvelle-Zélande), grâce à qui il dispose de l'avis d'un expert sur certains aspects opérationnels des navires de pêche. Il encourage les Membres à faire participer d'autres experts de ce type. Les Membres sont priés d'examiner, pendant la période d'intersession, leur représentation au sein du WG-IMAF pour suggérer de nouveaux participants et faciliter leur participation.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités
de pêche à la palangre réglementée dans la zone de la Convention

6.5 Des données étaient disponibles sur 37 campagnes de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2002/03 (voir détail dans WG-FSA-03/63 Rév. 1).

6.6 Le groupe de travail note que la proportion d'hameçons observés est proche de celle de l'année dernière pour les sous-zones 48.3 (25% (intervalle 17–63) par rapport à 22% (19–31)), 58.6 et 58.7 (45% (intervalle 36–50) par rapport à 37% (intervalle 9–59)) et 88.1 et 88.2 (52% (intervalle 35–62) par rapport à 42% (intervalle 40–45)), mais avec, en général, plus

d'uniformité entre les navires. Ce n'est que lors de quatre campagnes (*Isla Alegranza* (17%), *Isla Santa Clara* (19%), *Ibsa Quinto* (19%) et *Shinsei Maru No. 3* (19%)) que la proportion d'hameçons observés était inférieure à 20%.

6.7 Comme de coutume, le taux de capture totale observée d'oiseaux de mer est calculé à partir du nombre total d'hameçons observés et de la mortalité totale des oiseaux de mer observée (tableau 6.1). La capture totale estimée d'oiseaux de mer par navire est calculée en multipliant le taux de capture observée de chaque navire par le nombre total d'hameçons posés.

Sous-zone 48.3

6.8 La mortalité totale des oiseaux de mer est estimée à huit oiseaux (tableaux 6.1 et 6.2), alors qu'elle en touchait 27 la saison dernière et 30 l'année précédente (tableau 6.3). Le taux de capture total est de 0,0003 oiseau/millier d'hameçons par comparaison à 0,0015 l'année précédente (tableau 6.3). Sur les deux oiseaux observés morts (tous deux de nuit), l'un était un albatros à tête grise, l'autre un damier du Cap (tableau 6.4).

6.9 Le taux de mortalité et le nombre total de cas de mortalité d'oiseaux de mer sont les plus bas jamais enregistrés dans cette sous-zone, ce qui constitue une réussite tout à fait remarquable, compte tenu notamment de la hausse récente de l'effort de pêche (de 17 à environ 25 millions d'hameçons ces deux dernières années).

ZEE sud-africaines des sous-zones 58.6 et 58.7

6.10 La mortalité totale des oiseaux de mer est estimée à sept oiseaux (tableaux 6.2 et 6.3), alors qu'aucune mortalité n'avait été enregistrée la saison dernière (tableau 6.3). Le taux de capture total est de 0,003 oiseau/millier d'hameçons par rapport à zéro l'année dernière (tableau 6.3). Sur les deux oiseaux observés morts (tous deux de nuit), l'un était un pétrel à menton blanc, l'autre, un pétrel gris (tableau 6.4).

6.11 Le maintien de ces niveaux faibles de taux de capture accidentelle et du très petit nombre d'oiseaux de mer est encourageant, notamment par rapport aux niveaux enregistrés de 1997 à 2000, mais il convient de noter que l'effort de pêche accuse, lui aussi, une baisse marquée (passant de 6–8 millions d'hameçons en 1999–2001 à 1,3–1,6 million d'hameçons en 2002 et 2003).

Sous-zones 88.1 et 88.2

6.12 Il n'a pas été observé de cas de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche malgré la hausse de l'effort de pêche par rapport à ces dernières années. C'est maintenant la septième année consécutive que la capture accidentelle d'oiseaux de mer est nulle dans la pêcherie de la sous-zone 88.1 et la deuxième dans la sous-zone 88.2.

Division 58.4.2

6.13 Les opérations de pêche à la palangre menées pour la première fois cette année dans la division 58.4.2 n'ont entraîné aucune observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Division 58.5.2

6.14 Les opérations de pêche à la palangre menées pour la première fois cette année dans la division 58.5.2 n'ont entraîné aucune observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.15 Le groupe de travail note que dans l'ensemble, à l'égard des données de pêche à la palangre réglementée déclarées à la CCAMLR, l'estimation totale de 15 oiseaux tués en 2003 est la plus faible jamais relevée et que ces chiffres sont négligeables à l'égard de l'impact sur les populations d'oiseaux de mer concernées. Toutes les personnes ayant contribué à la direction et la gestion des opérations de pêche devraient être remerciées de leurs efforts.

ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1

6.16 Les données reçues pendant la période d'intersession pour 1999/2000 et 2000/01 (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.15) sont en cours d'évaluation mais n'ont pas été soumises sous le format ou sur les formulaires de la CCAMLR. Les résultats des saisons 1999 et 2000, affichant une mortalité de 8 491 pétrels à menton blanc, avaient déjà été déclarés à la CCAMLR (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.32).

6.17 Le secrétariat indique qu'il n'a reçu de données ni pour la saison 2002/03 ni pour la saison 2001/02.

6.18 Le secrétariat déplore vivement que la France continue à ne pas soumettre de données, ni dans les formulaires ni sous les formats voulus, malgré des demandes répétées (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.33, par ex.) et malgré l'assurance donnée l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.5; et CCAMLR-XXI, paragraphe 6.10).

6.19 T. Micol déclare que la France connaît toujours des problèmes de capture accidentelle d'oiseaux de mer, principalement de pétrels à menton blanc, dans les pêcheries de ses ZEE dans la zone de la Convention. Entre septembre 2001 et août 2002, ce sont 12 057 oiseaux (dont 94% de pétrels à menton blanc) qui ont été tués lors de la pose de 19 millions d'hameçons, à un taux de 0,635 oiseau/millier d'hameçons. Pendant l'année de pêche commençant en septembre 2002, ce sont 13 784 oiseaux (dont 93% de pétrels à menton blanc) qui ont été tués lors de la pose de 30 millions d'hameçons, à un taux de 0,456 oiseau/millier d'hameçon, taux nettement moins élevé que l'année précédente. Les niveaux de mortalité les plus élevés ont été relevés en février, tout particulièrement pendant la pleine lune.

6.20 T. Micol indique que les autorités françaises sont extrêmement préoccupées par cette situation à laquelle elles s'efforcent de trouver des solutions de plusieurs types :

- i) Les palangriers automatiques (six dans la pêcherie actuelle) ne sont autorisés à poser leurs lignes que la nuit, par un éclairage minimum, sans rejet des déchets

de poisson pendant la pose et avec des lests de 8 kg tous les 500 m, sauf de janvier à avril, période d'élevage des jeunes pétrels à menton blanc, où les lests de 8 kg doivent être espacés de 250 m; une ligne de banderoles au moins est utilisée.

- ii) Les navires de système espagnol (un seul dans la pêcherie actuelle) doivent se conformer aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, y compris en ce qui concerne l'interdiction de rejeter des déchets en mer pendant la pose. A l'heure actuelle, les taux de capture accidentelle sont moins élevés pour le navire de système espagnol (0,275 oiseau/millier d'hameçons, sur les 413 hameçons observés) que pour les navires automatiques (0,684 oiseau/millier d'hameçons, sur les 12 595 hameçons observés).
- iii) Des fermetures saisonnières sont à l'étude, pour octobre et février–mars tout particulièrement, lorsque les pétrels à menton blanc courent le plus grand risque; cette année, la pêche à la palangre sera interdite à tous les navires autour de Kerguelen pendant un mois pour les périodes ci-dessus.
- iv) Il avait été envisagé d'adopter une approche draconienne consistant à fermer les lieux de pêche à la palangre pendant l'ensemble de la saison de reproduction des pétrels à menton blanc (comme dans la sous-zone 48.3), mais cette décision aurait produit deux effets indésirables. Tout d'abord, une pêche d'hiver coïnciderait avec la saison de reproduction du pétrel gris (*Procellaria cinerea*), espèce tout aussi vulnérable face à la pêche à la palangre, mais de populations beaucoup moins nombreuses que celles de pétrels à menton blanc. Ensuite, une réduction importante de la saison de pêche mettrait en jeu bon nombre d'activités qui, dans ces régions, sont destinées à combattre les niveaux potentiellement élevés de pêche IUU risquant de tuer de nombreux oiseaux de mer.
- v) Tous les navires de pêche à la palangre sont tenus d'embarquer des observateurs. La déclaration des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer est exigée tous les jours; les navires dont les taux de capture accidentelle sont élevés reçoivent des avertissements officiels et peuvent recevoir l'ordre de se déplacer de 100 milles nautiques.
- vi) Par ailleurs, la limite de capture, cette année, est divisée en deux. En effet, 20% sont réservés aux navires qui ont fait preuve de la meilleure performance à l'égard du respect de la réglementation de pêche et des pratiques environnementales (taux faibles de capture accidentelle d'oiseaux de mer, par ex.).
- vii) Des recherches étudient actuellement les engins et les pratiques de pêche qui seraient aptes à résoudre, au moins en partie, le problème. Parmi ces méthodes, on note : l'utilisation de lestage intégré sur les palangres automatiques; la couleur des palangres (à présent, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont nettement plus élevés pour les palangres noires que pour les blanches); les essais de pêche au casier; l'utilisation d'appâts artificiels, les dispositifs d'effarouchement des oiseaux au moyen d'ultrasons et de canons à eau.

- viii) Des analyses exhaustives des données de capture accidentelle en fonction de l'époque de l'année, des conditions environnementales, etc. ont été confiées au groupe de recherche d'Henri Weimerskirch (France).

6.21 Le groupe de travail se félicite du compte rendu présenté par T. Micol. Il prend note des faits suivants :

- i) les taux élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer reflètent la difficulté de réduire la mortalité accidentelle dans les lieux de pêche à la palangre des alentours des principales colonies de reproduction d'oiseaux de mer (aux îles Crozet et Kerguelen) pendant leur saison de reproduction principale;
- ii) les taux de capture accidentelle déclarés sont vraisemblablement des estimations minimales en raison de la nature du travail de l'observateur (un seul observateur, taux journaliers d'oiseaux dérivés des captures accidentelles cumulées plutôt que de l'observation directe de la pose);
- iii) le lestage des palangres automatiques ne parviendra pas à entraîner des taux d'immersion appropriés, si l'on en croit les expériences menées dans d'autres régions de la zone de la Convention.

6.22 Le groupe de travail se dit très inquiet du taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer déclaré pour les ZEE françaises (25 841 oiseaux tués entre septembre 2001 et août 2003) et constate ce qui suit :

- i) les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (taux respectifs de 0,635 et 0,456 oiseau/millier d'hameçons pour 2001 et 2002) sont nettement plus élevés que ceux de toutes les autres pêcheries de la zone de la Convention;
- ii) il semblerait que l'effort de pêche suive une tendance à la hausse (passant de 19 millions à 30 millions d'hameçons ces deux dernières années) dans une zone connue pour sa capture accidentelle élevée d'oiseaux de mer;
- iii) le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer déclaré n'est probablement pas soutenable pour les populations les plus affectées (pétrels à menton blanc et pétrels gris);
- iv) aucune estimation de population n'a été publiée récemment et il ne semble pas non plus que des études de suivis soient réalisées ou que les tendances des populations soient examinées pour les pétrels à menton blanc ou les pétrels gris de la région;
- v) les taux élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer associés à la pêche à la palangre automatique dans la ZEE française en 2001 et 2002 pourraient indiquer que si les palangriers automatiques que vient d'acquérir la France mènent des opérations dans cette pêcherie, leur conception ne répond pas aux caractéristiques destinées à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer (voir SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.84). Le groupe de travail demande de nouveau à la France de donner des précisions sur le modèle et le mode d'opération des palangriers qu'elle vient d'acquérir.

6.23 Le groupe de travail fait remarquer que l'expérience du groupe et, tout particulièrement, des membres dotés d'expérience dans la zone de la Convention et en dehors (notamment dans la région de la Nouvelle-Zélande où les pétrels à menton blanc sont abondants) serait des plus utiles pour aider les scientifiques et responsables français des pêcheries à contrecarrer cette situation alarmante (voir aussi SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.6). Le groupe note, par ailleurs, qu'il serait intéressant d'apprendre comment l'Afrique du Sud a réussi à faire baisser les captures accidentelles récemment dans ses ZEE des sous-zones 58.6 et 58.7.

6.24 Le groupe de travail émet les recommandations suivantes :

- i) les données de capture accidentelle des saisons 2002 et 2003 devraient être soumises au secrétariat au plus tôt, sous les formats et sur les formulaires de déclaration de données de la CCAMLR. Ces données devraient être analysées par l'Analyste des données des observateurs scientifiques de la manière habituelle avant d'être placées sur la section IMAF du site de la CCAMLR pour être évaluées par le groupe de travail;
- ii) les résultats des analyses entreprises par le groupe de recherche de H. Weimerskirch devraient être soumis à la CCAMLR au plus tôt. Ils seraient placés sur la page IMAF à des fins d'évaluation et de discussion. Le groupe de travail rappelle combien les analyses effectuées par les scientifiques sud-africains ont aidé à déterminer l'influence de toute une gamme de facteurs sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (WG-FSA-98/42, 99/42 Rév. 1 et 00/30);
- iii) un sous-groupe *ad hoc* devrait être établi pour collaborer avec les scientifiques, responsables des pêcheries et pêcheurs français afin de donner des avis sur les solutions les plus pratiques et les plus efficaces aux problèmes de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises.

6.25 Le groupe de travail souligne les avantages possibles de la mise en place, en collaboration, d'un programme de tests et d'évaluation des mesures d'atténuation existantes ou potentielles. Un programme approprié aurait le double avantage de réduire les taux de capture accidentelle locale et de fournir des données dont il est un besoin urgent pour le développement de mesures de conservation améliorées applicables à la zone de la Convention dans son ensemble, qui auraient des répercussions pour la gestion de la capture accidentelle dans les régions adjacentes à la zone de la Convention.

Recommandations sur la réduction de la capture accidentelle
d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6
et la division 58.5.1 en 2003/04

6.26 A la lumière des niveaux élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1, des participants du groupe de travail de Nouvelle-Zélande, d'Australie et de France se sont réunis pour discuter des meilleures manières d'obtenir les résultats souhaités en matière de conservation. Trois solutions ont été proposées : la mise en œuvre immédiate des mesures d'atténuation considérées comme

efficaces pour réduire la mortalité, la préparation en commun d'une expérience visant à démontrer l'efficacité de certaines mesures d'effarouchement des oiseaux de mer et un échange de pêcheurs entre la France et la Nouvelle-Zélande.

6.27 Outre la stricte application des conditions de la mesure de conservation 25-02, il est estimé que de nouvelles mesures d'atténuation seront nécessaires dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 pour réduire les niveaux très élevés de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans ces zones. Celles-ci pourraient porter sur le lestage spécifié des palangres pour les palangriers automatiques, le déploiement de deux lignes de banderoles (selon la révision recommandée à la mesure de conservation 25-02), l'utilisation d'un canon à gaz d'effarouchement des oiseaux et une modification à la pratique de rejet des déchets de poisson.

Mesures d'atténuation

6.28 Le régime de lestage des palangres devrait garantir que les palangres s'enfoncent à une vitesse de $\geq 0,25$ m/s et, lorsque on y ajoute une ligne de banderoles simple, il s'est révélé très efficace pour réduire la mortalité des pétrels à menton blanc en Nouvelle-Zélande (WG-FSA-03/23). Cette vitesse d'immersion peut être obtenue en se conformant aux dispositions pertinentes de la mesure de conservation 24-02 (fixer des lests de 5 kg sur les palangres à des intervalles de 50–60 m) ou en utilisant des palangres à lestage intégré de 50 g/m. Il est spécifié que des lests espacés de plus de 50–60 m n'entraîneraient pas vraiment une immersion plus rapide. Des deux régimes existants de lestage des palangres, le système de lestage intégré est le préféré des pêcheurs néo-zélandais du fait de son profil d'immersion constant, de sa facilité de manipulation et d'utilisation et de la hausse potentielle des taux de capture de poisson (lingue).

6.29 Des lignes de banderoles doubles devraient être utilisées pour toutes les poses de palangres. Les déchets de poisson ne devraient être rejetés qu'une fois par jour, soit en faisant route sur les lieux de pêche, soit lors de la remontée de la palangre. Vu l'urgence de la nécessité de réduire les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer, la deuxième mesure – qui diffère de l'avis figurant actuellement dans mesure de conservation 25-02 – est donné pour tenter de réduire autant que possible le nombre d'oiseaux de mer suivant les navires lors de la remontée de la palangre, ce qui pourrait réduire le nombre d'oiseaux entourant le navire pendant les opérations de filage. Le rejet de déchets de poisson en une fois, chaque jour, pourrait réduire le nombre d'oiseaux autour des navires au début des opérations de filage. Il est également recommandé, pour effaroucher encore les oiseaux, d'équiper les navires d'un canon à gaz (comme cela se pratique dans les vignobles) (le canon chasse les oiseaux qui se trouvent immédiatement en traîne du navire et ceux-ci plongent alors plus loin, là où les palangres sont plus profondes et plus difficiles à atteindre).

6.30 Le groupe de travail prend note de ces recommandations qu'il prie les autorités françaises compétentes de mettre en œuvre au plus tôt.

Expérience d'atténuation

6.31 Pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1, il est proposé de mener une expérience d'atténuation pendant la saison 2003/04. Le but de cette expérience est de déterminer, dans ce secteur, l'efficacité de méthodes s'étant révélées efficaces pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie de lingue néo-zélandaise. L'expérience mesurerait les effets des mesures d'atténuation tant sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer que sur la capture du poisson visé. Elle contribuerait au développement d'une relation de collaboration avec l'industrie pour faire face au problème de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Elle fournirait des informations pertinentes non seulement aux pêcheries en question, mais aussi aux autres pêcheries de la zone de la Convention. Les participants au WG-IMAF mettraient les détails de l'expérience au point pendant la période d'intersession.

Echange de pêcheurs

6.32 Le groupe de travail considère que la meilleure manière d'améliorer les procédés des pêcheurs à la palangre français en matière de mesures pratiques et efficaces serait d'envoyer un pêcheur néo-zélandais à la Réunion dès que possible. A une date ultérieure, il serait bon que des pêcheurs français visitent la Nouvelle-Zélande et fassent, de première main, l'expérience du fonctionnement de mesures d'atténuation qui ont fait leurs preuves contre les pétrels à menton blanc.

6.33 Le groupe de travail note que, dans l'ensemble, tout en apportant son soutien inconditionnel à l'application immédiate des mesures de conservation, conformément aux paragraphes 6.27 et 6.28, il rappelle l'avis qu'il a émis antérieurement (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.33) selon lequel la mesure la plus efficace pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer serait de limiter la pêche à la palangre aux mois de mai à août inclus, en dehors de la saison de reproduction des pétrels à menton blanc.

Application des mesures de conservation 24-02 et 25-02

6.34 Les documents WG-FSA-03/63 Rév. 1 et 03/65 Rév. 1, les tableaux récapitulatifs 6.5 et 6.6 et la figure 6.1 présentent les données des rapports des observateurs sur le respect de ces mesures de conservation en 2002/03. Le tableau 6.6 compare ces données à des données du même type des années précédentes.

Lignes de banderoles

6.35 Le respect de la conception réglementaire et du déploiement des lignes de banderoles s'est encore amélioré. En effet, les observateurs ont déclaré que sur 37 campagnes, 34 (soit 92%) ont été menées en conformité totale avec cette disposition par rapport à 86% l'année dernière. Les trois navires en faute sont l'*Ibsa Quinto* et l'*Isla Alegranza* (hauteur du point de fixation), le *Lodeynoye* (longueur de la ligne de banderoles et des banderoles mêmes) et, de nouveau, l'*Isla Alegranza* (espacement des banderoles) (tableau 6.5).

6.36 Tous les navires pêchant dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et la division 58.5.2 ont utilisé des lignes de banderoles sur toutes les poses. Dans la sous-zone 48.3, neuf navires ont effectué des poses sans utiliser de ligne de banderoles. Parmi ceux-ci, trois ont effectué plus de cinq poses sans ligne de banderoles (*In Sung No. 66* – 8 poses (5%), *Isla Alegranza* – 45 poses (31 %) et le *Shinsei Maru No. 3* – 24 poses (20%)) (tableau 6.1 et WG-FSA-03/63 Rév. 1). Dans la division 58.4.2, *Eldfisk* a effectué neuf poses (6%) sans ligne de banderoles.

Rejet en mer des déchets de poisson

6.37 Selon les comptes rendus des observateurs, la disposition stipulant de garder les déchets de poisson à bord ou de les rejeter du bord opposé à celui du virage de la palangre a été respectée par tous les navires à l'exception du *South Princess* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (tableau 6.1). Selon le carnet de bord, ce navire rejetait des déchets en mer du même bord que celui du virage de la palangre dans 99% des cas. Le compte rendu de campagne indique également que le navire rejetait des déchets en mer pendant la pose, dans 1,8% des cas. Au cours de ses opérations de pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2, le *South Princess* a rejeté les déchets pendant une pose.

6.38 Dans la sous-zone 48.3, quatre navires ont été observés alors qu'ils rejetaient des déchets en mer lors du filage; *Argos Helena* pendant ses deux campagnes (3% pour chaque campagne), le *Tierra del Fuego* (3%) et *Isla Sofía* et le *Jacqueline* ont tous les deux, en une occasion, rejeté des déchets en mer.

6.39 Les questions concernant la quantification et la réduction du nombre d'hameçons rejeté dans les déchets sont récapitulées dans les paragraphes 10.4 à 10.6.

Pose de nuit

6.40 La pose de nuit a été largement respectée cette année dans toutes les sous-zones où cette disposition s'appliquait. Dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, 98% des poses ont été effectuées de nuit. Un seul navire (*Magallanes III* dans la sous-zone 48.3) a effectué un nombre important de poses de jour (37 poses, à savoir 18% selon les données du carnet de bord). Toutefois, selon le compte rendu de l'observateur scientifique, toutes les poses se sont déroulées entre le crépuscule nautique du soir et celui du matin.

6.41 Dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2, les navires menaient des opérations de pêche aux termes de la mesure de conservation 24-02 qui exempte de la pose de nuit les navires situés au sud de 60°S s'ils démontrent que leur vitesse d'immersion des palangres est en permanence d'au moins 0,3 m/s (voir le paragraphe 6.44).

Lestage des palangres – système espagnol

6.42 Pour la troisième année consécutive, les navires qui emploient le système espagnol de palangres utilisent soit des poids de 8,5 kg espacés de 40 m au maximum, soit des poids de

6 kg espacés de 20 m au maximum (mesure de conservation 25-02). Cette année, cette disposition a été respectée à 100% dans la sous-zone 48.3, une nette amélioration par rapport à la saison précédente, où 66% des navires l'avaient respectée. Les années (1997/98 à 1999/2000) où la mesure de conservation exigeait des lests de 6 kg tous les 20 m, le taux de respect le plus élevé était de 5%. Dans les sous-zones 88.1 et 88.2, cette disposition a été pleinement respectée.

6.43 Dans les sous-zones 58.6 et 58.7, le *Koryo Maru No. 11*, qui n'a utilisé que des poids de 6 kg tous les 40 m, n'a pas respecté le régime de lestage des palangres stipulé dans la mesure de conservation 25-02.

Lestage des palangres – système automatique

6.44 Dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2, les navires pêchant au sud de 60°S de jour sont tenus d'utiliser des lests pour réaliser une vitesse minimale constante d'immersion de la palangre de 0,3 m/s (mesure de conservation 24-02). Le groupe de travail note que tous les navires ont respecté cette mesure. Les vitesses d'immersion figurent au tableau 5 de WG-FSA-03/65 Rév. 1.

Questions d'ordre général

6.45 Le groupe de travail constate que si le respect de la mesure de conservation 25-02 est interprété au sens le plus strict (à savoir, portant sur 100% de tous les éléments de la mesure de conservation), 14 des 29 navires (48%) s'y sont conformés pleinement à tout moment dans toute la zone de la Convention (tableau 6.7), par rapport à 3 des 21 navires l'année dernière (14%). Le groupe de travail note qu'un groupe de navires n'a pas tout à fait réussi à se conformer à la mesure (tableau 6.7). Il souligne encore une fois que les stipulations de la mesure de conservation sont des exigences minimales; il recommande de conseiller aux navires d'aller au delà de ces exigences pour éviter de manquer à leurs obligations.

Saisons de pêche

6.46 En 2000, le Comité scientifique avait avisé la Commission que lorsque la mesure de conservation 29/XIX (désormais mesure de conservation 25-02) serait entièrement respectée, avec des taux négligeables de capture accidentelle d'oiseaux marins, il conviendrait alors d'assouplir progressivement le régime strict de fermeture des saisons de pêche et d'en contrôler attentivement les résultats pour en rendre compte (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.42).

6.47 En 2002 le WG-FSA a examiné trois options pour étendre la saison :

- i) Prolonger la saison de deux semaines en septembre, une fois que la mesure de conservation 29/XIX (25-02) serait pleinement respectée, et tant que les navires ne capturent pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires devraient embarquer deux observateurs pour

que la limite soit strictement contrôlée et ils devraient être équipés de lignes de banderoles, soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.

- ii) Etendre la saison pour inclure les deux dernières semaines d'avril, une fois que la mesure de conservation 29/XIX (25-02) serait pleinement respectée, et tant que les navires ne capturent pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires devraient embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et ils devraient être équipés de lignes de banderoles, soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.
- iii) La saison prochaine, autoriser les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 dont il est estimé qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX (25-02) en 2001/02 à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril pour permettre une première évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période. Dans le cadre de l'organisation de l'accès à la pêche pendant cette période, le navire serait tenu de collecter des données qui permettraient une évaluation plus fiable du risque que courent les oiseaux de mer pendant cette période. Il collecterait, entre autres, des données sur la vitesse d'immersion des palangres et relèverait des observations sur le comportement des oiseaux de mer autour du navire. La limite de trois oiseaux serait applicable sur les navires, qui devraient embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et devraient être équipés de lignes de banderoles, soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.

6.48 En 2002, le Comité scientifique a avisé la Commission que la première option – à savoir, de prolonger la saison de deux semaines en septembre, une fois que la mesure de conservation 29/XIX (25-02) serait pleinement respectée, et tant que les navires ne capturent pas plus de trois oiseaux chacun – était préférable du fait qu'elle poserait moins de risque pour les oiseaux de mer.

6.49 En 2002, la Commission a appuyé la conclusion du SCOI (CCAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 3.22) selon laquelle il était estimé qu'un seul navire avait pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX (25-02) dans la pêche à la palangre de la sous-zone 48.3 en 2002. La Commission a accepté de commencer les essais visant à évaluer la faisabilité d'une prolongation progressive de la saison en autorisant ce navire à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril 2003.

6.50 Le navire (*Argos Helena*) qui avait pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX (25-02) dans la sous-zone 48.3 en 2002 a accepté de commencer ses activités de pêche pendant les deux dernières semaines d'avril 2003. Il a commencé la pêche le 15 avril 2003. Le 20 avril il a tué trois oiseaux de mer (dont deux pétrels à menton blanc et un albatros à sourcils noirs). En raison de la limite de trois oiseaux établi pour ce navire, la pêche a cessé jusqu'au commencement de la saison de pêche normale, le 1^{er} mai 2003.

6.51 Selon le compte rendu de campagne, cinq oiseaux de mer ont été capturés au cours de la campagne, dont trois étaient morts. D'après les informations fournies, on ne sait pas très bien si tous ces oiseaux ont été pris pendant le prolongement de la saison, dans le cas où l'observateur aurait interprété la limite comme si elle ne s'appliquait qu'aux oiseaux morts, ou si les oiseaux vivants ont été pris après le 1^{er} mai 2003. Ceci illustre deux points :

premièrement, l'importance du commentaire exprimé par le groupe de travail l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.176) selon lequel il serait nécessaire de formuler une définition précise de ce que l'on entend par un oiseau "capturé" et deuxièmement, la nécessité pour les observateurs de remplir en détail les carnets d'observation à tout moment.

6.52 Sur la base de l'expérience de l'*Argos Helena*, ainsi que de nouvelles informations provenant de la ZEE française pour les saisons 2001 et 2002 (voir les paragraphes 6.19 à 6.21), le groupe de travail réitère l'avis qu'il a formulé l'année dernière selon lequel les mesures d'atténuation en vigueur actuellement pourraient être insuffisantes pour limiter comme elles le devraient la capture des pétrels à menton blanc pendant la saison d'été dans les secteurs de risque élevé.

6.53 A la lumière de ces faits, le groupe de travail ne se sent pas à même d'appuyer les deux options qui comprennent la pêche en avril (options ii) et iii)). Si un essai de prolongement de la saison est considéré, le groupe de travail recommande toujours l'option de prolongement en septembre pour tout navire qui aurait réussi à pleinement respecter la mesure de conservation 25-02, et fait remarquer que cette option avait été considérée comme préférable par le Comité scientifique l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.7).

6.54 Si la saison était prolongée en septembre et que la limite imposée aux navires à l'égard des oiseaux était atteinte, cela pourrait vouloir dire que la mesure de conservation 25-02 n'est pas adéquate pour permettre un tel prolongement. De même, si les navires n'atteignent pas la limite relative aux oiseaux de mer, il sera nécessaire de procéder à une révision des mesures d'atténuation pour déterminer si elles dépassent les normes minimales précisées dans la mesure de conservation 25-02. Dans l'un ou l'autre des cas, le Comité scientifique devra peut-être revoir les avis qu'il a rendus par le passé à la Commission (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.42) selon lesquels, lorsque cette mesure de conservation serait entièrement respectée, il conviendrait d'assouplir le régime de fermeture des saisons de pêche.

Respect de la mesure de conservation 25-03

Câbles de contrôle des filets

6.55 Le groupe de travail note que les observateurs font mention de la présence de câbles associés aux appareils de contrôle du filet installés sur le bord des chalutiers dans la zone de la Convention (WG-FSA-03/65 Rév. 1), ce qui pourrait être interprété comme une infraction à la mesure de conservation 25-03.

6.56 Selon le groupe de travail, les câbles liés aux appareils installés sur le bord des navires ne posent aucune menace pour les oiseaux de mer. Le groupe de travail recommande de fournir aux observateurs des illustrations qui montreraient la différence entre les câbles liés aux appareils de contrôle du filet installés sur le bord des chalutiers et les câbles de contrôle du filet dans le style d'un troisième fil. Ce dernier type de câble ayant été observé causer la mort d'oiseaux de mer, le groupe de travail recommande de demander aux observateurs de ne relever que ces derniers en vertu de la mesure de conservation 25-03. Toutefois, toute interaction d'oiseaux de mer avec des câbles liés aux appareils de contrôle du filet installés sur le bord des chalutiers devra être mentionnée dans le compte rendu de l'observateur.

Rejet en mer des déchets

6.57 Deux chalutiers en pêche dans la sous-zone 48.3 ont été observés lorsqu'ils rejetaient des déchets au cours de la pose ou de la remontée du chalut : le *Sil* (5 poses et 5 remontées) et l'*In Sung Ho* (5 poses).

Evaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche

6.58 Le groupe de travail examine le document CCAMLR-XXII/52 qui propose des mesures pouvant être mises en œuvre par le SCIC en vue du développement d'un nouveau système d'évaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche.

6.59 Le document indique certaines défaillances du système en vigueur, notamment qu'il ne fait pas la différence entre les infractions mineures et les infractions plus importantes, et que l'évaluation du respect de la réglementation n'est pas complète, car elle ne couvre pas toutes les mesures de conservation pertinentes.

6.60 Le document propose, pour classer le niveau de respect de la réglementation par les navires, une méthode fondée sur une combinaison des évaluations de toutes les mesures de conservation pertinentes, en vue d'attribuer à chaque navire un nombre de points total accumulé à l'égard du respect de la réglementation.

6.61 A l'heure actuelle, le WG-IMAF interprète le taux minimum acceptable de respect des mesures de conservation comme étant 100%. Le groupe de travail exprime son inquiétude à l'idée que la méthode proposée du nombre total de points accumulé à l'égard du respect de la réglementation puisse avoir pour résultat une baisse du niveau acceptable de respect de la réglementation. Le fait d'accepter un niveau de respect des mesures de moins de 100% pourrait en fait démotiver les pêcheurs qui feraient moins d'efforts pour atteindre les niveaux prescrits. Le groupe de travail a souligné à plusieurs reprises que bien des mesures de conservation (ou des éléments de ces mesures) n'établissent que des normes minimales, or les navires doivent s'efforcer d'aller au-delà de ces normes, tant pour éviter de manquer à leurs obligations (voir le paragraphe 6.45) que pour atteindre les niveaux les plus élevés de conservation et de gestion.

6.62 Le groupe de travail note que la méthode proposée de calcul du nombre de points total accumulé à l'égard du respect de la réglementation dépend de la pondération des éléments des mesures de conservation. Ceci sous-entend que l'on connaît l'importance de chaque mesure de conservation vis-à-vis des objectifs de la CCAMLR, et qu'il en est de même pour chacun des éléments de ces mesures. Du fait que ce ne soit pas normalement le cas, une telle évaluation serait très subjective. De plus, il ne serait pas très utile de combiner toutes les mesures de conservation pour dériver un nombre de points total, car chaque mesure est destinée à servir des objectifs de conservation et de gestion différents.

6.63 Le groupe de travail s'inquiète également du fait que si le seuil correspondant à l'application totale des mesures était moins de 100%, les pêcheurs risqueraient de faire des compromis entre les mesures de conservation pondérées différemment pour atteindre le score

limite. De plus, la méthode proposée ne résout pas le problème de distinction entre les navires qui ne réussissent pas tout à fait à respecter la réglementation et ceux qui sont loin d'y réussir.

6.64 Sur un plan plus général, le groupe de travail ne sait pas très bien comment le nombre de points total accumulé à l'égard du respect de la réglementation serait interprété ou utilisé. Cette question est importante si la méthode doit être évaluée correctement et comparée aux autres approches possibles.

6.65 Le groupe de travail note que les implications d'une révision des méthodes d'évaluation du respect de la réglementation sont plus importantes que la simple élaboration d'une nouvelle approche. Avant de mettre en place un nouveau système, il serait nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des dispositions de toutes les mesures de conservation, des instructions destinées aux observateurs et aux contrôleurs, de la nature, de l'envergure et du contenu des mécanismes de déclaration et du détail des protocoles de validation, d'analyse et d'évaluation des données. Il est particulièrement important de veiller à ce que tout nouveau système ou système amélioré soit fondé sur des données qui seraient collectées et déclarées de la manière la plus précise et la plus cohérente possible, et sans équivoque.

Recherche et expériences liées aux mesures d'atténuation dans les pêcheries à la palangre

Questions d'ordre général

6.66 Le groupe de travail examine la vidéo "Off the Hook" (WG-FSA-03/19) – un film éducatif sur la prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre en Alaska. Il conclut que, par ce moyen de diffusion puissant qu'est la vidéo, il est possible de sensibiliser les pêcheurs à la fois à la nécessité de la conservation des oiseaux de mer et aux techniques d'atténuation de la capture accidentelle. Lors de la mise à jour de la publication de la CCAMLR *Pêcher en mer, pas en l'air*, il conviendrait de considérer la vidéo comme un moyen complémentaire ou de remplacement.

6.67 Le document WG-FSA-03/20 décrit les approches qui combinent les innovations relatives aux pêcheurs et la coopération des personnes directement concernées par le recueil de données scientifiques pour trouver des solutions à la mortalité des oiseaux de mer dans deux pêcheries des Etats-Unis. Le groupe de travail fait remarquer que ce modèle pourrait être utile vis-à-vis des pêcheries françaises de la division 58.5.1 et de la sous-zone 58.6.

6.68 Une affiche créée conjointement par la Société National Audubon, l'Association Hawaii Longline et BirdLife Afrique du Sud, décrivant des méthodes pour manier les oiseaux capturés vivant sur les hameçons des palangres, a été placée sur la page IMAF du site de la CCAMLR. Il est précisé que même si elles sont utiles dans certaines pêcheries, dans d'autres, ces méthodes pourraient s'avérer moins pratiques. Il est convenu que le secrétariat obtienne la permission de ces associations pour que les Membres puissent reproduire l'affiche pour leur propre usage.

6.69 Les observateurs à bord des palangriers visant *D. eleginoides* dans les eaux entourant les îles Malouines (Falkland) ont collecté, sur une période de sept mois en 2001/02, des données sur le comportement alimentaire des albatros à sourcils noirs (WG-FSA-03/91) pour

étudier la possibilité d'utiliser le taux de tentatives de prises alimentaires de ces oiseaux au cours des opérations de pose de palangre comme indice de leur niveau de mortalité. Nombre de variables environnementales et opérationnelles affectant le niveau de mortalité des albatros à sourcils noirs ont été identifiées.

6.70 Un sous-ensemble de données (période de 33 jours) a été modélisé pour réduire la variation environnementale et pour analyser un jeu de données affichant un taux de mortalité élevé. Ceci a permis d'identifier un jeu de variables environnementales et opérationnelles, y compris le taux des tentatives de prises alimentaires (qui expliquent, conjointement, 55% de la variation). Il s'agit de la première tentative d'étude de cette relation dans l'hémisphère sud. Cette étude suggère que, sans travail expérimental spécifique pour pousser l'étude de la relation, il conviendra de rester prudent lors de l'utilisation du taux de tentatives de prises alimentaires des albatros à sourcils noirs comme indice de leur niveau de mortalité.

6.71 E. Fanta déclare que des expériences réalisées en mer sur le navire océanographique *Soloncy Moura* de l'Institut brésilien pour l'environnement (IBAMA) ont conclu que les appâts teints en bleu et les lignes de banderoles réduisaient considérablement la capture d'albatros et de pétrels dans la pêcherie pélagique à la palangre. Elle est encouragée à soumettre les résultats de cette recherche au groupe de travail.

6.72 Les expériences relatives à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre, à l'égard de l'utilisation de "moonpools" et de contrôle vidéo, sont rapportées aux paragraphes 10.17 et 10.19 à 10.22.

Appâts teints en bleu et engin camouflé

6.73 Le groupe de travail prend note du fait que les scientifiques japonais ont réalisé une recherche très utile sur l'efficacité des appâts de couleur bleue comme stratégie d'atténuation de la capture accidentelle et encourage le Japon à en soumettre les résultats au groupe de travail. Il note par ailleurs que Mustad produit actuellement un appât artificiel bleu (Appât Nor) visant à la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries démersales à la palangre. Les résultats des essais d'appâts bleus menés récemment à Hawaï sont restés peu concluants (WG-FSA-03/36).

6.74 Le groupe de travail prend note de la déclaration de T. Micol (paragraphe. 6.19) selon laquelle, par rapport aux lignes de couleur blanche, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer seraient plus élevés lorsque l'on utilise des lignes de couleur noire. Cet argument va à l'encontre de la notion selon laquelle l'utilisation de lignes moins visibles ou d'engins camouflés réduirait la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Lestage des palangres

6.75 Le document WG-FSA-03/23 présente les résultats d'un essai de palangre à lestage intégré dans la pêcherie néo-zélandaise de la lingue en novembre 2002. L'essai, qui s'est déroulé sur 16 jours, a mis en jeu 340 000 hameçons. Chaque jour, près de 1 400 pétrels à menton blanc se trouvaient aux alentours du navire pendant l'essai. L'utilisation d'une ligne de banderoles est restée constante durant l'essai. Les lignes non lestées, coulant à une vitesse

de 0,1 m/s, ont capturé 81 pétrels à menton blanc et un puffin fuligineux, alors que les lignes à lestage intégré, coulant à 0,25 m/s n'ont capturé qu'un pétrel à menton blanc. L'essai sera répété en octobre/novembre 2003 pour accroître la taille de l'échantillon, pour examiner la variation interannuelle de l'efficacité dissuasive des lignes lestées et pour tester d'autres méthodes d'atténuation. Des essais ont également été réalisés sur des palangres à lestage intégré dans la pêcherie néo-zélandaise de la lingue en hiver 2003 pour examiner les effets de ces palangres sur la capture des espèces de poissons visées et non visées. Le groupe de travail prend note du projet en attente d'un essai du même type sur les effets des palangres à lestage intégré (par rapport aux lignes non lestées) sur la CPUE des légines dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2003/04 (WG-FSA-03/17). Le groupe de travail estime que lorsque l'essai en cours en Nouvelle-Zélande (mesurant les effets sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer) et le projet relatif aux sous-zones 88.1/88.2 (mesurant les effets sur les espèces de poisson visées) seront terminés, suffisamment de preuves expérimentales seront disponibles sur la performance des lignes à lestage intégré pour justifier la modification de la mesure de conservation 25-02 qui devra comprendre des dispositions relatives aux palangriers automatiques. Il est prévu de soumettre les changements recommandés à la CCAMLR en 2004.

6.76 Le document WG-FSA-03/81 présente les résultats d'un essai réalisé en 2003 pour : i) déterminer la vitesse d'immersion des palangres du système espagnol à l'aide d'enregistreurs de temps-profondeur; et ii) interpréter *post hoc* les estimations de la mortalité des oiseaux de mer pour les trois régimes de lestage des palangres utilisés dans l'essai de Agnew *et al.* (2000). Ce dernier point est important vu la faible mortalité des pétrels à menton blanc enregistrée pour les palangres automatiques coulant à 0,25 m/s mentionnées dans WG-FSA-03/23 et en raison de l'absence de données sur la vitesse d'immersion des lignes requises par la mesure de conservation 25-02 (8,5 kg/40 m) pour le régime de lestage des lignes du système espagnol. Les palangres portant des poids de 4,25 kg/40 m, de 8,5 kg/40 m et de 12,75 kg/40 m ont respectivement coulé à 20 m de profondeur à raison de 0,4 m/s, 0,54 m/s et 0,68 m/s. Ces estimations sont supérieures à la vitesse de 0,25 m/s (avec une seule ligne de banderoles) dont l'efficacité est reconnue contre les pétrels à menton blanc en Nouvelle-Zélande. En supposant que dans l'essai de Agnew *et al.* (2000), qui lui aussi n'utilisait qu'une ligne de banderoles, les lignes aient coulé à la même vitesse, le système espagnol, d'immersion plus rapide, aurait capturé des pétrels à menton blanc à un taux supérieur à celui des palangres automatiques dont le taux d'immersion est moins rapide.

6.77 Le groupe de travail note que deux observateurs ont utilisé des TDR pour mesurer la vitesse d'immersion des palangres du système espagnol dans la sous-zone 48.3 pendant la saison de pêche 2002/03. Avec un régime de lestage de 8,5 kg tous les 40 m, la vitesse d'immersion moyenne était de 0,55 m/s (*Argos Helena*) et de 0,45 m/s (*Koryo Maru No. 11*), ce qui correspond aux résultats rapportés dans le document WG-FSA-03/81.

6.78 Le groupe de travail fait remarquer que les raisons pourraient en être soit la vitesse supérieure de la pose sur les navires de système espagnol, qui réduit le degré de couverture de la ligne portant les hameçons en dessous de la partie aérienne des lignes de banderoles ou le fait que les lignes de banderoles n'aient pas été déployées de la même manière. Il note que la distance à l'arrière à laquelle la ligne portant les hameçons atteint une profondeur donnée, intègre la vitesse du navire et la vitesse d'immersion dans une mesure de la performance. Cette approche pourrait être préférable à celle qui n'utilise que les spécifications de la vitesse d'immersion.

6.79 Le document WG-FSA-03/62 rapporte une comparaison entre le test de la bouteille et les enregistreurs de temps-profondeur (dernier modèle : Wildlife Computers Mark 9) pour mesurer la vitesse d'immersion des palangres aux termes de la mesure de conservation 24-02. Des erreurs de mesures y sont mentionnées en ce qui concerne le test de la bouteille, lorsque celui-ci est utilisé sur les palangres non lestées dans certaines conditions météorologiques. Il est précisé, dans le document, que dans le cas de vents violents et d'une mer agitée, il conviendra d'user de prudence pour mesurer la vitesse d'immersion de ces palangres par la méthode de la bouteille. Le groupe de travail note que ce test a été conçu pour des lignes portant les hameçons auxquelles des poids auront été ajoutés et c'est dans ce cas qu'il est le plus performant (voir WG-FSA-01/46).

6.80 D'autres études sur les navires automatiques et de système espagnol sont nécessaires pour comprendre pleinement le rôle de la vitesse d'immersion des lignes dans la réduction de la mortalité des oiseaux de mer par les deux types de méthode de pêche.

Pose sous-marine et pose latérale

6.81 Des toboggans de deux longueurs différentes (de 9 m et de 6,5 m) et une nouvelle approche de l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer – la pose de côté – ont été testés dans les pêcheries pélagiques à la palangre, à Hawaï (WG-FSA-03/36). La pose latérale consistait à déployer des avançons près de la proue tout en utilisant un dispositif pour restreindre l'accès des oiseaux de mer. Les résultats, qui suggèrent que la pose latérale pourrait s'avérer une mesure d'atténuation utile, restent toutefois peu concluants, en raison de problèmes opérationnels liés aux toboggans de pose sous-marine et à l'échelle limitée des essais.

6.82 Il est noté que la pose latérale fait l'objet d'expériences sur un navire dans les pêcheries démersales de la Nouvelle-Zélande. Plusieurs navires ont posé leurs palangres sur le côté en Alaska, mais les résultats à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer sont assez mitigés.

Lignes de banderoles

6.83 Le document WG-FSA-03/18 présente une notice décrivant la performance, les normes des matériaux de construction et divers aspects du gréement des lignes de banderoles dans les pêcheries à la palangre en Alaska. Il est suggéré de rédiger une notice similaire décrivant les concepts et objectifs du déploiement des lignes de banderoles pour expliquer aux pêcheurs les dispositions de la mesure de conservation 25-02 à l'égard des lignes de banderoles.

6.84 Le document WG-FSA-03/22 examine la littérature sur l'efficacité des lignes de banderoles simples ou doubles (ou multiples) et la performance et les normes des matériaux de construction des lignes de banderoles préconisés par la CCAMLR. Les révisions qu'il propose ont donc servi de base à la discussion du groupe de travail sur la révision des conditions relatives aux lignes de banderoles dans les mesures de conservation. Bien que ces lignes soient un élément clé de la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer à l'échelle mondiale, leur conception optimale (matériaux et configuration) n'a fait l'objet que de

peu de recherche. Le document WG-FSA-03/22 présente des informations sur les taux de plongée des pétrels à menton blanc sur des palangres à lestage intégré de 50g/m, posées avec des lignes de banderoles simples ou doubles d'une portée aérienne de 60 m et sur des lignes non lestées, posées avec une ligne de banderoles simple. Dans tous les cas, c'est à une distance de 70 m à l'arrière du navire que plongeaient le plus souvent les pétrels à menton blanc. Par rapport aux lignes de banderoles simples, les plongées sur la ligne portant les hameçons étaient pratiquement éliminées jusqu'à 50 m à l'arrière par le déploiement des lignes de banderoles doubles. Une comparaison définitive n'a toutefois pas été possible car, lors de l'emploi des lignes de banderoles doubles, on a tiré des coups de canon acoustique de manière aléatoire. Des recherches spécifiques fondées sur les mesures quantifiables du comportement des oiseaux de mer (attaques et plongées sur les appâts), pétrels à menton blanc, pétrels gris, albatros à sourcils noirs et puffins à pieds pâles sont fortement recommandées. Le groupe de travail s'accorde pour reconnaître que la recherche sur la conception et la configuration des lignes de banderoles était largement prioritaire pour toutes les pêcheries à la palangre.

6.85 Le document WG-FSA-03/22 propose d'apporter des modifications aux conditions relatives aux lignes de banderoles de la CCAMLR à partir des informations disponibles. Même s'il est probable que la recherche indique que les lignes de banderoles doubles ou multiples sont nettement plus efficaces que les lignes de banderoles simples pour réduire la mortalité accidentelle de tous les oiseaux de mer, ceci n'a pas encore été testé scientifiquement pour les oiseaux de l'océan Austral. Le document WG-FSA-03/22 avance également deux possibilités comme point de départ pour la discussion du WG-IMAF et les mesures qu'il pourrait prendre : i) exiger qu'un minimum de deux lignes de banderoles soient déployées durant la pose de la palangre dans les eaux de la zone de la Convention, sur la base des meilleures informations disponibles; ou ii) maintenir le statu quo (exiger le déploiement d'une ligne de banderoles simple). Dans les deux cas, il est fortement recommandé d'adopter des normes de performance explicites pour les lignes de banderoles, entre autres, une portée aérienne de 80 à 100 m et des spécifications sur le placement de la ligne de banderoles par rapport à la palangre et en fonction du vent dominant. Il est également recommandé d'apporter des changements aux spécifications sur les matériaux de construction et à la configuration des lignes de banderoles.

Projet d'essai de ligne à lestage intégré dans les sous-zones 88.1 et 88.2

6.86 Le document WG-FSA-03/17 demande l'autorisation de réaliser un essai de lestage de ligne dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2003/04. Il sera nécessaire d'assouplir la mesure de conservation 41-09, laquelle exige que les palangres soient posées à $\geq 0,3$ m/s, la mesure de conservation 24-02, à l'égard du contrôle de la vitesse d'immersion des lignes et la mesure de conservation 25-02, à l'égard de la pose de jour. Cet essai est important, car il s'inscrit dans un plan de travail lancé en juin 2002 dans le but d'examiner l'efficacité des palangres à lestage intégré (immersion rapide) pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le plan de travail examine également l'efficacité des lignes à lestage intégré pour la capture des espèces de poisson visées et non visées. Jusqu'ici, des essais ont été réalisés dans la pêcherie néo-zélandaise à la palangre de la lingue contre les pétrels à menton blanc, l'espèce d'oiseaux de mer la plus communément capturée sur les palangres dans les eaux de la zone de la Convention. L'essai réalisé en Nouvelle-Zélande a

également étudié les effets des palangres à lestage intégré sur les taux de capture de la lingue et des poissons non visés pour que les implications pour la conservation des oiseaux de mer et pour l'efficacité de la pêche soient bien comprises.

6.87 L'essai proposé pour les sous-zones 88.1 et 88.2 étudiera les effets des palangres à lestage intégré sur les taux de capture de la légine et des poissons non visés. Il consistera à déployer deux palangres à la fois, l'une non lestée (normale) et l'autre à lestage intégré. Ces lignes couleront à leur vitesse naturelle, soit de 0,1 m/s pour la ligne non lestée et de 0,25 m/s pour l'autre. Les palangres à lestage intégré, qui atteindront la profondeur de pêche plus rapidement que les autres, sont susceptibles de capturer davantage de légines. Il est essentiel, dans cette expérience, de poser les deux palangres côte à côte pour réduire au minimum le nombre d'effets trompeurs. Etant donné que l'essai nécessitera une exemption des mesures de conservation 24-02, 25-02 et 41-09, et que la pêche aura lieu à tout moment du cycle jour/nuit, d'autres mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer seront nécessaires. Ces mesures sont décrites dans WG-FSA-03/17. Il est prévu que cet essai n'entraîne aucune mortalité des oiseaux de mer.

6.88 Les résultats de cette expérience seront importants pour recommander des dispositions relatives au lestage des lignes sur les navires automatiques à inclure dans la mesure de conservation 25-02 l'année prochaine. Ils contribueront par ailleurs à faire adopter ces palangres à lestage intégré rapidement par les navires automatiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention. L'essai pourrait également avoir des répercussions sur l'efficacité de la pêche et l'évaluation des stocks, notamment s'il est démontré que les palangres à lestage intégré ont une incidence sur les taux de capture des espèces visées et non visées.

6.89 Le groupe de travail apporte son soutien à la proposition et recommande que soit accordée l'exemption aux dispositions pertinentes des mesures de conservation 24-02, 25-02 et 41-09. Il approuve vivement l'approche suivie pour élucider les effets de l'utilisation de palangres à lestage intégré tant en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer que l'efficacité de la pêche et demande que l'ensemble des résultats lui soient présentés l'année prochaine.

Recherches et expériences sur les mesures
d'atténuation de la capture accidentelle
d'oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut

6.90 Cette question est discutée, relativement aux expériences réalisées dans la zone de la Convention, aux paragraphes 6.237 à 6.245 et dans SC-CAMLR-XXII/BG/28.

Révision de la mesure de conservation 25-02 (anciennement 29/XIX)

6.91 Le groupe de travail avait conclu en 2002 que plusieurs éléments de la mesure de conservation 25-02 portant sur le lestage des palangres automatiques, les lignes de banderoles et le retrait des hameçons des poissons et des déchets de poisson rejetés en mer devraient être

examinés et, le cas échéant, révisés (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.82). Cette année, il a examiné la mesure dans son ensemble et a proposé des changements fondés sur les documents présentés et d'autres informations disponibles.

Questions d'ordre général

6.92 Le groupe de travail recommande de remplacer dans la mesure de conservation le terme "hameçons appâtés" par le terme "ligne supportant les hameçons" (définie en tant que ligne de fond ou ligne mère à laquelle des hameçons appâtés sont attachés par des avançons) pour mieux refléter la nature de l'engin et de la pêche démersale.

Lestage des palangres automatiques

6.93 Le groupe de travail constate que les informations requises sur la performance des palangres à lestage intégré pour proposer des changements à la mesure de conservation sont incomplètes. Les résultats des essais réalisés dans la pêcherie néo-zélandaise de la lingue et dans d'autres pêcheries seront disponibles en 2004 et devraient servir de base pour prescrire les régimes de lestage et/ou les normes de performance à appliquer, dans cette mesure de conservation, à l'immersion des lignes automatiques supportant les hameçons. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que la définition des spécifications relatives au lestage des palangres automatiques devrait attendre les informations plus complètes qui seront disponibles en 2004.

6.94 Le groupe de travail note, toutefois, que vu les circonstances actuelles entourant la ZEE française dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (paragraphe 6.19 à 6.25), il est approprié et nécessaire de mettre en œuvre immédiatement des mesures de conservation, comprenant la recommandation d'une spécification obligatoire de lestage de ligne basée sur les expériences actuelles (paragraphe 6.28). Cette recommandation (palangres à lestage intégré d'un minimum de 50 g/m ou poids de 5 kg espacés de 50 à 60 m) figure dans la proposition de révision de la mesure de conservation 25-02 à titre de spécification conseillée.

Appâts décongelés

6.95 L'utilisation obligatoire d'appâts décongelés dans les pêcheries démersales à la palangre de la zone de la Convention est examinée. Les membres du groupe de travail font remarquer qu'avec l'obligation, pour les palangriers de type espagnol, de lester leurs lignes aux termes de la mesure de conservation 25-02, les appâts congelés n'affectent pas la vitesse d'immersion des lignes et ne constituent donc qu'un avantage minimal pour la conservation.

6.96 En ce qui concerne les navires automatiques, la palangre est d'une flottaison négative et la taille et la nature des appâts coupés sont telles que l'utilisation d'appâts congelés ou partiellement décongelés ne ralentit pas la vitesse d'immersion. Il en ressort que la condition selon laquelle il convient d'utiliser des appâts congelés ne constitue qu'un avantage minimal pour la conservation.

6.97 Pour les navires automatiques menant des opérations de pêche aux termes de la mesure de conservation 24-02, avec la condition d'atteindre une vitesse minimale d'immersion des palangres, l'utilisation obligatoire d'appâts décongelés ne constitue qu'un avantage minimal pour la conservation.

6.98 Etant donné le niveau généralement élevé du respect de la disposition relative au lestage des lignes sur les palangriers de type espagnol, les dispositions de la mesure de conservation 24-02 relatives à l'application à 100% du lestage des lignes et la connaissance actuelle de la méthode de pêche automatique, le groupe de travail recommande d'éliminer la disposition de la mesure de conservation portant sur les appâts décongelés, celle-ci n'étant plus pertinente.

Dispositif d'effarouchement des oiseaux de mer lors du virage des palangres

6.99 Le groupe de travail note que les pêcheurs australiens, au cours d'expériences réalisées la saison dernière dans deux pêcheries à la palangre (divisions 58.4.2 et 58.5.2), ont identifié la possibilité d'un problème de capture accidentelle d'oiseaux de mer lors du virage des palangres. Lors de deux campagnes, une grande quantité de pétrels géants et de damiers du Cap suivaient régulièrement les navires. Alors qu'aucun oiseau n'a été capturé lors de la pose des palangres, sans nul doute grâce à l'application stricte des obligations de lestage des lignes, huit l'ont été durant les opérations de virage. Le problème a pu être exacerbé par l'obligation de conserver sur les deux navires tous les déchets de poisson durant les opérations de pêche, ce qui faisait du point de virage la seule source de nourriture sur tout le navire. Le groupe de travail reconnaît que la disposition relative à la rétention des déchets de poisson doit être encouragée et examine des moyens de réduire la capture accidentelle autour du point de virage.

6.100 Dans la division 58.5.2, un navire, le *Janas*, a pu réduire les interactions avec les oiseaux en utilisant un dispositif d'effarouchement qui les empêchait d'atteindre les appâts lors du virage des palangres. Dans la division 58.4.2, l'*Eldfisk* a réussi à limiter les interactions avec les oiseaux vers la zone de virage en dirigeant une lance à incendie vers l'eau à proximité de l'endroit où la ligne était virée : aucun oiseau n'a été capturé. Dans la sous-zone 48.3, le *Koryo Maru No. 11* a déployé, lors de la plupart des remontées (66%), une bouée suspendue à une perche de 4 m à 2 m du point de virage – aucun oiseau n'a été capturé pendant la remontée. Dans la sous-zone 88.1, le *Volna* a déployé un dispositif d'effarouchement des oiseaux de mer lors de la remontée des palangres; aucun oiseau n'a été capturé lors du virage. Le groupe de travail constate que la capture accidentelle d'oiseaux de mer autour du point de virage est un problème commun à d'autres pêcheries de la zone de la Convention, plus particulièrement dans les secteurs dont les niveaux de risque sont, selon le groupe, soit de moyens à élevés, soit élevés. En conséquence, il recommande d'inclure dans la mesure de conservation 25-02 une disposition sur l'utilisation d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux de mer vers le point de virage pendant la remontée des palangres dans ces pêcheries. Ce dispositif devrait être configuré pour tenir compte des considérations relatives à la capture accessoire d'espèces non visées (par ex., détacher les élastomobranches des lignes au couteau).

Ligne de banderoles

6.101 Le groupe de travail prend note du fait que les dispositions relatives aux lignes de banderoles prescrites dans la mesure de conservation 25-02 sont fondées sur des observations d'activités de pêche pélagique qui n'ont pratiquement pas changé depuis 13 ans. En tenant plus particulièrement compte des recommandations émises dans WG-FSA-03/22 (voir paragraphes 6.84 et 6.85), le groupe de travail reconnaît que la performance d'une ligne de banderoles dépend essentiellement de sa longueur hors de l'eau et de son placement, en fonction des vents dominants, au-dessus de la ligne supportant les hameçons. La disposition relative à la ligne de banderoles dans la mesure de conservation 25-02 pourrait être améliorée pour tenir compte de ces deux aspects. En conséquence, le groupe de travail recommande que la mesure de conservation encourage les navires à optimiser l'étendue aérienne des lignes de banderoles et à déployer ces dernières de telle manière qu'elles empêchent les oiseaux d'attaquer la ligne supportant les hameçons aussi loin que possible derrière le navire, même en cas de vents de travers. Bien qu'en 2002, le groupe de travail ait recommandé de faire recueillir par les observateurs des informations sur l'effet de la surface de couverture aérienne des lignes de banderoles sur leur efficacité en tant que dispositif d'effarouchement des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.74), ces données n'ont pas été collectées. Aucune information n'est donc disponible sur l'étendue aérienne des lignes de banderoles utilisées dans les eaux de la zone de la Convention. Le groupe de travail recommande fortement que ces données soient collectées la saison prochaine et suggère quelques moyens d'y parvenir (paragraphes 10.26 et 10.27).

6.102 La hauteur à laquelle est fixée la ligne de banderoles sur le navire, la tension créée par l'objet remorqué, le poids des matériaux de la ligne de banderoles et la vitesse du navire régissent l'étendue aérienne de la ligne de banderoles. Ne disposant pas de données sur cet élément, le groupe de travail a éprouvé des difficultés pour prescrire, à ce stade, une distance minimale de couverture aérienne dans la mesure de conservation. Reconnaisant que la hauteur du point d'attache est non seulement un élément critique de l'étendue aérienne, mais également une disposition mesurable pouvant être modifiée sans trop d'effort et à un coût minime par les armements, le groupe de travail recommande, plutôt que d'imposer une étendue aérienne explicite, de changer la disposition actuelle relative au point d'attache pour le faire passer de 4,5 m à 7 m.

6.103 Notant que les lignes de banderoles sont moins efficaces dans des vents de travers, le groupe de travail recommande d'exiger, dans la mesure de conservation, que le point d'attache des lignes de banderoles soit situé sur le côté contre le vent de la ligne supportant les hameçons et, dans la mesure du possible, que l'objet remorqué soit maintenu directement derrière le point d'attache du navire contre le vent. Ces conditions feraient en sorte que la ligne de banderoles serait placée au-dessus de la ligne supportant les hameçons en cas de vents de travers, ce qui augmenterait son efficacité dans des conditions qui, en général, la rendent moins efficace.

6.104 Le groupe de travail reconnaît que la disposition actuelle stipulant que la ligne de banderoles doit être d'un diamètre de 3 mm n'est pas nécessaire et recommande sa suppression. Il ajoute, par ailleurs, que les pêcheurs devraient avoir la possibilité de choisir le diamètre de leur ligne en fonction de leur navire. La disposition relative à la longueur de 150 m est discutée, mais aucune donnée n'est disponible pour en recommander le changement.

6.105 Le groupe de travail constate qu'en l'absence de recherche relative à l'espacement optimal des banderoles et à la matière dans laquelle elles sont fabriquées, il ne dispose pas de données pertinentes. Il recommande de maintenir l'espacement actuel des banderoles de 5 m dans la mesure de conservation et que cet espacement soit un maximum pour que les navires puissent, le cas échéant, réaliser des expériences avec des intervalles inférieurs. Il est noté que le nombre de banderoles requises actuellement (cinq) sera insuffisant dans la plupart des cas et que cette situation serait exacerbée par le fait que les pêcheurs tenteront d'optimiser l'étendue aérienne de leur ligne de banderoles. Compte tenu de ces observations, le groupe de travail recommande de fixer des banderoles sur toute la longueur de la ligne hors de l'eau, à partir de 5 m de la poupe du navire, afin d'augmenter au maximum l'efficacité de la couverture aérienne de la ligne de banderoles. L'augmentation de la hauteur du point d'attache sur le navire et la recommandation selon laquelle il conviendrait d'optimiser l'étendue aérienne de la ligne de banderoles rendent inappropriées les dispositions actuelles sur la longueur des banderoles. Le groupe de travail recommande la révision de ces dispositions pour tenir compte du fait que chaque banderole doit toucher l'eau, la longueur en étant déterminée en l'absence de vent et de houle, et que soit spécifié un intervalle de longueurs approprié.

6.106 Le groupe de travail recommande également de modifier les dispositions relatives aux émerillons pour en refléter l'utilité – à savoir que les banderoles ne s'enroulent pas autour de la ligne de banderoles ou entre-elles et pour permettre à chacun des navires de déterminer la meilleure méthode pour y parvenir.

6.107 Le groupe de travail prend note du fait qu'il ne dispose que de peu d'informations sur les avantages pour la conservation qu'apporte le déploiement de deux lignes de banderoles plutôt qu'une dans le cas des espèces d'oiseaux de mer de l'océan Austral. Il recommande d'encourager l'utilisation de deux lignes de banderoles – fixées de telle manière que lorsqu'elles sont déployées, elles se trouvent de chaque côté de la ligne supportant les hameçons, mais de ne pas la rendre obligatoire dans la mesure de conservation, compte tenu du manque de preuves définitives à ce stade.

Retrait des hameçons fichés dans les poissons

6.108 Le groupe de travail prend note de la difficulté d'appliquer pleinement ou de mesurer la disposition actuelle relative au retrait des hameçons sur les déchets et les têtes de poissons avant leur rejet en mer. Il recommande la révision de l'avis actuel pour inclure une clause selon laquelle un système devra être mis en place sur le navire pour retirer les hameçons des déchets et des têtes de poisson avant leur rejet en mer. Cette recommandation permettra, tout en respectant l'intention de la disposition actuelle, de rendre possible l'évaluation de son application.

6.109 Compte tenu des informations et suggestions susmentionnées, le groupe de travail a préparé un projet de révision de la mesure de conservation 25-02, qu'il a annexé au présent rapport en tant qu'appendice F.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée à la pêche à la palangre non-réglémentée
dans la zone de la Convention

6.110 Etant donné qu'on ne dispose d'aucune information de la pêcherie non réglementée sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'estimation de la mortalité accidentelle de ces oiseaux lors des opérations de pêche IUU menées dans la zone de la Convention présente certaines difficultés et repose donc sur des hypothèses.

6.111 Ces dernières années, le groupe de travail a fondé ses estimations sur le taux de capture moyen de toutes les campagnes menées pendant la période concernée par la pêcherie réglementée en une région donnée et sur le taux de capture le plus élevé des campagnes de la pêcherie réglementée pour cette période. L'utilisation du pire taux de capture de la pêcherie réglementée est justifié par le fait que les navires non réglementés ne se considèrent sous aucune obligation d'appliquer les mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer prescrites dans les mesures de conservation de la CCAMLR. En conséquence, les taux de capture risquent, dans l'ensemble, d'être nettement plus élevés que dans la pêcherie réglementée. La méthode utilisée est décrite intégralement dans SC-CAMLR-XXII/BG/19.

6.112 L'année dernière, une nouvelle méthode d'estimation de la capture accidentelle de poissons et d'oiseaux dans les opérations de pêche non réglementées de la sous-zone 48.3 a été présentée (WG-FSA-02/4 et 02/5). L'estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer était effectuée par l'amorçage des taux de capture observés des opérations de pêche de 1996/97. En 1996/97, la flottille qui, dans la sous-zone 48.3, appliquait relativement peu de mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle, semble fournir la meilleure estimation des taux probables dans les activités de pêche non réglementées dans cette sous-zone. Cette analyse présente toutefois un inconvénient : un des navires qui pêchaient en 1997, l'*Isla Isabel*, a déclaré un taux de capture d'oiseaux beaucoup plus élevé que celui des autres navires qui pêchaient cette année-là (taux d'été : 11,641 oiseaux/millier d'hameçons par rapport à une moyenne de 0,792 oiseau/millier d'hameçons pour les autres navires).

6.113 Les documents WG-FSA-02/4 et 02/5 ont tenté de résoudre ce problème en effectuant deux simulations, dont une avec les données de l'*Isla Isabel* et l'autre sans ces données. Suivant les commentaires émis par le groupe de travail l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 6.90 à 6.92), l'analyse a été répétée en utilisant les données de l'*Isla Isabel* pondérées par le nombre d'hameçons observés pour chaque campagne.

6.114 Le groupe de travail convient d'appliquer la méthode élaborée dans WG-FSA-02/4 et 02/5 aux informations pertinentes d'autres zones statistiques, en utilisant en particulier les données figurant au tableau 31 de WG-FSA-98 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5) pour la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la saison de pêche 1996/97 dans la sous-zone 58.7. Ces données ont déjà été utilisées pour calculer les taux de capture de la pêcherie non réglementée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.5.1 et 58.5.2 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.75). Elles ont également été utilisées pour représenter les données de capture accidentelle d'oiseaux pour la division 58.4.4 et la sous-zone 88.1, après une réduction de 40% pour refléter la moins grande vulnérabilité des oiseaux de mer dans cette division et cette sous-zone (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphe 7.62).

6.115 Parmi les problèmes posés par l'utilisation de la méthode d'amorçage il convient de noter la rareté des données sur lesquelles fonder l'amorçage. Une décision est donc prise

selon laquelle les données à utiliser pour les sous-zones 58.6 et 58.7, entre autres, seraient celles de campagnes individuelles du tableau 31 de WG-FSA-98 (SC-CAMLR-XVIII, annexe 5) pour lesquelles le nombre d'hameçons observés n'était pas nul. Pour la sous-zone 48.3, les données utilisées étaient celles de campagnes individuelles présentées dans le tableau 1 de WG-FSA-03/56. Les données sont réparties en périodes d'été (octobre–mars) et d'hiver (avril–septembre)¹. Les intervalles résultants de confiance médian et à 95% des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer par la pêcherie non réglementée figurent ci-dessous.

Sous-zone/division	Saison	95% inférieur	Médian	95% supérieur
48.3	Eté	0,39	0,741	11,641
	Hiver	0	0	0,99
58.6, 58.7, 58.5.1, 58.5.2	Eté	0,45	0,55	1,45
	Hiver	0,01	0,01	0,07
58.4.4, 88.1	Eté	0,27	0,33	0,87
	Hiver	0,006	0,006	0,042

6.116 Le groupe de travail convient d'utiliser ces valeurs pour l'estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries non réglementées de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention en 2003. Il convient par ailleurs d'appliquer ces valeurs aux données de prélèvements de légine utilisées pour produire des estimations similaires pour les années précédentes.

6.117 Le groupe note qu'en plus des changements apportés aux estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer à partir des nouveaux taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'examen par le secrétariat et le WG-FSA des données sur les prélèvements IUU de *Dissostichus* spp. s'est soldé par des modifications des données anciennes sur le total des prélèvements. Ces modifications ont été incorporées dans la nouvelle analyse des données anciennes. Pour l'année dernière (2002), la seule modification apportée aux données sur les prélèvements concerne la division 58.5.2.

6.118 L'estimation du niveau potentiel des captures accidentelles d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée dans la zone de la Convention en 2002/03 et une comparaison avec les estimations des années précédentes figurent dans le détail dans SC-CAMLR-XXII/BG/19.

6.119 Les estimations totales pour l'ensemble de la zone de la Convention en 2002/03 indiquent que la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie non réglementée pourrait atteindre 17 585 oiseaux de mer (intervalle de confiance à 95% de 14 412 à 46 954). Les chiffres pour cette année et les précédentes, pour différents secteurs de la zone de la Convention, sont récapitulés dans le tableau 6.8.

6.120 Le groupe de travail indique qu'il serait bon de réaliser une nouvelle étude de la représentation de certains éléments de ces données. La figure 6.2, préparée à titre d'illustration, expose les valeurs médianes de l'interquartile et de l'intervalle de toutes les

¹ A l'exception des données de la campagne du *Garoya* dans la sous-zone 58.7, du 5 avril au 10 mai 1997, où le taux de capture accidentelle de 1,88 oiseau/millier d'hameçons était très élevé, ressemblant plutôt à un taux d'été.

données de 1996 à 2003 pour les sous-zones et divisions pertinentes de la zone de la Convention. L'avis du Comité scientifique sur la présentation préférée de ces données est sollicité.

6.121 Par comparaison avec les estimations des années précédentes, calculées de manière identique, la valeur pour 2003 est la plus faible jamais estimée depuis 1996. Bien que les chiffres de capture accidentelle d'oiseaux de mer de 1998 à 2000 ne soient pas loin de ceux de 2003, ces derniers ne s'élèvent qu'à environ 70% de ceux de 2001 et 2002 (SC-CAMLR-XXII/BG/19), ce qui semble refléter une réduction proportionnelle des prélèvements de légines ou le déplacement de la pêche IUU vers d'autres régions.

6.122 D'après les données remontant à 1996, ce sont, au total, 187 155 (intervalle de confiance à 95% de 152 381 à 546 567) oiseaux de mer qui auraient été tués par ces navires. Parmi eux, on compte :

- i) 41 897 (intervalle de confiance à 95% de 33 904 à 132 011) albatros, dont des individus de quatre espèces menacées globalement selon la classification des critères de l'UICN (BirdLife International, 2000);
- ii) 7 417 (intervalle de confiance à 95% de 6 059 à 20 742) pétrels géants, dont une espèce menacée globalement;
- iii) 116 130 (intervalle de confiance à 95% de 95 728 à 335 932) pétrels à menton blanc, espèce menacée globalement.

6.123 Le groupe de travail note que les changements apportés aux méthodes utilisées pour estimer la capture accidentelle d'oiseaux de mer des pêcheries non réglementées donnent des estimations qui s'élèvent à environ la moitié de celles des rapports précédents, notamment dans SC-CAMLR-XXI/BG/23, l'année dernière. Il note toutefois que la valeur médiane utilisée pour les pêcheries IUU de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (et les secteurs adjacents), à savoir 0,55 oiseau/millier d'hameçons, est similaire, voire inférieure, aux valeurs des pêcheries réglementées de ces secteurs, ces dernières années : 0,456 oiseau/millier d'hameçons en 2002, 0,635 oiseau/millier d'hameçons en 2001, 2,937 oiseaux/millier d'hameçons en 2000 et 0,736 oiseau/millier d'hameçons en 1999.

6.124 Le groupe de travail demande que, l'année prochaine, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer utilisés pour caractériser la pêche IUU soient examinés en vue d'assurer qu'il existe toujours un rapport cohérent entre ces taux et ceux déclarés pour les pêcheries réglementées.

6.125 De même que les années précédentes, il est souligné que ces valeurs ne sont que des estimations grossières (susceptibles de comporter des erreurs importantes). Les estimations actuelles ne devraient être considérées que comme une indication du niveau potentiel de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention liée à la pêche non réglementée et devraient être traitées avec circonspection.

6.126 Néanmoins, même compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail confirme les conclusions auxquelles il est arrivé ces dernières années, à savoir que :

- i) les niveaux de perte d'oiseaux de mer des populations de ces espèces et groupes d'espèces correspondent toujours, dans l'ensemble, aux données existantes sur les tendances des populations de ces taxons, y compris la détérioration du statut de conservation, tel qu'il est mesuré par les critères de l'UICN;
- ii) de tels taux de mortalité ne sont pas soutenables pour les populations d'albatros et de pétrels géants et à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention.

6.127 Bien des espèces d'albatros et de pétrels sont exposées à un risque d'extinction posé par la pêche à la palangre. De nouveau, le groupe de travail demande avec insistance à la Commission de poursuivre ses actions la saison prochaine pour enrayer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux navires non réglementés.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les opérations de pêche à la palangre
en dehors de la zone de la Convention

6.128 Le groupe de travail examine des documents traitant de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les activités de pêche qui sont menées en dehors de la zone de la Convention, mais qui affectent les oiseaux se reproduisant dans cette zone.

6.129 Les documents WG-FSA-03/47 et 03/52 présentent la recherche menée respectivement par la Nouvelle-Zélande et l'Australie sur les oiseaux de mer pour lesquels la pêche pose des risques de mortalité. Aucun des documents référencés ne traite spécifiquement des oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention, mais susceptibles d'encourir des risques de mortalité dans les pêcheries situées en dehors de cette zone, alors que les effets des pêcheries sur les populations se reproduisant en d'autres endroits sont couverts dans certaines études.

6.130 J. Arata déclare que les scientifiques uruguayens ont récemment collecté dans leur ZEE des données sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ces données affichaient des taux élevés de mortalité des oiseaux de mer, y compris des oiseaux de mer susceptibles de provenir de la zone de la Convention. L'Uruguay est encouragé à soumettre un rapport à cet effet à la prochaine réunion du groupe de travail.

6.131 Aucun pays n'a fait parvenir de rapports sur la mortalité des oiseaux de mer dans les régions adjacentes à la zone de la Convention. Il est rappelé aux Membres que la demande de soumission de ces données est permanente.

6.132 Le document WG-FSA-03/09 porte sur le niveau de dépendance alimentaire de l'albatros à sourcils noirs à l'égard des déchets de poisson des pêcheries de la région chilienne. L'étude indique que 69–89% de la masse alimentaire, selon l'année, se composent de déchets de pêche. D'après l'étude des espèces de proies identifiées dans le régime alimentaire, il semblerait qu'elles proviennent principalement des pêcheries nationales chiliennes, de hoki, de merlan bleu austral et d'abadèche rose, ce que confortent les informations de suivi par satellite rapportées l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 6.120

et 6.121). L'identification d'hameçons de palangre dans trois échantillons alimentaires prélevés aux îles Diego Ramírez (Chili) est particulièrement pertinente pour les mesures de conservation.

Recherche sur le statut et la répartition des oiseaux de mer

6.133 Suite à la demande renouvelée d'informations récapitulatives formulée l'année dernière sur la recherche nationale menée sur les oiseaux de mer (albatros et pétrels *Macronectes* et *Procellaria*) menacés par les activités de pêche à la palangre, des documents ont été présentés par la Nouvelle-Zélande (WG-FSA-03/47), l'Australie (WG-FSA-03/52) et les États-Unis (WG-FSA-03/93). La recherche menée par le Chili sur les albatros est mentionnée dans WG-FSA-03/10 et 03/11, celle effectuée par le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud dans WG-FSA-03/37. D'autres références à la recherche pertinente menée par l'Afrique du Sud figurent dans WG-EMM-03/8, 03/11 et 03/41. Des informations sur la recherche menée par la France apparaissent dans WG-EMM-03/32 et 03/41. L'Argentine et le Royaume-Uni qui, sans nul doute, font partie des pays menant de telles recherches, n'ont pas fait parvenir de rapports spécifiques.

6.134 Par le passé, le groupe de travail a toujours considéré comme une contribution précieuse à son travail le résumé d'activités de recherche des États-Unis qui renferme des informations sur la recherche menée actuellement sur les méthodes visant à contrôler et à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il avait donc demandé à tous les Membres d'inclure, dans leur résumé annuel d'activités de recherche, des informations sur la situation actuelle de leur programme de recherche lié aux méthodes d'atténuation (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.111). Comme les États-Unis sont de nouveau le seul Membre à fournir ces informations, le groupe de travail réitère sa demande.

6.135 Pour permettre une comparaison entre les évaluations des niveaux d'effort de pêche et de capture accidentelle d'oiseaux de mer et la dynamique et les secteurs d'alimentation des populations d'oiseaux de mer, les Membres avaient été chargés de présenter de nouvelles informations sur l'étude des populations et des secteurs d'alimentation des oiseaux de mer, ou d'anciennes informations qui n'ont pas encore été présentées. Ces informations n'ayant été fournies que par la Nouvelle-Zélande et l'Australie (WG-FSA-03/47 et 03/52), l'examen prévu du niveau d'informations disponibles sur chaque population (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.113) n'a pu être effectué.

6.136 Les informations fournies à ce jour sur l'étude de la dynamique des populations et des secteurs alimentaires sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXII/BG/18, qui constitue une mise à jour de SC-CAMLR-XXI/BG/22. Il est de nouveau demandé aux Membres de soumettre des comptes rendus plus complets de leur recherche nationale pour permettre la réalisation des évaluations pertinentes.

6.137 Afin d'alléger la rédaction des rapports de la réunion de 2004 et de rendre ces rapports plus complets et représentatifs, le groupe de travail recommande d'une part, la révision du format des comptes rendus et d'autre part, que le secrétariat rappelle à tous les membres du WG-IMAF, pendant la période d'intersession, de soumettre leurs rapports.

6.138 Les dernières évaluations de l'état de conservation général des albatros, des pétrels géants et des pétrels *Procellaria* sont rapportées dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/18. Ce résumé reflète la révision du statut de six espèces d'albatros passés dans une catégorie supérieure de la Liste rouge de l'UICN (WG-FSA-03/101). Sur les six espèces en question, quatre sont reconnues à risque en raison d'une mortalité liée à la pêche dans la zone de la Convention. Il s'avère que ce risque d'extinction est fortement accru par la pêche à la palangre.

6.139 L'albatros à sourcils noirs, qui répondait au statut de "Quasi menacé" en 2000 et de "Vulnérable" en 2002, est passé à la catégorie supérieure "En danger", en raison des nouvelles informations fournies par un recensement des îles Malouines/Falkland selon lesquelles l'espèce risque de diminuer de plus de 50% sur trois générations (65 ans) (WG-FSA-03/101). Cette espèce se reproduit dans 12 sites, mais la plupart des oiseaux fréquentent les îles Malouines/Falkland, la Géorgie du Sud et le Chili. L'effectif des îles Malouines/Falkland, qui compte 60% de la population mondiale, a diminué dans la plupart des sites, avec un déclin abrupt dans les deux colonies principales. Les populations sous surveillance en Géorgie du Sud continuent, elles-aussi, de diminuer.

6.140 Selon les informations rapportées dans WG-FSA-03/101, le déclin des albatros à sourcils noirs serait dû à l'accroissement de l'effort de pêche et/ou à l'ouverture de nouvelles pêcheries à la palangre sur une grande partie du plateau patagonien, autour de la Géorgie du Sud, au large de la côte sud de l'Afrique et dans l'océan Austral. Les albatros à sourcils noirs non seulement comptent parmi les plus grandes victimes de la pêche à la palangre, mais ils sont également tués en grand nombre dans de nombreuses pêcheries au chalut.

6.141 L'albatros à bec jaune de l'océan Atlantique est passé de "Quasi menacé" en 2000 à "En danger" en 2003 en raison des déclin de population enregistrés dans les colonies d'étude sur le long terme des îles Gough et Tristan da Cunha, indiquant une réduction de 58% sur trois générations (71 ans) (WG-FSA-03/37). Si la menace se confirme, les modèles de population laissent penser que cette espèce pourrait devoir être classée "En danger critique d'extinction", qui est la dernière catégorie avant l'extinction.

6.142 Le statut de l'albatros à bec jaune de l'océan Indien, qui appartenait à la catégorie "Vulnérable" en 2000, est lui-aussi passé à celle dite "En danger" sur la base d'une estimation de déclin de 63% sur trois générations (71 ans) tirée de données provenant de l'enclave de la population de l'île Amsterdam. D'après WG-FSA-03/101 ce déclin résulte d'une forte mortalité des adultes et d'un faible recrutement dû apparemment à des interactions avec les activités de pêche et des maladies (WG-EMM-03/32). Pendant la saison de reproduction, des albatros à bec jaune de l'océan Indien ont été capturés par des palangriers visant *D. eleginoides* aux alentours des îles du Prince Édouard.

6.143 L'albatros fuligineux à dos sombre est passé de "Vulnérable" à "En danger" sur la base d'une estimation de déclin de 75% sur trois générations (90 ans), qui serait le résultat d'interactions avec les pêcheries (WG-FSA-03/101). Ce changement de statut est fondé sur des tendances relevées sur trois sites. Dans le secteur sud-est de l'océan Atlantique, la population de l'île Gough semble avoir diminué d'environ 50% ces 28 dernières années. Dans le secteur ouest de l'océan Indien, la population de l'île Marion a fléchi de 25% entre 1990 et 1998, et sur l'île de la Possession (Crozet) elle a diminué de 58% entre 1980 et 1995. Si ces tendances se confirment en d'autres sites, l'espèce pourrait alors devoir être reclassée dans la catégorie "En danger critique d'extinction".

6.144 Ces dernières années, 20 espèces d'albatros et de pétrels ont été identifiées comme des espèces à risques, en raison des activités de pêche à la palangre dans la zone de la Convention. Le statut actuel de ces espèces, tel qu'il figure dans SC-CAMLR-XXII/BG/18 (mise à jour de SC-CAMLR-XXI/BG/22), est relevé dans le tableau ci-dessous.

En danger critique d'extinction	En danger	Vulnérable	Quasi menacé
Albatros d'Amsterdam	Albatros royal subantarctique	Grand albatros	Albatros timide
Albatros des îles Chatham	Albatros fuligineux à dos sombre	Albatros des Antipodes	Albatros à dos clair
	Albatros à sourcils noirs	Albatros royal antarctique	Pétrel géant subantarctique
	Albatros à bec jaune de l'océan Atlantique	Albatros à tête grise	Pétrel gris
	Albatros à bec jaune de l'océan Indien	Albatros de l'île Campbell	
		Albatros de Salvin	
		Albatros de Buller	
		Pétrel géant antarctique	
		Pétrel à menton blanc	

6.145 Le groupe de travail constate avec grande inquiétude le nombre croissant d'espèces d'albatros et de pétrels qui, selon WG-FSA-03/101, sont toujours plus menacés d'extinction, notamment en raison de l'interaction avec les pêcheries. Selon Croxall et Gales (1998), sur la base d'informations de 1997, les albatros sont des espèces qui, de toutes les familles d'oiseaux de plus d'une espèce, regroupent la plus grande proportion d'espèces menacées. Les derniers changements du statut des espèces menacées dans cette famille rendent la situation des albatros encore plus grave.

6.146 Afin de surveiller ces espèces menacées et d'atténuer plus efficacement la menace qui les entoure, le groupe de travail encourage les Membres à préconiser : des recensements et des contrôles aux sites de reproduction les plus importants, la poursuite des études actuelles à long terme des populations, la détermination de la répartition des secteurs d'alimentation des populations pour lesquelles ce facteur n'est pas connu, l'évaluation de toutes les influences importantes sur la survie, y compris un contrôle poussé de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et la promotion de l'adoption des meilleures mesures d'atténuation dans les pêcheries à la palangre et au chalut dans l'aire de répartition des espèces.

6.147 J. Croxall déclare que le Programme de conservation des oiseaux de mer de BirdLife a développé une base de données GIS pour l'archivage et l'analyse des données de suivi par satellite et par géolocalisation d'albatros et de pétrels (voir SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.159 iii)). Un atelier a été organisé à cet égard à la baie Gordons (Afrique du Sud) du 1^{er} au 5 septembre 2003. Le rapport en sera communiqué à la CCAMLR pendant la période d'intersession. La CCAMLR s'intéressera probablement aux nouvelles données sur la distribution de la densité de l'alimentation des albatros et des pétrels, y compris en fonction des zones statistiques de la FAO, des limites des ORGP et de la distribution de l'effort dans les pêcheries à la palangre.

6.148 Des informations sur une population d'albatros à sourcils noirs encore jamais décrite des îlots Evangelistas, dans le détroit de Magellan (Chili), sont rapportées dans WG-FSA-03/10. Le recensement de la population, effectué à partir de photographies aériennes prises en octobre 2002, a produit une estimation de 4 670 couples reproducteurs. Ces nouvelles informations portent à quatre le nombre d'îles chiliennes où se reproduisent des albatros à sourcils noirs.

6.149 Afin d'actualiser les informations sur l'état de l'albatros à sourcils noirs et de l'albatros à tête grise au Chili, des recensements ont été effectués en octobre 2001 (Diego de Almagro) et en octobre 2002 (Evangelistas, Ildefonso et Diego Ramírez) à tous les sites de reproduction connus (WG-FSA-03/11). La taille des populations a été déterminée à l'aide de photographies prises à partir de bateaux, de photographies aériennes et prises à terre et de dénombrements sur le terrain. L'albatros à sourcils noirs se trouvait sur les quatre sites, alors que l'albatros à tête grise, à l'exception de huit couples observés à Ildefonso, était confiné à Diego Ramírez. Pour les quatre sites de reproduction connus du Chili, les estimations totales sont de 123 000 couples (20% de la population mondiale) d'albatros à sourcil noirs et 16 400 couples (20% de la population mondiale) d'albatros à tête grise. Compte tenu de cette information, il est désormais reconnu que la population d'albatros à sourcils noirs du Chili occupe, de par sa taille, la deuxième place dans le monde.

6.150 Alors que, par le passé, des estimations des albatros à sourcils noirs et à tête grise avaient été obtenues en quelques occasions pour Diego Ramírez et Ildefonso (résumées dans WG-FSA-03/11), le manque d'informations sur les méthodes utilisées et l'irrégularité des époques de recensement avaient empêché toute conclusion à l'égard des tendances des populations. L'intégration et la comparaison de diverses techniques d'échantillonnage dans cette étude ont permis de mieux appréhender les méthodes d'évaluation de colonies d'albatros isolées et relativement inaccessibles.

6.151 La dynamique et les tendances des populations de l'albatros à bec jaune de l'océan Atlantique sont décrites en fonction des effets de la mortalité due aux opérations de pêche à la palangre menées dans le sud de l'Atlantique (WG-FSA-03/37). Les données démographiques collectées aux îles Gough et Tristan da Cunha mettent en évidence une forte corrélation du nombre d'oiseaux reproducteurs entre les deux îles, avec un déclin commun de 1,2% par an. À l'aide de divers paramètres démographiques mesurés, la modélisation prévoit des taux annuels de déclin de 1,5 à 2,8% sur l'île Gough et de 5,5% sur Tristan da Cunha. Une comparaison avec des congénères suggère que les déclins observés et prévus seront probablement causés par de faibles taux de survie des adultes et des immatures.

6.152 Les tendances des populations d'oiseaux de mer nichant à la surface à l'île Marion mesurées entre les années 1990 et 2002/03 ont mis en évidence des tendances différentes, mais, pour la plupart des espèces, l'effectif a fléchi (WG-EMM-03/08). Pour les espèces menacées par des interactions avec les pêcheries de la zone de la Convention, il est suggéré que la diminution du nombre d'albatros fuligineux à dos sombre, d'albatros à dos clair, de pétrels géants antarctiques et éventuellement de pétrels géants subantarctiques proviendrait d'une mortalité liée aux pêcheries à la palangre. Les populations du grand albatros et de l'albatros à tête grise à l'île Marion ont fluctué pendant cette période : augmentation en 2000/01 et 2001/02 puis fléchissement en 2002/03 jusqu'à des niveaux faibles. Le groupe de travail se félicite de la synthèse de ces données à long terme de populations multispécifiques et encourage la poursuite de la collecte de ce type de données sur des espèces subissant des influences tant environnementales (changements climatiques) qu'anthropiques (mortalité par pêche).

6.153 Les îles du Prince Edward abritent une proportion considérable des populations mondiales de plusieurs oiseaux de mer nichant en surface. Les populations de la plupart d'entre elles ont diminué sur ces îles depuis les années 80 et, sur les 16 espèces concernées, 12 sont considérées comme menacées à l'échelle régionale ou internationale. Il est estimé que la diminution des populations d'albatros et de pétrels géants a pour principale cause la mortalité

par capture accidentelle dans les pêcheries à la palangre. Le groupe de travail soutient la recommandation émise dans WG-EMM-03/14, selon laquelle il faudra combiner recherche, contrôle et législation pour aider à conserver les oiseaux de mer des îles du Prince Édouard nichant en surface au cours du 21^e siècle.

6.154 Le document WG-EMM-03/32 déclare que deux maladies pathogènes (le choléra avien et la bactérie *Erysipelas*) ont été identifiées chez l'albatros à bec jaune de l'île Amsterdam et pourraient être présentes (mais ne sont pas confirmées) chez l'albatros d'Amsterdam et l'albatros fuligineux à dos sombre (WG-EMM-03/32). L'infection de choléra avien a pu être influencée par une augmentation de la température dans l'océan Indien depuis les années 70, mais il est plus probable qu'elle résulte d'une contamination par de la volaille introduite sur l'île Amsterdam dans les années 60.

6.155 Les maladies identifiées pourraient provoquer une forte mortalité des jeunes et peut-être la mort des adultes infectés (WG-EMM-03/32). L'espèce d'albatros la plus menacée, l'albatros d'Amsterdam, déjà classée "En danger critique d'extinction", est réduite à 20 couples se reproduisant chaque année, mais l'accroissement de la mortalité des jeunes pourrait encore mettre sa survie davantage en péril. Le groupe de travail prend note de l'importance de la surveillance des maladies et d'autres facteurs susceptibles d'influencer les espèces menacées. Il reste toutefois prudent sur l'interprétation des niveaux d'importance de l'influence d'une maladie sur les tendances des populations, car seules des données limitées (petite taille des échantillons) ont été présentées, notamment pour les oiseaux adultes, et les maladies n'affectent que les albatros à bec jaune de l'océan Indien.

6.156 Malgré le réchauffement des océans ces dernières dizaines d'années, l'impact sur le biote est mal compris en raison de la rareté des jeux de données sur les organismes marins. Selon le document WG-EMM-03/53, les changements climatiques dans le sud de l'océan Indien ces 50 dernières années étaient particulièrement importants dans le secteur subantarctique. Durant cette période, avec un décalage de deux à neuf ans, la taille des populations de la plupart des phoques et oiseaux de mer surveillés sur plusieurs sites de reproduction a fortement chuté, à l'exception de deux espèces qui se sont accrues à la même époque (le manchot royal et l'otarie (subantarctique) de la Nouvelle Amsterdam. Le groupe de travail reconnaît l'importance des études de contrôle à long terme de la taille des populations, complétées par des paramètres démographiques, dans l'océan Austral, car elles sont susceptibles de signaler les changements affectant l'environnement marin. Les résultats de ces études indiquent que les changements climatiques et le réchauffement de l'océan peuvent avoir des effets importants sur les composants biotiques des écosystèmes marins.

6.157 Le document WG-FSA-03/82 examine les progrès réalisés dans le développement de tests génétiques pour valider l'identité des espèces d'albatros victimes des activités de pêche. Il existe désormais des tests simples, d'une application générale, pour toutes les espèces d'albatros, mais qui ne permettent pas de faire la distinction entre les paires d'espèces suivantes : albatros des Antipodes et de Gibson (*Diomedea antipodensi* et *D. gibsoni*); albatros royal antarctique et albatros royal subantarctique (*D. epomophora* et *D. sanfordi*); albatros de Buller et albatros du Pacifique (*Thalassarche bulleri* et *T. platei*).

6.158 Le groupe de travail reconnaît que bien que les techniques génétiques puissent identifier l'origine des populations d'albatros, l'origine des populations n'est pas synonyme de l'île d'origine, vu les nombreux déplacements d'une île à une autre de certains albatros (WG-EMM-03/41, par ex.). L'importance du prélèvement de spécimens de la capture

accidentelle n'en est pourtant pas moindre et le groupe de travail réitère la demande selon laquelle les Membres doivent conserver des spécimens le plus souvent possible et rendre compte chaque année de l'importance et de l'emplacement de leur collection d'oiseaux de mer prélevés dans les captures accidentelles.

6.159 Le document WG-EMM-03/41 rend compte d'un échange du grand albatros entre les îles Crozet et les îles du Prince Édouard (éloignées l'une de l'autre de 1 068 km). Les adultes et les jeunes à la première mue sont bagués à ces sites depuis respectivement 1960 et 1976. Depuis le début du baguage, 61 oiseaux ont été enregistrés aux deux endroits et 18 jeunes à la première mue bagués dans les îles Crozet se sont reproduits par la suite aux îles du Prince Édouard. Le groupe de travail s'accorde pour reconnaître que le grand albatros de ces deux groupes d'îles forme une métapopulation et qu'il devrait donc être traité comme une seule unité de conservation.

6.160 J. Croxall déclare que P. Ryan (Afrique du Sud) procède actuellement à l'examen de l'utilisation des techniques génétiques pour identifier l'île d'origine des pétrels à menton blanc, y compris des oiseaux victimes des activités de pêche. Les premiers essais indiquent que ces techniques génétiques peuvent également être directement applicables à l'espèce *Macronectes*.

Initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre

Deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2)

6.161 Le Western Pacific Regional Fishery Management Council a accueilli le deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2) à Honolulu, (Hawaii, Etats-Unis), du 19 au 22 novembre 2002 (WG-FSA-03/25). En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande avait accueilli le premier Forum international des pêcheurs (IFF1) qui avait mis l'accent sur les méthodes visant à résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangres. L'IFF2 a poursuivi les travaux effectués par les participants à l'IFF1, mais a également porté sur la biologie et le comportement des tortues de mer, ainsi que sur la réduction des effets nocifs des interactions entre les tortues de mer et les palangres. La Commission a signalé qu'elle soutenait cette initiative internationale (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.11 iv)).

6.162 En tout, 236 participants de 28 pays différents ont assisté à IFF2 et 13 des 24 Membres de la CCAMLR étaient représentés. Des questions ont été discutées et des points de vue échangés tant en plénières qu'en sessions de groupes. Les sessions portaient sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et la recherche pertinente à cette capture; les mesures d'atténuation de la capture accidentelle de tortues et la recherche pertinente à cette capture; la collecte des données; la formation/communication; les obstacles, les leçons apprises et les progrès; les accords internationaux et les approches nationales; et les encouragements financiers aux pêcheurs.

6.163 L'IFF2 s'est terminé par la résolution prise par les participants d'encourager la FAO, les organisations régionales de la gestion de la pêche et agences nationales pertinentes à collaborer dans la mise en place et le suivi du PAI sur la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre.

6.164 Le Western Pacific Regional Fishery Management Council a rédigé un résumé de synthèse de l'IFF2; celui-ci peut être consulté à l'adresse suivante : www.wpcouncil.org/iff2/WPR%20Fishery_rev21802.pdf Le texte complet de la résolution de l'IFF2 figure sur ce site.

6.165 Le groupe de travail se sent encouragé par la participation continue à des colloques tels que celui-ci de nombre d'entreprises directement concernées. Il encourage les Membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore accueilli l'IFF d'envisager de se faire les hôtes de la prochaine réunion.

6.166 Vu les problèmes de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut auxquels fait face le groupe de travail depuis plusieurs années, il prie instamment l'hôte d'IFF3 d'envisager d'inclure une session sur cette question.

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)

6.167 Depuis 1999, les parties à la CMS s'attachent à mettre en œuvre l'ACAP (WG-FSA-03/53). La CCAMLR a indiqué qu'elle soutenait cette initiative internationale (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.11 iv)). A ce jour, l'ACAP compte neuf signataires (Australie, Brésil, Chili, Equateur, Espagne, France, Nouvelle-Zélande, Pérou et Royaume-Uni) et quatre (Australie, Equateur, Espagne et Nouvelle-Zélande) des cinq ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

6.168 Il est prévu que la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur de l'ACAP ait lieu dans les prochains mois et que la première réunion des parties se tienne début 2004. Le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud ont tout deux confirmé leur intention de procéder sous peu à cette ratification.

6.169 L'Australie, dans son rôle de secrétariat intérimaire, a établi un site Web pour l'ACAP en vue d'informer tous les Etats de l'aire de répartition et les organisations intéressées de l'évolution de l'accord et des questions connexes. Toute autre information se trouve sur le site www.deh.gov.au/coasts/species/seabirds.

6.170 Le groupe de travail reconnaît l'importance des mesures de conservation proposées par l'ACAP et espère que la première réunion des parties à l'ACAP aura lieu avant sa prochaine réunion. Il encourage :

- i) les membres de la CCAMLR à ratifier l'ACAP et à soutenir la participation active des scientifiques et pêcheurs concernés par la conservation des albatros et des pétrels ou travaillant sur cette question;
- ii) le soutien à la présence et à la représentation de la CCAMLR à la prochaine réunion de l'ACAP.

Plan d'action international de la FAO
pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer
dans les pêcheries à la palangre (PAI-Oiseaux de mer)

6.171 Le groupe de travail prend note du fait que la Commission continue d'insister auprès de ses membres pour qu'ils développent et mettent en œuvre leur propre plan en soutien au PAI-Oiseaux de mer de la FAO (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.11 v)).

6.172. L'année dernière, la Commission avait approuvé l'avis du Comité scientifique sur les tentatives renouvelées d'obtention de rapports d'avancement du développement et de la mise en œuvre des PAN-Oiseaux de mer de la FAO de ses Membres, notamment l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Communauté européenne, la France (à l'égard de ses territoires d'outre-mer) et l'Uruguay, responsables de régions adjacentes à la zone de la Convention ou menant des opérations de pêche dans ces régions (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.11 v)).

6.173 La 25^e session du COFI de la FAO s'est réunie du 24 au 28 février 2003 à Rome (Italie). La FAO a demandé à ses États membres de remplir des questionnaires sur la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et sur les PAI. Ces auto-évaluations sont compilées en un rapport unique et soumises au COFI. Sur les 68 membres de la FAO déclarant des opérations de pêche à la palangre, trois seulement ont déclaré qu'ils avaient mis en place des PAN (le Brésil, l'Égypte et les États-Unis) et trois autres avaient entamé leur mise en place (la Communauté européenne, l'Espagne et la Suède).

6.174 Le groupe de travail prend note des nouvelles informations sur la situation actuelle des Plans d'action nationaux (PAN-Oiseaux de mer) :

- i) La Nouvelle-Zélande a présenté un projet de PAN qu'elle compte terminer en novembre 2003 (WG-FSA-03/41). Le PAN traite de la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et au chalut, tout particulièrement, et propose toute une gamme de Codes de pratiques volontaires pour chaque pêcherie, de mesures d'encouragements financiers, des règles et des sanctions à l'égard des pratiques de pêche irresponsables. Les codes spécifieront les pratiques de pêche, les limites maximales de capture accidentelle et les méthodes de suivi du respect de la réglementation, la formation et la sensibilisation du public. Si besoin est, des mesures exécutoires seront instaurées. Le projet de PAN de la Nouvelle-Zélande est disponible à www.doc.govt.nz.
- ii) Le PAN de l'Australie renforce et augmente le Plan de réduction de la menace posée aux oiseaux de mer en place pour réduire la capture accidentelle (WG-FSA-03/51). Une fois que le rapport d'évaluation des interactions des oiseaux de mer avec la pêche à la palangre sera terminé, le PAN pourra aussi être terminé. Il est prévu que le PAN soit prêt mi-2004 et qu'il soit soumis à la 26^e session du COFI de la FAO en 2005. Le projet de rapport d'évaluation est disponible à l'adresse suivante : www.affa.gov.au.
- iii) E. Fanta annonce que le Brésil a produit un projet de PAN en avril 2003. Le projet a été préparé par l'Institut brésilien de l'environnement par l'Institut des Albatros, une organisation non gouvernementale. Le projet de PAN sera mis au point par le biais d'un processus consultatif auquel prendront part des

scientifiques, des représentants du Ministère de l'environnement, le Secrétaire des pêches et de l'aquaculture de la présidence de la république, le Ministère des affaires étrangères, des pêcheurs et des armateurs. E. Fanta a été invitée à fournir des informations sur les mesures prises dans les pêcheries à la palangre de la CCAMLR pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ce plan sera présenté à l'atelier BirdLife International de la FAO au Chili en décembre 2003.

- iv) K. Sullivan indique que le Plan d'action relatif aux îles Malouines/Falkland en est à un stade avancé de consultation avec l'industrie; il est prévu que le processus d'adoption officielle soit mis en route début 2004. L'intention du PAI-Oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre a été interprétée pour mettre en place des stratégies de gestion pour obtenir une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries en général. De ce fait, compte tenu du niveau élevé de mortalité due aux chaluts dans les eaux des îles Malouines/Falkland, un projet de plan a également été conçu pour les pêcheries au chalut de calmar et de poisson. Du fait qu'on ne dispose pas actuellement de suffisamment de données pour effectuer une évaluation de la large flottille à la turlutte d'*Illex argentinus*, une directive d'évaluation a été élaborée, sous forme provisoire, pour collecter les données nécessaires à la conduite d'une évaluation (dont le détail figure dans les PAI-Oiseaux de mer) dans les quatre ans après l'adoption des plans.
- v) L'Afrique du Sud a distribué un plan de PAN en novembre 2002. Le groupe de travail s'enquiert de l'époque à laquelle ce plan devrait être terminé.
- vi) A l'exception des rapports de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie (WG-FSA-03/41 et 03/51), le secrétariat de la CCAMLR n'a pas reçu d'autres états d'avancement de la mise en place des PAN.

6.175 Le Comité scientifique a constaté la lenteur du développement et de la mise en œuvre des PAN (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.35). Le groupe de travail continue à souligner combien il est important que les nations et entités de pêche mettent en place des PAN efficaces pour les pêcheries faisant l'objet d'interactions avec les oiseaux de mer de la zone de la Convention.

6.176 Le groupe de travail trouve encourageante l'intention de la FAO d'accueillir, avec BirdLife International, un atelier sud-américain sur la conservation des albatros et des pétrels au Chili en décembre 2003. Parmi les invités on note des représentants des gouvernements, de l'industrie de pêche et d'organisations environnementales de l'Argentine, du Chili, de l'Equateur, du Pérou et de l'Uruguay. Le groupe de travail espère que ce geste de la FAO et de BirdLife International hâtera le développement et la mise en place des PAN dans des secteurs clés et fera progresser la mise en place de PAN efficaces. Il souhaite voir se réaliser d'autres ateliers du même type dans d'autres régions clés et pour les flottilles de pêche hauturière.

ORGP, commissions thonnières et
organisations gouvernementales internationales

6.177 Le groupe de travail rappelle l'avis qu'il avait émis et qui avait reçu l'approbation de la Commission, selon lequel les risques les plus grands pour la préservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concernent les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 6.33). La CCAMLR s'est efforcée, sans grand succès en 2002, de collaborer avec toutes les ORGP concernées pour résoudre ces problèmes.

6.178 La Commission considérait l'année dernière que les relations entretenues, pendant la période d'intersession, avec les ORGP dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention, à l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, étaient demeurées trop limitées et peu satisfaisantes (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.16). Cette situation ne s'est pas améliorée depuis. La Commission a demandé aux Membres qui sont également membres d'autres ORGP de s'assurer que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer figure à l'ordre du jour des réunions pertinentes des ORGP concernées (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.30 à 5.34).

6.179 L'observateur de la CCAMLR auprès de la CCSBT (l'Australie) a fait un compte rendu de la réunion de novembre 2001 du CCSBT-ERSWG (SC-CAMLR-XXII/BG/21). Le groupe de travail prend note du fait que cette organisation a rendu obligatoire l'utilisation d'une ligne de banderoles sur les navires des pays membres visant le thon rouge du sud. Par ailleurs, il semblerait que le développement d'un programme exhaustif de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer n'ait fait l'objet que d'un minimum d'activités.

6.180 Dans le compte rendu sur l'ERSWEG, le Japon note que les commentaires exprimés récemment au sein de la CCAMLR sur la couverture incomplète et le peu de clarté de son PAN seraient examinés par son comité de révision du PAN. Il indique qu'il rendra compte à la CCAMLR de l'évolution de cette question. Le secrétariat de la CCAMLR n'a pas encore reçu ces commentaires du Japon.

6.181 Le groupe de travail trouve encourageante l'adoption par la CICTA d'une résolution sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (Rés. 02-14) lors de sa réunion annuelle de 2002. La résolution charge instamment les parties d'informer le Comité permanent sur la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA de l'état d'avancement de leur PAN-Oiseaux de mer et de mettre en œuvre ces plans, si cela s'avère approprié. De plus, la résolution encourage les parties à collecter et à fournir au SCRS toutes les informations dont elles disposent sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris sur les captures accidentelles de toutes les pêcheries du ressort de la CICTA.

6.182 K. Rivera indique que les Etats-Unis ont inclus des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêcherie à la palangre pélagique de l'Atlantique dans leur compte rendu national à la CICTA cette année, ainsi que les informations requises sur la mise en œuvre de leur PAN-Oiseaux de mer.

6.183 Le groupe de travail encourage d'autres Membres de la CCAMLR qui sont également membres de la CICTA à se conformer aussi à la résolution 02-14 de la CICTA. Il trouve préoccupante l'absence de limites temporelles pour l'exécution des tâches dans la version finale de la résolution 02-14.

6.184 A la suite de l'examen réalisé l'année dernière sur les données de pêche fournies par l'IOTC, le groupe de travail note que l'effort de pêche à la palangre pélagique déployé par le Japon et Taiwan dans l'océan Indien au sud de 40°S chevauche les secteurs d'alimentation de plusieurs espèces d'albatros qui se reproduisent dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.146).

6.185 A cet égard, en novembre 2002, le secrétariat de la CCAMLR a, par le biais du secrétariat de l'IOTC, adressé une demande aux délégations qui, lors de la réunion annuelle de l'IOTC représentaient des pays qui sont également Membres de la CCAMLR. La demande visait à garantir que la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer serait à l'ordre du jour de l'IOTC. Il n'a, à ce jour, encore reçu aucune réponse.

6.186 G. Kirkwood note que le Comité scientifique de l'IOTC vient de créer un groupe d'étude ayant pour mission d'évaluer la capture accessoire d'espèces non visées. Cependant, ses travaux seront axés principalement sur la capture accessoire des requins dans les pêcheries à la palangre tropicales pour lesquelles il n'a pas été relevé d'interaction avec les oiseaux de mer.

6.187 Le groupe de travail se félicite de cette information en faisant remarquer qu'il serait bon que les experts sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer contribuant à ses travaux puissent saisir cette occasion pour évaluer l'interaction entre les oiseaux de mer qui pourraient provenir de la zone de la Convention et les pêcheries à la palangre (d'espadon et de germon, en particulier) dans le secteur sud de la zone de l'IOTC et pour proposer les mesures d'atténuation qui sembleraient pertinentes.

6.188 La CITT a mis en place des mesures visant à la réduction des captures non visées qui ne sont pas débarquées. Elle a indiqué l'année dernière que son programme d'observation de la pêche au senneur n'a jamais relevé de capture accidentelle d'oiseaux de mer et qu'il n'existe pas de programme d'observation de sa pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 6.147 et 6.148).

6.189 Pour la deuxième année, les Etats-Unis ont fourni des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer de leur pêcherie (côte ouest) à la palangre pélagique de thon et d'espadon, pêcherie située dans la zone de la Convention de la CITT (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.148; WG-FSA-03/39). Selon les informations dont on dispose pour ces deux années, les espèces d'oiseaux de mer capturés accidentellement dans cette pêcherie à la palangre pélagique ne se reproduiraient pas dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Le groupe de travail se félicite de cette information et demande qu'à l'avenir, tout changement affectant cette pêcherie soit communiqué au WG-IMAF, de même que les documents sur le programme d'observation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.190 N. Smith fait savoir au groupe de travail que le rapport rédigé récemment par le président sur la 5^e Conférence préparatoire pour l'établissement de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poisson grandement migratoires à l'ouest et au centre

du Pacifique (WCPFC) (consultable sur www.ocean-affairs.com) annonce que la Convention entrerait sans doute en vigueur vers la mi-2004. Le groupe de travail suggère que la CCAMLR présente une évaluation du risque que pourraient poser aux oiseaux de mer de la zone de la Convention de la CCAMLR les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la WCPFC.

6.191 Le groupe de travail constate que, suite à la recommandation qu'il a présentée au Comité scientifique l'année dernière, la Commission a demandé aux Membres qui sont également membres ou observateurs des ORGP concernées i) de s'assurer que la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer sera à l'ordre du jour des réunions pertinentes de toutes les ORGP concernées; ii) de poursuivre la déclaration des activités relatives à la capture accidentelle d'oiseaux de mer; et iii) d'insister pour que cette question soit portée à l'ordre du jour des ORGP (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.16; SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.30 à 5.34; SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.154). Le groupe de travail constate que la CCAMLR a nommé les observateurs qui participeront, pendant la période d'intersession, aux réunions de la CICTA, la CITT et la CCSBT. Le secrétariat a de plus envoyé une note de rappel, par l'intermédiaire du secrétariat de l'IOTC, aux délégations des Membres de la CCAMLR qui sont également membres de l'IOTC. A la réunion du WG-FSA, aucun rapport d'observateurs de la CCAMLR à ces réunions n'a encore été présenté. Le groupe de travail recommande de faire poursuivre la mise en place par le Comité scientifique, avec la collaboration des ORGP, de mesures à prendre, une fois qu'auront été examinés les comptes rendus des observateurs de la CCAMLR.

6.192 Le groupe de travail est déçu d'apprendre qu'un projet soumis par le Chili et les Etats-Unis au groupe de travail sur la pêche d'APEC en 2003 n'a pas été approuvé. Il semblerait que par manque de fonds disponibles à l'APEC, la proposition n'ait pas été examinée. Le groupe de travail félicite les responsables de la proposition de leurs efforts de coopération et encourage toute nouvelle tentative visant à soutenir cette initiative relative à la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Autres organisations internationales, organisations non gouvernementales comprises et initiatives internationales

6.193 La formation du groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud a été signalée au groupe de travail dès l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.156). Le rapport présenté sur l'avancement de ce programme (WG-FSA-03/31) décrit en détail certaines de ses activités telles que celles encourageant l'échange d'équipages et de technologies entre diverses flottilles de pays différents, l'accueil de colloques de pêche nationaux et régionaux pour permettre aux pêcheurs de diverses flottilles d'échanger des idées et des informations, la mise en place et l'essai de nouvelles technologies d'atténuation, la création de groupes tels que les Solutions pour les oiseaux des mers du Sud dans d'autres pays et enfin, la production de matériel destiné au grand public pour sensibiliser celui-ci au problème et à ses solutions.

6.194 La conférence annuelle du groupe Solutions pour les oiseaux des mers du Sud se tiendra à Auckland (Nouvelle-Zélande) en novembre 2003. Le groupe de travail félicite de nouveau ce groupe pour la valeur de ses travaux qui contribuent à la réduction de la capture

accidentelle d'oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention. Il encourage les membres de la CCAMLR à participer activement aux Solutions pour les oiseaux des mers du Sud.

6.195 J. Croxall indique que le Programme de conservation des oiseaux de mer de BirdLife International mène actuellement plusieurs activités d'importance à l'égard des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention :

- i) un guide sur l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer disponible (en espagnol) pour les pêcheurs utilisant le système de palangre espagnol;
- ii) un concours destiné aux pêcheurs : celui qui concevra le meilleur dispositif d'effarouchement des oiseaux gagnera une somme d'argent importante;
- iii) accueil au Chili, avec la FAO, d'un atelier technique pour l'Amérique du Sud en décembre 2003;
- iv) accueil à Taiwan, avec des partenaires asiatiques d'un atelier destiné aux pays d'Asie, principalement à l'égard des flottilles de pêche en haute mer, en janvier 2004;
- v) compte rendu exhaustif des activités des partenaires de BirdLife International aux USA (Société nationale Audubon) et en Espagne (SEO/BirdLife).

6.196 Le groupe de travail félicite BirdLife International de ces nombreuses activités et est encouragé par la poursuite des travaux sur les problèmes critiques des pêcheries sud-américaines et des flottilles hauturières de nations asiatiques, à l'égard de la répartition des secteurs alimentaires des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention.

6.197 La troisième conférence internationale sur les albatros et les pétrels se tiendra à Montevideo (Uruguay) du 23 au 27 août 2004. Le groupe de travail encourage les membres de la CCAMLR à participer activement à cette réunion importante qui portera directement sur la conservation des espèces d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention. Des informations sur la conférence sont placées sur le site www.iapc2004.com.

Initiatives nationales

6.198 Les Etats-Unis présentent un rapport sur un guide d'identification des oiseaux de mer utilisé par les observateurs dans les pêcheries au poisson de fond de l'Alaska pour identifier avec exactitude les espèces d'oiseaux de mer capturées accidentellement dans les engins de pêche (WG-FSA-03/24). Le guide comporte des preuves photographiques d'oiseaux morts et utilise un système d'identification simple.

6.199 Le groupe de travail examine cette méthode d'identification des oiseaux de mer par les observateurs de pêche. Les caractéristiques de ce guide méritent d'être encore examinées si la Commission décide de revoir son propre guide des "oiseaux vivants" des espèces évoluant dans la zone de la Convention. Dans l'intervalle, le groupe de travail encourage les membres de la CCAMLR à mener leurs travaux dans le cadre de ses programmes d'observation pour acquérir les images qui pourraient être utilisées dans ce matériel de formation.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

Évaluation des risques dans les sous-zones
et divisions de la CCAMLR

6.200 Comme les années précédentes, le groupe de travail évalue les nombreuses propositions de pêche nouvelle et la possibilité que ces pêcheries nouvelles et exploratoires contribuent à un accroissement notable de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

6.201 Afin de répondre à ces inquiétudes, le groupe de travail a revu ses évaluations des sous-zones et des divisions pertinentes de la zone de la Convention en fonction :

- i) de la date des saisons de pêche
- ii) de la nécessité de limiter les opérations de pêche à des opérations nocturnes
- iii) de l'ampleur du risque général de capture accidentelle d'albatros et de pétrels.

6.202 Chaque année, le groupe de travail mène des évaluations détaillées du risque possible d'interactions des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention. L'année dernière, ces évaluations ont été combinées en un document de support à l'intention du Comité scientifique et de la Commission (SC-CAMLR-XXI/BG/21).

6.203 Cette année, de nouvelles données sur la répartition en mer des albatros fuligineux à dos clair sont présentées dans le document WG-FSA-03/52. Ces informations sont utilisées pour mettre à jour l'évaluation du risque potentiel d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre dans la division 58.4.1. D'autres modifications minimales y sont apportées pour corriger les erreurs et incohérences repérées lors de l'examen des évaluations, et pour clarifier les avis rendus par le groupe de travail l'année dernière en ce qui concerne les sous-zones et les divisions de haute latitude de la zone de la Convention où des exemptions des limites saisonnières peuvent être applicables sous réserve de la mise en œuvre de mesures de conservation similaires à la mesure de conservation 24-02. Les évaluations révisées compte tenu des nouvelles informations mises à la disposition de la réunion (les amendements et ajouts sont soulignés) sont données dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/17.

Pêcheries nouvelles et exploratoires à la
palangre ouvertes en 2002/03

6.204 Sur les 21 pêcheries à la palangre nouvelles ou exploratoires proposées l'année dernière pour 10 sous-zones et divisions, seules cinq ont été mises en œuvre : celles de l'Australie dans la division 58.4.2, de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de la Russie dans la sous-zone 88.1 et de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.2.

6.205 Ces pêcheries n'ont fait l'objet d'aucun compte rendu d'observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il est évident que le respect rigoureux, dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2, des dispositions précises de la mesure de conservation 24-02 en ce qui concerne les régimes de lestage des palangres, et le fait de pêcher dans des secteurs où les risques sont modérés à faibles, ou modérés, ont réussi à éliminer la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour 2003/04

6.206 Vingt-neuf propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre, soumises par 14 pays, ont été reçues par la CCAMLR en 2003, pour les secteurs suivants :

sous-zone 48.1	Argentine
sous-zone 48.2	Argentine
sous-zone 48.3	Namibie
sous-zone 48.6	Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Japon, Namibie, Nouvelle-Zélande
division 58.4.1	Argentine, Australie, Etats-Unis, Namibie
division 58.4.2	Argentine, Australie, Etats-Unis, Namibie, Russie, Ukraine
division 58.4.3a	Argentine, Australie, Etats-Unis, Namibie, Russie, Ukraine
division 58.4.3b	Argentine, Australie, Etats-Unis, Namibie, Russie, Ukraine
division 58.4.4	Argentine, Namibie
division 58.5.1	Argentine, Namibie
division 58.5.2	Argentine, Etats-Unis, Namibie
sous-zone 58.6	Afrique du Sud, Argentine
sous-zone 58.7	Argentine, Namibie
sous-zone 88.1	Afrique du Sud, Argentine, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie, Ukraine, Uruguay
sous-zone 88.2	Afrique du Sud, Argentine, République de Corée, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Ukraine
sous-zone 88.3	Argentine.

6.207 Tous les secteurs mentionnés ci-dessus ont été évalués en fonction du risque de mortalité accidentelle des oiseaux marins selon la méthode et les critères énoncés dans SC-CAMLR-XXII/BG/17. Une récapitulation du niveau de risque, de l'évaluation des risques, des recommandations du WG-IMAF sur les saisons de pêche et de toute incompatibilité entre ces critères et les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de 2003 figure au tableau 6.9. Les seuls changements apportés aux avis sur les niveaux de risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans un secteur quelconque de la zone de la Convention concernent les divisions 58.4.1 (qui passe du niveau 3 au niveau 2) et 58.4.2 (qui passe du niveau 2 au niveau 3).

Les seules incohérences évidentes à résoudre (soulignées dans le tableau 6.9) concernent :

- Toutes les propositions namibiennes, qui contiennent des incohérences en ce qui concerne l'intention déclarée de respecter les mesures recommandées pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et notamment de respecter la mesure de conservation 25-02 et les saisons de pêche.
- Les propositions coréennes relatives aux sous-zones 88.1 et 88.2, qui ne contiennent pas suffisamment d'informations pour évaluer le niveau prévu de respect des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer.
- La proposition norvégienne qui indique que ce pays a l'intention d'embarquer un seul observateur dans les sous-zones 88.1 et 88.2, à l'encontre de dispositions des mesures de conservation 41-09 et 41-10.

- L'Ukraine, qui doit confirmer que sa proposition relative aux divisions 58.4.3a et 58.4.3b concerne une saison de pêche du 1^{er} au 30 mai 2004. Cette confirmation est reçue pendant la réunion du WG-FSA.
- La proposition argentine relative à la division 58.5.1 et aux sous-zones 58.6 et 58.7, qui indique une intention de pêcher en dehors de la saison de pêche recommandée pour ces zones statistiques.
- Si les avis du groupe de travail sont suivis, il sera nécessaire d'amender la mesure de conservation 24-02 pour permettre des exemptions à la pose de palangres de nuit, stipulée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02, pour les sous-zones 48.1, 48.2, 48.4, 48.5 et la sous-zone 48.6 au nord de 60°S, et les divisions 58.4.1, 58.4.3a et 58.4.3b.

6.208 Les années précédentes, les navires menant des activités de pêche exploratoire dans les sous-zones 48.6 (au sud de 60°S), 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2 ont bénéficié d'une dérogation à la disposition de la mesure de conservation 29/XIX (25-02) selon laquelle les palangres doivent être posées de nuit. Les risques posés aux oiseaux de mer dans ces secteurs ont été évalués par le groupe de travail comme étant modérés à faibles (niveaux de risque 1, 2 ou 3). Les exemptions étaient accordées à condition que les navires respectent rigoureusement les dispositions de la mesure de conservation 24-02 stipulant que les lignes doivent être lestées de telle manière qu'elles atteignent un taux d'immersion minimal de 0,3 m/s au cours des opérations de pêche menées de jour.

6.209 A ce jour, tous les navires participant aux pêcheries exploratoires dans ces secteurs ont atteint cette vitesse d'immersion et aucun n'a connu de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer. Le groupe de travail a attribué ce résultat principalement à un respect absolu de cette disposition. Toutefois, il faut être très prudent à l'égard de cette interprétation car, dans les latitudes élevées des sous-zones 88.1 et 88.2, l'abondance des oiseaux de mer et, par conséquent, le risque de mortalité accidentelle sont modérés à faibles (niveau de risque 2).

6.210 L'année dernière (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.173), le groupe de travail avait convenu que ce protocole éprouvé pourrait être appliqué à d'autres navires menant des opérations de pêche expérimentale dans des secteurs de la zone de la Convention où les risques de mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont également modérés à faibles (niveaux de risque 1, 2 ou 3). Il avait toutefois précisé qu'il serait prématuré d'appliquer cette mesure dans des secteurs tels que la sous-zone 58.6 où les risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont plus élevés.

6.211 La pose des palangres de jour avec les engins approuvés à l'heure actuelle dans la zone de la Convention représente toujours un risque pour les oiseaux de mer, même dans des secteurs de risque moyen. Dans tous les cas où les dispositions de la mesure de conservation 24-02 sont appliquées, il est nécessaire de continuer à examiner leur efficacité en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche. Le groupe de travail recommande que tout navire menant des opérations en vertu des dispositions de cette mesure de conservation et causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour soit immédiatement tenu de reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. Des dispositions similaires avaient été prises pour la saison 2002/03 dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-09 et 41-10.

6.212 En ce qui concerne l'établissement d'une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer, le groupe de travail reconnaît qu'il n'existe toujours pas de définition du statut d'un oiseau "capturé" (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.39 iii) et annexe 5, paragraphe 6.176).

6.213 Le groupe de travail rappelle que l'année dernière, il avait fait remarquer qu'il était nécessaire de définir précisément ce que l'on entend par "nombre d'oiseaux capturés" et de tenir compte de cette définition dans toute révision de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer. A cet effet, il est nécessaire d'amender les formulaires d'enregistrement et de déclaration des données du carnet d'observation dans le *Manuel de l'observateur scientifique* ainsi que les instructions destinées aux observateurs scientifiques, afin de distinguer les oiseaux débarqués vivants dans un état tel que leur survie est mise en jeu de ceux relâchés vivants sans blessure ou dont les blessures sont minimales (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 6.207, 10.22 et 10.23; SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 iii).

6.214 Cette année, le groupe de travail propose une définition de travail des oiseaux capturés selon laquelle tout oiseau "capturé" par la pêcherie serait enregistré dans l'une de trois catégories :

1. Mort, non remonté à bord – les oiseaux dont on observe la mort par une interaction directe avec l'engin de pêche, mais qui ne sont pas remontés sur le navire de pêche.
2. Remonté à bord mort – les oiseaux remontés à bord, qui sont morts (pas de contraction musculaire ou de réflexe cornéen visible).
3. Remonté à bord vivant –
 - a) blessé
 - b) relâché indemne

6.215 Pour les oiseaux de la troisième catégorie (remonté vivant), un oiseau est enregistré comme blessé (3a) s'il présente l'une des pathologies suivantes : fracture d'un os de l'aile ou de la patte ou du bec, plus de deux rémiges d'une aile dont le rachis est cassé, tendon du patagium sérieusement endommagé (indiqué par une aile affaissée ou si l'oiseau ne réussit pas à voler après avoir été relâché), plaie ouverte (à part des blessures superficielles n'ayant causé aucun dégât sous-cutané), plumage saturé d'eau ou souillé d'hydrocarbures, ou s'il est relâché avec un hameçon fiché en lui.

6.216 Le groupe de travail reconnaît qu'alors qu'il est possible de relâcher certains oiseaux blessés, la survie à long terme de ces oiseaux risque d'être mise en jeu. Les oiseaux de la catégorie 3 a) doivent alors être considérés comme morts.

6.217 Pour l'évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, le nombre d'oiseaux capturés dans une pêcherie doit être défini comme étant la somme des catégories 1, 2 et 3a.

6.218 Il est noté qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer le niveau d'observation nécessaire pour contrôler la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le groupe de travail répète son avis selon lequel, dans certaines circonstances, des niveaux plus élevés d'observation seraient nécessaires (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.178).

Autre mortalité accidentelle

Interactions des mammifères marins et des opérations de pêche à la palangre

6.219 Il a été déclaré qu'un éléphant de mer austral s'était noyé après avoir été pris dans la ligne mère de l'*In Sung No. 66* qui pêchait dans la sous-zone 48.3. L'observateur en a été informé, mais n'en a pas lui-même été témoin (WG-FSA-03/63 Rév. 1). Trois éléphants de mer australs pris dans la ligne mère du *Janas* qui pêchait dans la division 58.5.2 se sont noyés (WG-FSA-03/63 Rév. 1).

6.220 A l'égard des interactions entre les cétacés et la pêche à la palangre, notamment lorsqu'il y a perte de poisson ou interruption des activités de pêche (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.180), le document WG-FSA-03/27 récapitule les données provenant des palangriers ayant mené des opérations dans la sous-zone 48.3 entre 2000 et 2002. Il en ressort que la présence de cachalots a été relevée dans 24% des opérations de virage et celle des orques, deuxième espèce de cétacés par ordre d'abondance, dans 5% des traits. Les taux de capture baissaient nettement lorsque des orques étaient présents (0,15 kg/hameçon; 21,5 poissons/millier d'hameçons) par rapport aux traits pendant lesquels aucun cétacé n'était présent (0,29 kg/hameçon; 48,5 poissons/millier d'hameçons). Les taux de capture n'affichaient toutefois pas la même tendance lorsque des cachalots étaient présents pendant le virage (0,32 kg/hameçon; 51,9 poissons/millier d'hameçons). Il est probable que les cachalots aient été attirés par des régions aux taux de capture élevés, mais, dans les régions où les taux de capture sont faibles, il semble que la déprédation par les cachalots puisse entraîner une diminution de la capture. Les auteurs suggèrent de poursuivre cette étude pour déterminer l'ampleur des interactions palangres-cétacés, résoudre les problèmes de déprédation des palangres par les cétacés, normaliser les protocoles d'observation pour garantir la collecte de données valables et évaluer et mettre en œuvre les stratégies d'atténuation dans des conditions expérimentales contrôlées.

6.221 Le document WG-FSA-03/95 utilise les données d'observation des eaux chiliennes adjacentes à la zone de la Convention pour quantifier le niveau d'interactions entre les cachalots et les orques et les palangriers de pêche démersale. En se fondant sur la fréquence des lèvres et des têtes de légines remontées, les auteurs estiment que ces cétacés s'emparent d'environ 3% des légines. Les auteurs estiment de plus qu'il est probable que les cachalots qui se regroupent autour des palangriers pêchant la légine puissent être davantage attaqués par les orques, bien que l'ampleur de ce problème n'ait pas été quantifiée.

6.222 T. Micol explique que le déclin documenté du nombre d'orques dans la sous-zone 58.6 semblerait résulter, du moins en partie, de l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs servant de moyen de dissuasion par les palangriers IUU.

6.223 Des observateurs scientifiques ont déclaré avoir vu, dans la sous-zone 48.3, des otaries de Kerguelen et des léopards de mer s'emparer de légines des palangres, en surface, ainsi qu'un léopard de mer avec un hameçon de palangre dans la lèvre.

Interactions des mammifères et oiseaux marins et
des opérations de pêche au chalut et au casier

Pêche au casier

6.224 Aucune pêche au casier n'a été déclarée dans la zone de la Convention en 2003.

Pêche de krill au chalut

6.225 Le niveau d'observation réalisé sur les chalutiers à krill de la sous-zone 48.3 était de 66%, or tous les observateurs scientifiques étant encore en mer à l'époque de la réunion, le groupe de travail ne dispose pas des comptes rendus de campagnes.

6.226 Il est noté que dans son Rapport d'activités des Membres (placés sur le site Web de la CCAMLR), la Pologne indique que dans la pêcherie de krill de la zone 48, entre le 13 mars et le 26 août 2003, le navire polonais *Acamar* a capturé 73 otaries de Kerguelen dont 26 sont mortes et 47 ont été relâchées vivantes.

6.227 Le groupe de travail constate que ce niveau de mortalité des otaries de Kerguelen dans les pêcheries de krill est, de loin, le plus élevé jamais déclaré.

6.228 Faute de disposer des comptes rendus des observateurs scientifiques, le groupe de travail n'est pas en mesure de rechercher plus avant les circonstances. Il note que les comptes rendus des observateurs scientifiques du Royaume-Uni embarqués sur des navires de la République de Corée, des Etats-Unis, du Japon et de l'Ukraine seront disponibles avant la prochaine réunion.

6.229 Le Rapport d'activités des Membres soumis par le Japon indique que neuf phoques ont été capturés et relâchés vivants dans la pêcherie de krill de la zone 48 en 2003.

6.230 Le groupe de travail suggère que les armateurs et les chercheurs dotés de l'expérience voulue collaborent au développement et à la mise en application de méthodes visant soit à empêcher les phoques de se prendre dans les filets soit à relâcher les phoques pris, d'une manière qui réduise au minimum la manipulation et les blessures. Il serait particulièrement intéressant d'obtenir des précisions sur les dispositifs utilisés par les navires de pêche au krill pour relâcher les otaries. L'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient, de plus, partager leurs expériences dans ce domaine.

6.231 Le groupe de travail note qu'il serait utile de pouvoir examiner les données sur la mortalité accidentelle associée à la pêche au krill au cours de la réunion du WG-FSA, lorsque des experts en matière d'atténuation de la capture accidentelle sont présents. A cet égard, il demande au Comité scientifique son avis sur la meilleure manière d'obtenir les déclarations voulues de la pêcherie de krill.

Pêche de poisson au chalut

6.232 Selon les données des carnets des observateurs scientifiques et les comptes rendus de campagnes de la pêche au chalut de la division 58.5.2, le nombre d'incidents relevés impliquant l'enchevêtrement d'oiseaux de mer s'élève à 15 dont six (2 pétrels à menton blanc, 2 albatros à sourcils noirs et 2 damiers du Cap) ont provoqué la mort des oiseaux (WG-FSA-03/64 Rév. 1). Le tableau 6.10 dresse une liste détaillée de la capture accidentelle d'oiseaux de mer par navire pour ces cinq dernières années.

6.233 Selon les données des carnets des observateurs scientifiques et les comptes rendus de campagnes de la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, au total, 43 incidents impliquant des oiseaux de mer pris dans le filet ont été relevés. Parmi eux, 36 oiseaux sont morts et sept ont été relâchés vivants bien que deux d'entre eux aient subi des blessures graves. La mortalité des oiseaux se décomposait ainsi : pétrels à menton blanc (78%), albatros à sourcils noirs (19%) et albatros à tête grise (3%). Par ailleurs, un albatros à sourcils noirs s'est tué en heurtant une fune de chalut en plein jour (WG-FSA-03/64 Rév. 1).

6.234 Le groupe de travail constate une baisse de la mortalité des oiseaux de mer dans cette pêche : de 93 cas en 2001 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 8.5), elle est passée à 73 en 2002 (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.188) pour ne plus être que de 36 en 2003, ce qui laisse entendre que les mesures d'atténuation produisent une baisse de la mortalité.

6.235 Il est toutefois constaté que lorsque la mortalité accidentelle des oiseaux de mer est exprimée en fonction de l'effort de pêche concerné (nombre de traits, par ex.) les taux de capture accidentelle (oiseaux par trait) sont de 0,25 (2001), 0,15 (2002) et 0,20 (2003), ce qui ne met en évidence qu'une réduction limitée du taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.236 Le groupe de travail note qu'alors que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 affiche une réduction de 58% depuis 2001, ce niveau est toujours nettement plus élevé que dans cette pêche à la palangre réglementée de la même sous-zone.

6.237 L'année dernière, il était indiqué que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 était causée par les oiseaux qui plongeaient et s'enchevêtraient dans les grandes mailles des ailes du filet pendant la pose et la remontée (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.198). Pour permettre de mieux comprendre le processus d'enchevêtrement, une séquence typique des activités et de l'état du chalut est donnée dans SC-CAMLR-XXII/BG/28 (anciennement WG-FSA-03/79, appendice 1). Il convient toutefois de noter que les caractéristiques des chaluts et les opérations peuvent différer d'un navire à un autre dans cette pêche.

6.238 Cette année, aucun navire n'a atteint la limite de capture accidentelle de précaution de 20 oiseaux adoptée en 2002 et reconduite en 2003 (mesure de conservation 42-01, paragraphe 8), mais le *Betanzos* et le *Sil* ont frisé ce niveau avec 16 cas de mortalité chacun. Dans le cas du *Sil*, 15 oiseaux ont été tués lors de la même pose. En effet, lorsque le chalut était en partie immergé, la pose a été interrompue quelques minutes pour changer les batteries de la sonde acoustique du chalut. Le groupe de travail souligne l'importance de procéder à toutes les opérations de maintenance lorsque le chalut est remonté à bord et de s'efforcer autant que possible de réduire le temps pendant lequel le chalut est en surface, ou près de la surface de la mer, pendant la pose et la remontée.

6.239 Le document WG-FSA-03/79 présente une analyse des données de capture accidentelle et de l'efficacité des mesures d'atténuation de l'enchevêtrement dans les chaluts de la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 en 2002/03. Il mentionne l'enchevêtrement de 32 oiseaux de mer dans les chaluts pendant la remontée et de 18 pendant la pose, précisant que les enchevêtrements étaient nettement plus fréquents de jour que de nuit, mais que l'on ne constatait pas une grande différence entre les chalutages de jours et les chalutages de nuit. La plupart des oiseaux ont été pris dans des mailles d'un diamètre de 160–200 mm. Bien que l'analyse ne parvienne pas à identifier des mesures d'atténuation aptes à réduire de beaucoup la mortalité, il semblerait que plusieurs méthodes soient efficaces, notamment l'utilisation de lignes de banderoles, les pratiques de rejet en mer des déchets de poisson et les procédures d'opération des engins.

6.240 Le groupe de travail considère que l'utilisation de lignes de banderoles pendant la remontée du chalut, le retrait des poissons du filet lorsque celui-ci est sur le pont avant la pose (nettoyage du filet) et l'ajout de poids au cul de chalut pour faire augmenter la vitesse d'immersion et réduire le temps pendant lequel le chalut est en surface, ou proche de la surface de la mer, méritent des études expérimentales plus approfondies.

6.241 L'utilisation de chaluts de fond est interdite actuellement dans la sous-zone 48.3 (mesure de conservation 42-01). L'année dernière, le groupe de travail a indiqué que si les chaluts de fond pêchaient au-dessus du fond (et étaient modifiés à cet effet), leur utilisation pourrait être autorisée sous certaines conditions (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.202).

6.242 D. Agnew informe le groupe de travail que les armateurs ayant des intérêts dans cette pêcherie se sont enquis de la possibilité d'utiliser des chaluts démersaux pendant la journée et des chaluts pélagiques pour les opérations de nuit. Ils estiment que cette solution pourrait réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer car les engins démersaux sont plus lourds, ont un maillage plus petit près de l'ouverture et ne restent à la surface qu'une fraction du temps qu'y passent les engins de chalutage pélagiques.

6.243 Le groupe de travail considère que cette recommandation devrait être évaluée en fonction des dégâts que pourraient causer dans les communautés benthiques les lourds engins démersaux posés sur le fond marin et de la possibilité d'une hausse des taux de capture accessoire d'espèces de poisson non visées. Si les dispositions de gestion relatives au rejet en mer des déchets de l'usine ne sont pas appliquées, on risque de voir augmenter le niveau du rejet en mer des déchets de poisson, ce qui modifierait l'interaction entre les oiseaux de mer et l'engin de pêche, notamment les câbles des funes des chaluts (paragraphe 6.249).

6.244 Le groupe de travail reconnaît qu'afin de tenir compte des nouvelles informations sur des mesures possibles d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer présentées par des observateurs scientifiques de cette pêcherie en 2002/03, il conviendrait de modifier la mesure de conservation 25-03 (paragraphe 6.252).

6.245 Le groupe de travail note que les pêcheurs menant des opérations de pêche au chalut sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 mènent actuellement des expériences sur des mesures d'atténuation innovatrices et que cette pratique devrait être encouragée; il serait par ailleurs souhaitable que la qualité et la précision des déclarations figurant dans les comptes rendus des observateurs se maintiennent au même niveau.

6.246 Le groupe de travail rappelle que la limite provisoire de capture accidentelle d'oiseaux de mer était fixée par navire, or, comme le nombre de navires opérant dans cette pêcherie n'était pas limité, il était possible que la capture accidentelle d'oiseaux de mer augmente considérablement.

6.247 En 2001, la Commission avait fixé, à titre provisoire, la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer à 20 oiseaux par navire pour cette pêcherie (CCAMLR-XX, paragraphe 6.39). Le groupe de travail suggère de revoir cette mesure provisoire, du fait que les mesures d'atténuation en place dans cette pêcherie en 2002 et 2003 ne sont pas parvenues à faire chuter la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

6.248 Le document WG-FSA-03/92 présente des données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la pêcherie au chalut démersal de poisson dans les eaux entourant les îles Malouines/Falkland en 2002/03, lorsque 1 529 (CV 0,15) oiseaux de mer (1 411 albatros à sourcils noirs et 98 pétrels géants antarctiques) ont été tués dans la pêcherie. Le groupe de travail note que qu'il s'agit d'une estimation au bas mot de la mortalité car elle ne repose que sur les oiseaux ou restes d'oiseaux remontés à bord et non des oiseaux décrochés du câble avant ou pendant la remontée.

6.249 Le document WG-FSA-03/92 souligne les causes de la nature contrastante de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut démersal. En effet, dans les îles Malouines/Falkland, une telle pêcherie produit une grande quantité de déchets d'usine, attirant une densité plus élevée d'oiseaux vers le navire pendant une plus longue période, par rapport à la pêcherie pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, dans laquelle l'espèce visée est traitée en tant que poissons entiers et les navires ne produisent que relativement peu de déchets.

6.250 Le groupe de travail convient que, vu l'ampleur du problème dans les eaux adjacentes aux îles Malouines/Falkland et la taille des flottilles de chalutiers-usines dans les eaux adjacentes du Chili et de l'Argentine, cette cause de mortalité pourrait poser un risque important aux oiseaux de mer en général et, en particulier, aux espèces de la zone de la Convention qui s'alimentent de manière saisonnière dans ces régions.

Révision de la mesure de conservation 25-03

6.251 Le groupe de travail examine les dispositions actuelles de la mesure de conservation 25-03 à la lumière des nouvelles informations disponibles (paragraphe 6.237 à 6.244).

6.252 Divers ajouts (nouveaux paragraphes) à la mesure de conservation sont proposés :

- i) Nouveau paragraphe 4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
- ii) Nouveau paragraphe 5. Les navires doivent adopter des procédures de pose et de remontée des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau, mailles détendues. La maintenance des chaluts doit, dans toute la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.

- iii) Nouveau paragraphe 6. Les navires doivent être encouragés à mettre au point des modèles d'engins qui réduisent autant que faire se peut la possibilité que les oiseaux heurtent les parties du chalut présentant les plus grands risques pour eux. Il conviendrait, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou autres dispositifs sur certaines parties du filet dont le maillage présente un danger particulier pour les oiseaux.

Autres questions

Révision de la brochure *Pêcher en mer, pas en l'air*

6.253 Le secrétariat avise le groupe de travail qu'il continue périodiquement de recevoir des demandes d'exemplaires de la brochure *Pêcher en mer, pas en l'air* qui est toujours disponible en français, russe et espagnol, mais pas en anglais.

6.254 Le groupe de travail note qu'il a recommandé d'apporter plusieurs changements aux mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, lesquels entraîneraient une révision de la mesure de conservation 25-02 sur laquelle la brochure est fondée. En conséquence, si elle devait être de nouveau publiée, cette brochure devrait faire l'objet d'une révision. Des fonds importants seraient nécessaires pour assurer la production de la nouvelle brochure dans toutes les langues officielles de la CCAMLR.

6.255 Le groupe de travail prend note, par ailleurs, de l'existence de toute une gamme de matériel éducatif sur la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, qui aurait été publié récemment par d'autres organisations nationales et internationales. Il décide donc, plutôt que de réviser *Pêcher en mer, pas en l'air*, que d'autres moyens de diffusion des mesures de la CCAMLR devraient être étudiés (vidéo, affiches, prospectus). En conséquence, le groupe de travail charge le secrétariat d'estimer, à titre indicatif, le coût de la production d'une affiche et d'un prospectus et d'en rendre compte au Comité scientifique.

Avis au Comité scientifique

Questions d'ordre général

6.256 Le plan des activités prévues pour la période d'intersession (appendice E) récapitule les demandes adressées aux Membres et autres sollicitant des informations pertinentes aux travaux du groupe de travail (paragraphe 6.1 à 6.3). Les Membres sont priés d'examiner leur représentation au sein du groupe de travail, de suggérer de nouveaux participants et de faciliter leur participation aux réunions (paragraphe 6.4).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre réglementée
dans la zone de la Convention en 2003

- 6.257 i) Dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimé en 2003 ne s'est élevé qu'à huit oiseaux, à un taux de 0,0003 oiseau/millier d'hameçons, soit des valeurs même inférieures à celles de ces trois dernières années (paragraphe 6.8 et 6.9).
- ii) Le total estimé des captures accidentelles d'oiseaux de mer pour les ZEE sud-africaines dans les sous-zones 58.6 et 58.7 s'est élevé à sept oiseaux, à un taux de 0,003 oiseau/millier d'hameçons, soit une nouvelle réduction considérable par rapport à la situation d'il y a deux ans (paragraphe 6.10 et 6.11). Les causes de cette nette amélioration ne sont pas connues, mais l'effort de pêche a, lui aussi, été nettement réduit (paragraphe 6.11).
- iii) Aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans les sous-zones 88.1 (pour la septième année consécutive) et 88.2 (pour la deuxième année consécutive), ni dans les divisions 58.4.2 et 58.5.2 (paragraphe 6.12 à 6.14), sans doute grâce à un respect rigoureux des mesures de conservation.
- iv) Ces chiffres représentent l'estimation de capture accidentelle d'oiseaux de mer la plus faible jamais relevée pour les pêcheries réglementées de ces secteurs de la zone de la Convention; tous les responsables sont félicités (paragraphe 6.15).
- 6.258 i) Aucune donnée n'a été déclarée pour les activités de pêche à la palangre menées dans les ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 ni pour 2003 ni, comme cela avait été demandé l'année dernière, pour 2002 (paragraphe 6.16 à 6.18). Il a toutefois été constaté que la France a toujours des problèmes de capture accidentelle d'oiseaux de mer, principalement de pétrels à menton blanc, dans les pêcheries de ses ZEE dans la zone de la Convention. Entre septembre 2001 et août 2002, 12 057 oiseaux (dont 94% étaient des pétrels à menton blanc) ont été tués lors du filage de 19 millions d'hameçons, à un taux de 0,635 oiseau/millier d'hameçons. Pendant l'année de pêche débutant en septembre 2002, ce sont 13 784 oiseaux (dont 93% étaient des pétrels à menton blanc) qui ont été tués lors du filage de 30 millions d'hameçons, à un taux de 0,456 oiseau/millier d'hameçons (paragraphe 6.19).
- ii) Les tentatives actuelles de résolution de ce problème par la France sont récapitulées (paragraphe 6.20), avec les commentaires du groupe de travail (paragraphe 6.21).
- 6.259 Les taux et les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises représentent une situation très grave, voire non durable pour les principales populations touchées (paragraphe 6.22). Il est recommandé de :
- i) faire soumettre toutes les données récentes et anciennes à la CCAMLR dès que possible en vue de leur analyse et de leur évaluation, ainsi que des analyses similaires qui auraient été effectuées par des scientifiques français (paragraphe 6.24);

- ii) assurer une gestion des pêcheries à la palangre en stricte conformité avec la mesure de conservation 25-02, et avec d'autres mesures d'atténuation, conformément aux paragraphes 6.28 à 6.30, en ce qui concerne le lestage des palangres automatiques, la conception et le déploiement de la ligne de banderoles, le rejet des déchets et l'utilisation de canons d'effarouchement;
- iii) réaliser, dans ce secteur, des essais des méthodes s'étant révélées efficaces en Nouvelle-Zélande pour réduire la capture accidentelle de pétrels à menton blanc (paragraphe 6.31);
- iv) organiser un échange de pêcheurs entre la Nouvelle-Zélande et la France (paragraphe 6.32);
- v) tout en apportant son soutien inconditionnel à l'application immédiate des mesures de conservation, le groupe de travail rappelle l'avis qu'il a émis antérieurement selon lequel le moyen le plus efficace de réduire la capture accidentelle serait de fermer la pêche à la palangre dans ces secteurs de septembre à avril inclus (paragraphe 6.33).

Respect des mesure de conservation 24-02, 25-02 et 25-03

6.260 Selon les déclarations, le respect de ces mesures de conservation s'est beaucoup amélioré cette année, par rapport à l'année dernière, dans toutes les sous-zones et divisions, et était de nouveau absolu dans les sous-zones 88.1 et 88.2.

- i) Lignes de banderoles – le respect du modèle de lignes de banderoles a atteint 92% par rapport à 86% et 66% ces deux dernières années (paragraphe 6.35). Dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2, tous les navires ont utilisé des lignes de banderoles lors de toutes les poses; sur les 19 navires de la sous-zone 48.3, 16 d'entre eux ont déployé des lignes de banderoles (paragraphe 6.36).
- ii) Rejet en mer des déchets – tous les navires, à l'exception du *South Princess* (sous-zones 58.6 et 58.7), ont respecté la disposition stipulant soit de garder les déchets de poisson à bord, soit de les rejeter du bord opposé à celui du virage de la palangre. Un seul navire (le *South Princess*) a été observé alors qu'il rejetait de déchets de poisson en mer pendant la pose (paragraphe 6.37).
- iii) Pose de nuit – dans la sous-zone 48.3, le respect de cette disposition s'est élevé à 98%, comparé à 99% et 95% ces deux dernières saisons; dans les sous-zones 58.6 et 58.7, il a atteint 98%, par comparaison avec 78% et 99% ces deux dernières années (paragraphe 6.40).
- iv) Lestage des palangres (système espagnol) – dans la sous-zone 48.3, le lestage réglementaire a été utilisé sur 100% des campagnes par rapport à 63% et 66% ces deux dernières années (paragraphe 6.42); dans les sous-zones 58.6 et 58.7, le seul navire qui ait utilisé cette méthode (le *Koryo Maru No. 11*) n'a pas respecté la réglementation (paragraphe 6.43).

- v) Lestage des palangres (palangres automatiques) – tous les navires ont respecté la condition portant sur la vitesse d'immersion minimale de la palangre (0,3m/s) dans leurs opérations de pêche de jour dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (au sud de 65°S) et la division 58.4.2 (paragraphe 6.44).

6.261 En ce qui concerne le respect général de la mesure de conservation 25-02, 14 des 29 navires (48%), y compris huit des 19 dans la sous-zone 48.3, s'y sont conformés pleinement à tout moment dans toute la zone de la Convention (paragraphe 6.45, tableau 6.7), par rapport à trois des 21 navires l'année dernière (14%). Un groupe de navires n'a pas tout à fait réussi à se conformer à la mesure (tableau 6.7), et il est rappelé encore une fois que les stipulations de la mesure de conservation sont des conditions minimum et il est conseillé aux navires de dépasser ces conditions minimum pour éviter de manquer à leurs obligations (paragraphe 6.45).

6.262 En ce qui concerne les comptes rendus concernant la mesure de conservation 25-03, le groupe de travail prend note des enregistrements de rejet des déchets (paragraphe 6.38 et 6.57) et d'une erreur possible d'interprétation à l'égard des câbles associés aux dispositifs de contrôle (paragraphe 6.55 et 6.56).

6.263 Une réponse à la demande de propositions présentées par le SCIC quant à un nouveau système d'évaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche figure aux paragraphes 6.58 à 6.65.

Saisons de pêche

6.264 Sur la base des données de la saison de pêche 2002/03 dans la sous-zone 48.3, les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont maintenant très faibles (négligeables à l'égard de la dynamique des populations des espèces concernées) depuis quatre ans. Huit navires ont respecté pleinement la mesure de conservation 25-02 dans la sous-zone 48.3 (tableau 6.7). Un examen des avis rendus et des décisions prises l'année dernière concernant les saisons de pêche pour la sous-zone 48.3, et les avis révisés pour l'année en cours (à savoir, que tout prolongement de la saison de pêche en 2003/04 ne devrait avoir lieu qu'en septembre, et seulement pour les navires qui ont respecté pleinement la réglementation en 2002/03) figurent aux paragraphes 6.47 à 6.54.

Recherche et expériences menées sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle par les palangres

6.265 Un examen détaillé des projets en cours, surtout en ce qui concerne les pratiques dans la zone de la Convention et la disposition de la mesure de conservation 25-02, figure aux paragraphes 6.66 à 6.108. Il convient de noter :

- i) les essais fructueux de palangres à lestage intégré, au cours desquels la capture accidentelle dans les eaux néo-zélandaises par les palangres à lestage intégré et les palangres témoins comptait respectivement un et 81 pétrels à menton blanc (paragraphe 6.75);

- ii) le fort soutien des participants en faveur d'un essai de palangre à lestage intégré dans les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2003/04, accompagné d'exemptions de mesures de conservation pertinentes, afin d'élaborer des recommandations sur le lestage des palangres automatiques, qui feraient partie intégrante de la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 6.86 à 6.89);
- iii) les essais de palangres espagnoles démontrant que le régime de lestage par des poids de 8,5 kg tous les 40 m décrit dans le mesure de conservation 25-02 produit une vitesse d'immersion des palangres d'environ 0,5 m/s (paragraphe 6.76);
- iv) un examen détaillé de la conception et du déploiement des lignes de banderoles (paragraphe 6.83 à 6.85).

6.266 Compte tenu de toutes les informations et données présentées, il est proposé de réviser la mesure de conservation 25-02 en fonction des raisons figurant aux paragraphes 6.92 à 6.108; un projet de mesure de conservation figure à l'appendice F.

Évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention

- 6.267 i) La méthode proposée l'année dernière en vue d'améliorer le calcul des estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche IUU à la palangre de légines a été appliquée cette année pour tous les secteurs de la zone de la Convention où une capture accidentelle IUU a été déclarée (paragraphe 6.112 à 6.114; les détails complets figurent dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/19); les estimations des valeurs médianes et de l'intervalle de confiance à 95% de la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre IUU sont récapitulées au paragraphe 6.115.
- ii) Une approche similaire a été appliquée aux données anciennes sur les prélèvements de légine, en tenant compte des informations présentées au début de la présente réunion.
 - iii) Les résultats de cette année et des années précédentes sont récapitulés dans le tableau 6.8, les chiffres s'élevant à environ la moitié de ceux dérivés par la méthode précédente (paragraphe 6.123). Toutefois, les taux de capture accidentelle liée à la pêche à la palangre IUU utilisés pour les sous-zones et les divisions de l'océan Indien sont inférieurs à bien des taux déclarés pour les pêcheries réglementées dans ce secteur ces quatre dernières années. Un examen des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer utilisés pour représenter ceux de la pêche IUU est demandé (paragraphe 6.123 et 6.124).
 - iv) Le groupe de travail demande des avis sur certaines questions de présentation et d'interprétation de ces résultats (paragraphe 6.120).
 - v) Pour 2003, les estimations totales indiquent que la capture accidentelle d'oiseaux de mer pourrait atteindre 17 585 oiseaux de mer (intervalle de 14 412 à 46 954), soit environ 70% des chiffres équivalents de 2001 et 2002, le chiffre le plus bas

depuis les premières estimations qui datent de 1996 (paragraphe 6.119). Depuis 1996, ce sont au total 187 155 (intervalle de 152 381 à 546 567) oiseaux de mer qui auraient été tués dans les pêcheries IUU de la zone de la Convention, dont 41 897 (intervalle de 33 904 à 132 011) albatros, 7 417 (intervalle de 6 059 à 20 742) pétrels géants et 116 130 (intervalle de 95 728 à 335 932) pétrels à menton blanc (paragraphe 6.122). Une ventilation de ces chiffres, par zone, figure au tableau 6.8.

- vi) De tels taux de mortalité sont non durables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (paragraphe 6.126), dont le déclin est si rapide qu'ils sont en passe de disparaître.
- vii) La Commission devrait continuer à prendre des mesures rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU dans la zone de la Convention (paragraphe 6.127).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre
en dehors de la zone de la Convention

6.268 Aucune nouvelle donnée n'a été déclarée cette année; les Membres sont sollicités de répondre l'année prochaine à cette demande permanente d'informations sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention tués dans des zones adjacentes.

Recherche sur l'état et la répartition
des oiseaux de mer vulnérables

6.269 Les données soumises sur :

- i) la taille et les tendances des populations d'espèces d'albatros et de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* vulnérables aux interactions avec les pêcheries à la palangre;
- ii) les secteurs d'alimentation des populations de ces espèces permettant d'évaluer leur chevauchement avec les secteurs de pêche à la palangre;

ne sont toujours pas suffisantes pour permettre l'examen détaillé de ces questions. Tous les Membres sont priés de soumettre les données pertinentes à la réunion de l'année prochaine (paragraphe 6.133 à 6.137).

6.270 Les nouvelles données de ce type fournies cette année (notamment aux paragraphes 6.148 à 6.156) ont été incorporées dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/18, avec la dernière évaluation par l'UICN et BirdLife International du statut de conservation des albatros (six espèces étant passées à des catégories de risque d'extinction plus élevées), dont le résumé se trouve au paragraphe 6.144.

6.271 Les Membres sont une nouvelle fois priés de fournir des informations sur la taille et l'emplacement de leurs collections d'oiseaux de mer provenant des captures accidentelles en vue de faciliter le développement d'une recherche collective visant à étudier l'origine des oiseaux tués (paragraphe 6.158).

Initiatives internationales et nationales
relatives à la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer
dans les activités de pêche à la palangre

6.272 Des informations ont été communiquées sur les initiatives internationales récentes ou nouvelles, prises sous les auspices de :

- i) l'IFF2 – réunion à Hawaï (Etats-Unis) du 19 au 22 novembre 2002, et une demande aux Membres de la CCAMLR d'envisager d'accueillir l'IFF3 (paragraphe 6.161 à 6.166);
- ii) l'ACAP – entrée en vigueur possible en 2004; la présence et la représentation de la CCAMLR sont demandées (paragraphe 6.167 à 6.170);
- iii) les PAN-Oiseaux de mer de la FAO – léger avancement dans leur élaboration (surtout de la part de la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Brésil, les Malouines/Falkland et l'Afrique du Sud) mais mise en œuvre particulièrement lente (paragraphe 6.171 à 6.176).

6.273 Rappelant que le plus grand risque pour la conservation en mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne les niveaux de mortalité probablement associés à la pêche IUU à la palangre de légine dans la zone de la Convention, ainsi qu'à la pêche à la palangre d'espèces autres que *Dissostichus* dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 6.33), les résultats des tentatives engagées par la CCAMLR pour entrer en collaboration avec toutes les ORGP concernées pour traiter de ces problèmes (paragraphe 6.177 à 6.192) comprennent :

- i) la CCSBT – réception du rapport de la réunion de novembre 2001 de l'ERSWG précisant l'intention du Japon de répondre aux commentaires émis par la CCAMLR sur son PAN (paragraphe 6.179 et 6.180);
- ii) la CICTA – a adopté, à sa réunion en novembre 2002, une résolution sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer; des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant à l'absence de date limite pour la mise en œuvre de la collecte et la déclaration des données sur la capture accidentelle (paragraphe 6.181 à 6.183);
- iii) l'IOTC – n'a pas encore répondu formellement à la demande de la CCAMLR, mais a établi un groupe d'étude sur la capture accidentelle, auquel il est recommandé que la CCAMLR contribue en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer possible dans la zone de la Convention (paragraphe 6.184 à 6.187);

- iv) l'IATTC – aucun programme d'observation dans les secteurs où les oiseaux de la zone de la Convention sont susceptibles d'être capturés (paragraphe 6.188 et 6.189);
- v) la WCPFC – entrera probablement en vigueur en 2004; la CCAMLR devrait proposer de fournir des évaluations des risques possibles qu'encourent les oiseaux de mer de la zone de la Convention exposés aux navires qui pêchent dans la zone de la WCPFC (paragraphe 6.190);
- vi) une nouvelle affirmation de la volonté d'organiser une communication efficace et de représenter les intérêts de la CCAMLR aux réunions des ORGP pertinentes, notamment en transmettant les informations nécessaires aux Membres représentant la CCAMLR en qualité d'observateur (paragraphe 6.191).

6.274 Le groupe de travail félicite la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et BirdLife International des initiatives qu'ils ont prises récemment pour faire face aux problèmes de capture accidentelle d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention (paragraphe 6.193 à 6.199).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

- 6.275 i) Sur les 21 pêcheries exploratoires à la palangre approuvées pour 2001/02, seules cinq, dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2, ont été mises en œuvre; aucune de ces pêcheries n'a déclaré de capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.204 et 6.205).
- ii) L'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, mise à jour et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans SC-CAMLR-XXII/BG/17 (paragraphe 6.201 à 6.203). Les seuls changements apportés à l'avis du groupe de travail sur les taux de risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour tous les secteurs de la zone de la Convention concernent les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (paragraphe 6.207). Toutefois, la possibilité d'exemption permettant de pêcher de jour dans les secteurs où les risques encourus par les oiseaux de mer sont faibles a été clarifiée et incorporée dans l'avis (paragraphe 6.208 à 6.211).
- iii) Les 29 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire à la palangre présentées par 14 Membres pour 15 sous-zones/divisions de la zone de la Convention pour 2003/04 ont été examinées, dans le cadre des avis rendus dans SC-CAMLR-XXII/BG/17 et dans le tableau 6.9 (paragraphe 6.206 et 6.207).
- iv) Les seuls problèmes potentiels qu'il faille apparemment résoudre à l'égard des questions concernant la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer (tableau 6.9 et paragraphe 6.207) concernent :

- a) les incohérences dans toutes les propositions namibiennes, en ce qui concerne l'intention de respecter les mesures recommandées pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et notamment à l'égard de la mesure de conservation 25-02 et des saisons de pêche;
 - b) le manque de détail dans les propositions coréennes relatives aux sous-zones 88.1 et 88.2, qui ne permettent pas d'évaluer le respect prévu des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
 - c) l'intention de la proposition norvégienne de n'utiliser qu'un observateur dans les sous-zones 88.1 et 88.2;
 - d) la proposition argentine relative à la division 58.5.1 et aux sous-zones 58.6 et 58.7, qui indique une intention de pêcher en dehors de la saison de pêche recommandée.
- v) A l'égard des demandes d'autorisation de pêcher de jour, il sera peut-être nécessaire de modifier la mesure de conservation 24-02 pour permettre des exemptions de la condition de poser les palangres la nuit, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02, pour les sous-zones 48.1, 48.2, 48.4, 48.5, et 48.6 au nord de 60°S, et les divisions 58.4.1, 58.4.3a et 58.4.3b.
 - vi) Des définitions possibles de la nature et du statut d'un oiseau capturé, à l'égard des limites applicables à la capture accidentelle d'oiseaux de mer, sont proposées (paragraphe 6.212).
 - vii) Il serait peut-être bon de revoir les niveaux d'observation qui permettront de détecter de manière fiable les faibles niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.218).

Autre mortalité accidentelle

- 6.276 i) Dans la zone de la Convention en 2003, la mort d'un éléphant de mer austral a été relevée dans la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3; il a été déclaré que trois éléphants de mer australs avaient été tués par un palangrier dans la division 58.5.2 (paragraphe 6.219).
- ii) Des informations sont fournies sur les interactions de cétacés avec la pêche à la palangre, y compris des estimations quantitatives des prélèvements de légines sur des lignes de pêche, dans la sous-zone 48.3 et les eaux chiliennes (paragraphe 6.220 et 6.221).

6.277 Un chalutier à krill dans la zone 48 a capturé 73 otaries de Kerguelen, dont 26 ont été tuées; les comptes rendus des observateurs scientifiques n'étant disponibles qu'à la fin de la saison de pêche au krill, le groupe de travail ne dispose pas d'informations supplémentaires. Le groupe de travail demande au Comité scientifique son avis sur la meilleure manière d'obtenir des données sur la mortalité accidentelle associée à la pêche au krill en vue d'un examen au cours de la réunion du WG-FSA (paragraphe 6.226 à 6.231).

- 6.278 i) Dans la pêche au chalut de *C. gunnari* et de *D. eleginoides* de la division 58.5.2, on a trouvé 15 oiseaux de mer enchevêtrés, dont six ont été tués (paragraphe 6.232).
- ii) Dans la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, au total, 43 oiseaux de mer étaient enchevêtrés dans les filets, dont 36 oiseaux tués (paragraphe 6.233).
- iii) Bien que les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêche au chalut de la sous-zone 48.3 accusent une baisse, passant de 93 en 2001 à 73 en 2002, puis à 36 en 2003, les taux de capture accidentelle correspondants, de 0,25, 0,15 et 0,20 ne démontrent aucune tendance nette (paragraphe 6.234 et 6.235 et tableau 6.10).

6.279 Le groupe de travail prend note des nouvelles données et des informations sur l'atténuation des captures accidentelles dans la pêche au chalut de *C. gunnari* (paragraphe 6.237 à 6.240) et recommande :

- i) de poursuivre la collecte de données en vue de mettre au point les mesures d'atténuation de la capture accidentelle applicables aux pêcheries au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3;
- ii) de réviser la mesure de conservation 25-03 afin de tenir compte des mesures complémentaires d'atténuation dérivées d'expériences récentes (paragraphe 6.244, 6.251 et 6.252);
- iii) de revoir si possible la limite provisoire de capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 6.246 et 6.247);
- iv) de revoir, si besoin est, les mesures régissant l'utilisation des chaluts de fond (paragraphe 6.241 à 6.243).

6.280 Plutôt que de réviser *Pêcher en mer, pas en l'air*, dont la version anglaise n'est plus disponible, le groupe de travail recommande de remplacer ce livre par des affiches et demande une estimation, à titre indicatif, du coût de production (paragraphe 6.253 à 6.255).

Tableau 6.1 : Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.3, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 pendant la saison 2002/03. Sp – méthode espagnole; Auto – palangre automatique; N – pose de nuit; D – pose de jour (et crépuscules nautiques du matin et du soir); O – du bord opposé à celui du virage; S – du même bord que celui du virage; * – informations proviennent du compte rendu de campagne.

Navire	Dates de pêche	Méthode	Poses déployées				Nombre d'hameçons (milliers)			Hameçons appâtés (%)	Nombre d'oiseaux capturés						Mortalité d'oiseaux marins observée (oiseaux/1 000 hameçons)			Ligne de banderoles utilisée (%)		Rejet de déchets pendant le virage (%)
			N	D	Total	%N	Obs.	Posés	% observé		Morts N	D	Vivants N	D	Total N	D	N	D	Total	N	D	
Sous-zone 48.3																						
<i>Argos Georgia</i>	1/5–30/8/03	Sp	432	7	439	98	385.9	1453.4	26	100	0	0	2	0	2	0	0	0	0	99	100	O (98)
<i>Argos Helena</i>	15/4–15/6/03	Sp	118	0	118	100	174.2	579.1	30	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (98)
<i>Argos Helena</i>	21/6–30/8/03	Sp	148	0	148	100	271.8	733.0	37	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	99	100	O
<i>Cisne Verde</i>	26/5–31/8/03	Sp	228	0	228	100	371.2	1332.7	27	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (76)
<i>Ibsa Quinto</i>	1/5–4/8/03	Sp	108	0	108	100	381.9	2000.1	19	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (98)
<i>In Sung 66</i>	22/5–29/8/03	Sp	151	3	154	98	257.3	1254.4	20	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	95	100	O (98)
<i>Isla Alegranza</i>	1/5–22/7/03	Sp	144	0	144	100	228.1	1281.3	17	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	69	100	O (100)
<i>Isla Camila</i>	25/5–10/7/03	Sp	184	0	184	100	179.9	861.6	20	99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (100)
<i>Isla Santa Clara</i>	1/5–26/8/03	Sp	244	7	251	97	273.9	1380.5	19	100	0	0	2	0	2	0	0	0	0	99	100	O (98)
<i>Isla Sofia</i>	4/5–15/8/03	Sp	200	0	200	100	332.5	1107.5	30	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (73)
<i>Ivan Klyushin</i>	2/5–30/8/03	Auto	330	5	335	99	523.8	2020.8	25	96	2	0	0	0	2	0	0.004	0	0.004	100	100	O (61)
<i>Jacqueline</i>	4/5–30/8/03	Sp	134	0	134	100	612.5	2173.3	28	100	0	0	1	0	1	0	0	0	0	100	100	O (99)
<i>Koryo Maru No. 11</i>	2/5–30/5/03	Sp	217	0	217	100	442.4	1621.7	27	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (100)
<i>Lodeynoye</i>	7/7–23/7/03	Auto	35	0	35	100	77.0	121.5	63	80	0	0	1	0	1	0	0	0	0	100	100	O
<i>Magallanes III</i>	2/5–25/8/03	Sp	169	37	206	82	381.5	1458.2	26	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	99	97	O (68)
<i>Polarpesca I</i>	3/5–26/8/03	Sp	264	0	264	100	291.3	1450.9	20	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (86)
<i>San Aotea II</i>	4/5–22/6/03	Auto	133	0	133	100	384.1	915.2	41	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (1)
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	1/5–16/6/03	Sp	78	5	83	94	145.1	661.2	21	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	80	O (89)
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	19/6–20/6/03	Sp	6	0	6	100	6.6	34.8	19	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (83)
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	2/7–30/8/03	Sp	119	0	119	100	216.8	864.6	25	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	100	O (95)
<i>Tierra del Fuego</i>	13/5–7/7/03	Sp	91	0	91	100	156.1	651.8	23	100	0	0	2	0	2	0	0	0	0	97	100	O (98)
<i>Tierra del Fuego</i>	22/7–25/8/03	Sp	68	0	68	100	104.0	399.4	26	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (97)
<i>Viking Bay</i>	10/5–23/8/03	Sp	309	0	309	100	255.8	1076.2	23	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (99)
Total						98.4	6453.7	25433.2	25								<0.001	0	<0.001			
Sous-zones 58.6, 58.7, zone 51																						
<i>Koryo Maru No. 11</i>	31/1–30/3/03	Sp	95	1	96	99	481.6	957.6	50	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	O (98)
<i>South Princess</i>	26/5–21/7/03	Auto	215	4	219	98	251.8	683.2	36	80	2	0	1	0	3	0	0.008	0	0.008	100	100	S (99)
Total						98	733.4	1640.8	45								0.003	0	0.003			
Division 58.4.2																						
<i>Eldfisk</i>	5/2–25/3/03	Auto	34	106	140	24	250.7	599.3	41	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	79	98	(0)
Total						24	250.7	599.3	41								0	0	0			
Division 58.5.2																						
<i>Janas</i>	6/5–22/6/03	Auto	94	0	94	100	288.4	641.4	44	94	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
Total						100	288.4	641.4	44								0	0	0			
Sous-zones 88.1, 88.2																						
<i>Avro Chieftain</i>	12/2–15/4/03	Auto	33	65	98	34	250.0	507.7	49	91	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>Avro Chieftain</i>	1/5–3/6/03	Auto	27	20	47	57	153.2	266.1	57	86	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>Gudni Olafsson</i>	20/2–14/3/03	Auto	22	20	42	52	92.0	174.2	52	91	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>Janas</i>	28/12–9/3/03	Auto	25	94	119	21	288.8	472.6	61	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>San Aotea II</i>	24/12–6/3/03	Auto	4	105	109	4	304.7	635.9	47	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>San Liberatore</i>	15/2–27/4/03	Auto	43	72	115	37	167.6	467.0	35	90	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>Sonrisa</i>	21/1–7/2/03	Auto	3	20	23	13	41.8	100.2	41	73	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>South Princess</i>	18/1–2/3/03	Auto	18	81	99	18	172.9	335.0	51	84	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	S (1)
<i>Volna</i>	23/12–17/3/03	Sp	4	97	101	4	562.3	905.8	62	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
<i>Yantar</i>	24/12–19/3/03	Sp	7	120	127	6	481.8	952.5	50	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100	(0)
Total						21	2515.1	4817.0	52								0	0	0			

Tableau 6.2 : Estimation de la mortalité totale des oiseaux de mer pour les navires où la mort d'oiseaux de mer a été observée dans les sous-zones 48.3, 58.6, 58.7 et la zone 51 pendant la saison 2002/03.

Navire	Hameçons observés (milliers)	Hameçons posés (milliers)	% hameçons observés	% poses de nuit	Estimation du nombre d'oiseaux capturés morts		
					nuit	jour	total
Sous-zone 48.3							
<i>Ivan Klyushin</i>	523,8	2020,8	25	99	8	0	8
Sous-zones 58.6, 58.7, zone 51							
<i>South Princess</i>	251,8	683,2	36	98	7	0	7
Total					15	0	15

Tableau 6.3 : Estimation du total de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et du taux de capture accidentelle (oiseaux/millier d'hameçons) dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, de 1997 à 2003.

Sous-zone	Année						
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Sous-zone 48.3							
Capture accidentelle estimée	5 755	640	210*	21	30	27	8
Taux de capture accidentelle	0.23	0.032	0.013*	0.002	0.002	0.0015	0.0003
Sous-zones 58.6, 58.7							
Capture accidentelle estimée	834	528	156	516	199	0	7
Taux de capture accidentelle	0.52	0.194	0.034	0.046	0.018	0	0.003

* A l'exclusion de la campagne de l'*Argos Helena* qui a mené des expériences de lestage des palangres.

Tableau 6.4 : Composition spécifique des oiseaux tués dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 48.3, 58.6, 58.7 et de la zone 51 pendant la saison 2002/03. N – pose de nuit; D – pose de jour (et crépuscules nautiques); DAC – damier du Cap; DIC – albatros à tête grise; PRO – pétrel à menton blanc; PCI – pétrel gris; () – % composition.

Navire	Dates de pêche	Nbre d'oiseaux tués par groupe						Composition spécifique (%)			
		Albatros		Pétrel		Total		DIC	PRO	PCI	DAC
		N	D	N	D	N	D				
Sous-zone 48.3											
<i>Ivan Klyushin</i>	4/5–30/8/03	1	0	1	0	2	0	1 (50)			1 (50)
Sous-zones 58.6, 58.7, zone 51											
<i>South Princess</i>	26/5–21/7/03	0	0	2	0	2	0	1 (50)	1 (50)		
Total (%)		0	0	2	0	2	0	1 (25)	1 (25)	1 (25)	1 (25)

Tableau 6.5 : Respect des dispositions de la mesure de conservation 25-02 à l'égard des conditions minimales des lignes de banderoles, pendant la saison 2002/03, selon les comptes rendus des observateurs. Y: oui; N: non; -: aucune information; A: palangre automatique; Sp: système espagnol; AUS – Australie; CHL – Chili; ESP – Espagne; GBR – Royaume-Uni; JPN – Japon; KOR – République de Corée; NZL – La Nouvelle-Zélande ; RUS – Russie; URY – Uruguay; ZAF – Afrique du S.

Nom du navire (nationalité)	Dates de pêche	Méthode de pêche	Respect des dispositions de la CCAMLR	Respect des détails des spécifications des lignes de banderole				Longueur des banderoles (m)	Ligne de banderoles utilisée %	
				Distance entre point d'attache et eau (m)	Longueur totale (m)	Nombre de banderoles par ligne	Espacement des bande- roles sur la ligne (m)		nuit	jour
Sous-zone 48.3										
<i>Argos Georgia</i> (GBR)	15–30/8/03	Sp	Y	Y (6)	Y (165)	Y (5)	Y (5)	Y (5–2.8)	99	100
<i>Argos Helena</i> (GBR)	15/4–15/6/03	Sp	Y	Y (5)	Y (180)	Y (5)	Y (5)	Y (4–2)	100	
<i>Argos Helena</i> (GBR)	19/6–31/8/03	Sp	Y	Y (5)	Y (166)	Y (5)	Y (5)	-	99	
<i>Cisne Verde</i> (CHL)	26/5–31/8/03	Sp	Y	Y (5.5)	Y (151)	Y (6)	Y (5)	Y (7–5)	100	
<i>Ibsa Quinto</i> (ESP)	22/4–13/8/03	Sp	N	N (3.5)	Y (150)	Y (10)	Y (5)	-	100	
<i>InSung No. 66</i> (KOR)	22/5–30/8/03	Sp	Y	Y (6)	Y (168)	Y (5)	Y (5)	-	95	100
<i>Isla Alegranza</i> (URY)	1/5–24/7/03	Sp	N	N (3.5)	Y (150)	Y (8)	Y (10)	-	69	
<i>Isla Camila</i> (CHL)	1/5–12/7/03	Sp	Y	Y (4.5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	-	100	
<i>Isla Santa Clara</i> (CHL)	1/5–26/8/03	Sp	Y	Y (6)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	-	99	100
<i>Isla Sofía</i> (CHL)	3/5–16/8/03	Sp	Y	Y (6)	Y (160)	Y (5)	Y (5)	Y (5–3.6)	100	
<i>Ivan Klyushin</i> (RUS)	4/5–30/8/03	A	Y	Y (6.5)	Y (151)	Y (5)	Y (5)	Y (4–1.5)	100	100
<i>Jacqueline</i> (GBR)	4/5–30/8/03	Sp	Y	Y (5)	Y (162)	Y (5)	Y (5)	-	100	
<i>Koryo Maru 11</i> (ZAF)	2/5–31/8/03	Sp	Y	Y (6.5)	Y (180)	Y (10)	Y (5)	-	100	
<i>Lodeynoye</i> (RUS)	1/7–16/8/03	A	N	Y (5)	N (125)	Y (24)	Y (5)	N (2–1)	100	
<i>Magallanes III</i> (CHL)	2/5–25/8/03	Sp	Y	Y (5)	Y (163)	Y (5)	Y (5)	Y (6–3)	99	97
<i>Polar Pesca 1</i> (CHL)	3/5–27/8/03	Sp	Y	Y (5)	Y (153)	Y (5)	Y (5)	-	100	
<i>San Aotea II</i> (NZL)	3/5–23/6/03	A	Y	Y (5)	Y (199)	Y (13)	Y (5)	-	100	
<i>Shinsei Maru No.3</i> (JPN)	28/4–17/6/03	Sp	Y	Y (5)	Y (154)	Y (5)	Y (5)	-	100	80
<i>Shinsei Maru No.3</i> (JPN)	17–26/6/03	Sp	Y	Y (5)	Y (154)	Y (5)	Y (5)	-	100	
<i>Shinsei Maru No.3</i> (JPN)	2/7–30/8/03	Sp	Y	Y (5)	Y (232)	Y (9)	Y (5)	Y (7–2.5)	80	
<i>Tierra del Fuego</i> (CHL)	11/5–9/7/03	Sp	Y	Y (6)	Y (172)	Y (31)	Y (5)	-	97	
<i>Tierra del Fuego</i> (CHL)	22/7–23/8/03	Sp	Y	Y (7)	Y (150)	Y (30)	Y (5)	-	100	
<i>Viking Bay</i> (ESP)	10/5–24/8/03	SP	Y	Y (6)	Y (153)	Y (10)	Y (5)	-	100	
Sous-zones 58.6, 58.7										
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	25/1–5/4/03	Sp	Y	Y (5)	Y (150)	Y (7)	Y (5)	Y (7–5)	100	100
<i>South Princess</i> (ZAF)	21/5–27/7/03	A	Y	Y (8)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (3.5–1.3)	100	100

.../...

Tableau 6.5 (suite)

Nom du navire (nationalité)	Dates de pêche	Méthode de pêche	Respect des dispositions de la CCAMLR	Respect des détails des spécifications des lignes de banderoles				Longueur des banderoles (m)	Ligne de banderoles utilisée %	
				Distance entre point d'attache et eau (m)	Longueur totale (m)	Nombre de banderoles par ligne	Espacement des bande- roles sur la ligne (m)		nuit	jour
Division 58.4.2										
<i>Eldfisk</i> (AUS)	18/1–8/4/03	A	Y	Y (6)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (4–1.3)	79	98
Division 58.5.2										
<i>Janas</i> (AUS)	23/4–8/7/03	A	Y	Y (5)	Y (150)	Y (15)	Y (2.5)	Y (4–1.5)	100	
Sous-zones 88.1, 88.2										
<i>Avro Chieftain</i> (NZL)	7/2–22/4/03	A	Y	Y (8)	Y (185)	Y (8)	Y (5)	Y (4–0.5)	100	100
<i>Avro Chieftain</i> (NZL)	25/4–10/6/03	A	Y	Y (7)	Y (192)	Y (12)	Y (4)	Y (11–4)	100	100
<i>Gudni Olafsson</i> (NZL)	6/2–27/3/03	A	Y	Y (8)	Y (167)	Y (11)	Y (4)	Y (7.5–2)	100	100
<i>Janas</i> (NZL)	20/12/02–18/3/03	A	Y	Y (6.5)	Y (250)	Y (16)	Y (4)	Y (5–1.3)	100	100
<i>San Aotea II</i> (NZL)	14/12/02–15/3/03	A	Y	Y (5)	Y (155)	Y (12)	Y (4)	Y (8–1.5)	100	100
<i>San Liberatore</i> (NZL)	6/2–7/5/03	A	Y	Y (8)	Y (175)	Y (7)	Y (5)	Y (8–1.5)	100	100
<i>Sonrisa</i> (NZL)	8/1–19/2/03	A	Y	Y (12)	Y (250)	Y (10)	Y (5)	Y (6–1)	100	100
<i>South Princess</i> (ZAF)	10/1–11/3/03	A	Y	Y (9)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (4–1.3)	100	100
<i>Volna</i> (RUS)	24/11/02–2/5/03	Sp	Y	Y (5)	Y (150)	Y (5)	Y (5)	Y (4–1.3)	100	100
<i>Yantar</i> (RUS)	27/11/02–22/4/03	Sp	Y	Y (5)	Y (150)	Y (6)	Y (5)	Y (4–0.8)	100	100

Tableau 6.6 : Récapitulatif du respect de la mesure de conservation 25-02, selon les données déclarées par les observateurs scientifiques, pour les saisons 1996/97 à 2001/02. Les chiffres donnés entre parenthèses concernent le pourcentage de fiches ayant été remplies intégralement par les observateurs. na – néant.

Sous-zone/ année	Lestage des palangres (système esp.)			Pose de nuit (% de nuit)	Rejet de déchets (%) du bord opposé à celui du virage	Respect des spécifications des lignes de banderoles (%)									Taux de capture (oiseaux/millier d'hameçons)	
	Respect (%)	Poids médian (kg)	Espacement médian (m)			Globalement	Distance entre point d'attache et eau (m)	Longueur totale (m)	Nombre de banderoles par ligne	Espacement des bande- roles sur la ligne (m)	nuit	jour				
Sous-zone 48.3																
1996/97	0 (91)	5.0	45	81	0 (91)	6 (94)	47 (83)	24 (94)	76 (94)	100 (78)	0.18	0.93				
1997/98	0 (100)	6.0	42.5	90	31 (100)	13 (100)	64 (93)	33 (100)	100 (93)	100 (93)	0.03	0.04				
1998/99	5 (100)	6.0	43.2	80 ¹	71 (100)	0 (95)	84 (90)	26 (90)	76 (81)	94 (86)	0.01	0.08 ¹				
1999/00	1 (91)	6.0	44	92	76 (100)	31 (94)	100 (65)	25 (71)	100 (65)	85 (76)	<0.01	<0.01				
2000/01	21 (95)	6.8	41	95	95 (95)	50 (85)	88 (90)	53 (94)	94 (94)	82 (94)	<0.01	<0.01				
2001/02	63 (100)	8.6	40	99	100 (100)	87 (100)	94 (100)	93 (100)	100 (100)	100 (100)	0.002	0				
2002/03	100 (100)	9.0	39	98	100 (100)	87 (100)	91 (100)	96 (100)	100 (100)	100 (100)	<0.001	0				
Division 58.4.2																
2002/03	automatique seulement	na	na	24 ⁵	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
Division 58.4.4																
1999/00	0 (100)	5	45	50	0 (100)	0 (100)	100 (100)	0 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
Division 58.5.2																
2002/03	automatique seulement	na	na	100	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
Sous-zones 58.6, 58.7																
1996/97	0 (60)	6	35	52	69 (87)	10 (66)	100 (60)	10 (66)	90 (66)	60 (66)	0.52	0.39				
1997/98	0 (100)	6	55	93	87 (94)	9 (92)	91 (92)	11 (75)	100 (75)	90 (83)	0.08	0.11				
1998/99	0 (100)	8	50	84 ²	100 (89)	0 (100)	100 (90)	10 (100)	100 (90)	100 (90)	0.05	0				
1999/00	0 (83)	6	88	72	100 (93)	8 (100)	91 (92)	0 (92)	100 (92)	91 (92)	0.03	0.01				
2000/01	18 (100)	5.8	40	78	100 (100)	64 (100)	100 (100)	64 (100)	100 (100)	100 (100)	0.01	0.04				
2001/02	66 (100)	6.6	40	99	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0				
2002/03	0 (100)	6.0	41	98	50 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	<0.01	0				
Sous-zone 88.1																
1996/97	automatique seulement	na	na	50	0 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
1997/98	automatique seulement	na	na	71	0 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
1998/99	automatique seulement	na	na	1 ³	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
1999/00	automatique seulement	na	na	6 ⁴	aucun rejet	67 (100)	100 (100)	67 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
2000/01	1 (100)	12	40	18 ⁴	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
2001/02	automatique seulement	na	na	33 ⁴	aucun rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		
2002/03	100 (100)	9.6	41	21 ⁴	1 cas de rejet	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	100 (100)	0	0		

¹ Y compris les poses de jour – et la capture accidentelle d'oiseaux de mer connexe – des expériences de lestage des palangres de l'*Argos Helena* (WG-FSA-99/5).

² Y compris quelques poses de jour associées à l'utilisation d'une gouttière de pose sous-marine sur l'*Eldfisk* (WG-FSA-99/42).

³ La mesure de conservation 169/XVII permettait aux navires néo-zélandais d'effectuer des poses de jour au sud de 65°S dans la sous-zone 88.1 pour les besoins d'une expérience de lestage.

⁴ Les mesures de conservation 210/XIX, 216/XX, et 41-09 permettent aux navires d'effectuer des poses de jour au sud de 65°S dans la sous-zone 88.1 si leur taux d'immersion est d'au moins 0,3 m/s.

⁵ La mesure de conservation 41-05 permet aux navires d'effectuer des poses de jour dans la division 58.4.2 s'ils démontrent que leur taux d'immersion est d'au moins 0,3 m/s.

Tableau 6.7 : Respect de la mesure de conservation 25-02 par les navires (%) pendant la saison 2002/03. Les navires ayant respecté pleinement toutes les dispositions de cette mesure sont indiqués en gras. Les chiffres pour la pose de nuit, le rejet de déchets de poisson et la pose des lignes de banderoles correspondent aux proportions absolues de toutes les poses pour chaque navire. Les chiffres pour le lestage des palangres et la conception de la ligne de banderoles indiquent ou le respect absolu (c.-à-d. à 100%) ou le non-respect (c.-à-d. à 0%). AUS – Australie; CHL – Chili; ESP – Espagne; GBR – Royaume-Uni; JPN – Japon; KOR – République de Corée; NZL – La Nouvelle-Zélande ; RUS – Russie; URY – Uruguay; ZAF – Afrique du Sud.

Navire	Nombre de campagnes	Pose de nuit	Rejet des déchets	Lestage des palangres	Pose de la ligne de banderoles	Conception de la ligne de banderoles
Sous-zone 48.3						
<i>Argos Georgia</i> (GBR)	1	98	100	100	99	100
<i>Argos Helena</i> (GBR)	2	100	100	100	99	100
<i>Cisne Verde</i> (CHL)	1	100	100	100	100	100
<i>Ibsa Quinto</i> (ESP)	1	100	100	100	100	0
<i>InSung No. 66</i> (KOR)	1	98	100	100	95	100
<i>Isla Alegranza</i> (URY)	1	100	100	100	69	0
<i>Isla Camila</i> (CHL)	1	100	100	100	100	100
<i>Isla Santa Clara</i> (CHL)	1	97	100	100	99	100
<i>Isla Sofia</i> (CHL)	1	100	100	100	100	100
<i>Ivan Klyushin</i> (RUS)	1	99	100	Palangre automatique	100	100
<i>Jacqueline</i> (GBR)	1	100	100	100	100	100
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	1	100	100	100	100	100
<i>Lodeynoye</i> (RUS)	1	100	100	Palangre automatique	100	0
<i>Magallanes III</i> (CHL)	1	82	100	100	99	100
<i>Polar Pesca I</i> (CHL)	1	100	100	100	100	100
<i>San Aotea II</i> (NZL)	1	100	100	Palangre automatique	100	100
<i>Shinsei Maru No.3</i> (JPN)	3	98	100	100	88	100
<i>Tierra del Fuego</i> (CHL)	2	100	100	100	98	100
<i>Viking Bay</i> (ESP)	1	100	100	100	100	100
Sous-zones 58.6, 58.7						
<i>Koryo Maru No. 11</i> (ZAF)	1	99	100	0	100	100
<i>South Princess</i> (ZAF)	1	98	1	Palangre automatique	100	100
Division 58.4.2						
<i>Eldfisk</i> (AUS)+	1	24	100	Palangre automatique	93	100
Division 58.5.2						
<i>Janas</i> (AUS)	1	100	100	Palangre automatique	100	100
Sous-zones 88.1, 88.2						
<i>Avro Chieftain</i> (NZL)*	2	41	100	Palangre automatique	100	100
<i>Gudni Olafsson</i> (NZL)*	1	52	100	Palangre automatique	100	100
<i>Janas</i> (NZL)*	1	21	100	Palangre automatique	100	100
<i>San Aotea II</i> (NZL)*	1	4	100	Palangre automatique	100	100
<i>San Liberatore</i> (NZL)*	1	37	100	Palangre automatique	100	100
<i>Sonrisa</i> (NZL)*	1	13	100	Palangre automatique	100	100
<i>South Princess</i> (ZAF)*	1	18	99	Palangre automatique	100	100
<i>Volna</i> (RUS)*	1	4	100	100	100	100
<i>Yantar</i> (RUS)*	1	6	100	100	100	100

* La mesure de conservation 41-09 permet aux navires de pêcher de jour dans la sous-zone 88.1 s'ils démontrent que leur taux d'immersion est d'au moins 0,3 m/s.

+ La mesure de conservation 41-05 permet aux navires d'effectuer des poses de jour dans la division 58.4.2 s'ils démontrent que leur taux d'immersion est d'au moins 0,3 m/s.

Tableau 6.8 : Estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie IUU de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 pendant la saison de pêche de 2003 et pour les années 1996 à 2002 combinées. Les termes "inférieure" et "supérieure" se rapportent aux limites des intervalles de confiance à 95%.

Sous-zone/ division	Année	Estimation du total de la capture accidentelle potentielle d'oiseaux de mer		
		inférieure	médiane	supérieure
48.3	2003	0	0	0
	1996–2002	1 811	3 441	56 031
58.5.1	2003	10 888	13 284	35 470
	1996–2002	36 101	44 047	117 611
58.5.2	2003	1 066	1 300	3 472
	1996–2002	30 792	37 570	100 315
58.4.4	2003	593	724	1 932
	1996–2002	15 717	19 177	51 204
58.6	2003	1 329	1 622	4 330
	1996–2002	41 948	51 181	136 659
58.7	2003	537	655	1 749
	1996–2002	11 569	14 115	37 690
88.1	2003	0	0	0
	1996–2002	32	39	104
Total pour	2003	14 412	17 585	46 954
Total pour	1996–2002	137 969	169 570	499 613
Total général		152 381	187 155	546 567

Tableau 6.9 : Récapitulation des niveaux de risque d'IMAF liés aux pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de 2003/04. Niveaux de risque : 1 – faible; 2 – modéré à faible; 3 – modéré; 4 – modéré à élevé; 5 – élevé. Le texte marqué en gras indique que ces questions doivent être résolues.

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
48.1	3	Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des albatros à sourcils noirs et à tête grise, des pétrels géants antarctiques et des pétrels à menton blanc (c.-à-d. de septembre à avril), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.	<ul style="list-style-type: none"> L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
48.2	3	Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des pétrels géants antarctiques (d'octobre à mars), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.	<ul style="list-style-type: none"> L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
48.3	5	Risque élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril); appliquer strictement la mesure de conservation 25-02.	<ul style="list-style-type: none"> La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la durée de la saison de pêche et le placement d'un seul observateur (deuxième observateur souhaitable mais non obligatoire – mesure de conservation 41-02).

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
48.6	2	<p>Risque modéré à faible dans la partie sud du secteur peu exposé (au sud d'environ 55°S). Aucune nécessité évidente de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02 en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/16) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mars au 31 août 2004 au nord de 60°S, et du 15 février au 15 octobre 2004 au sud de 60°S. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • Le Japon (CCAMLR-XXII/26) propose de mener des opérations de pêche du 15 février au 15 octobre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • <u>La Namibie a soumis pour la sous-zone 48.6 trois demandes, qui contiennent des incohérences en ce qui concerne l'intention déclarée de respecter les mesures recommandées pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le statut de ces demandes est peu clair. Elles ont été soumises par des armements de pêche et il est possible qu'elles ne proviennent pas du gouvernement de Namibie.</u> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (sic) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1. (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette sous-zone, et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Il convient de noter qu'il n'est proposé d'embarquer qu'un seul observateur (un deuxième observateur est obligatoire – mesure de conservation 41-04).</u>

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
48.6 (suite)			<p>2. La Namibie (CCAMLR-XXII/28) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au mois d'août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur namibien. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.</p> <p>3. La Namibie (CCAMLR-XXII/30) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur namibien. Aucune déclaration d'intention de respecter la mesure de conservation 25-02. Cette proposition va à l'encontre de l'avis rendu en ce qui concerne le respect de la mesure de conservation 25-02.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXII/32) propose de mener des opérations de pêche au nord de 60°S du 1^{er} mars au 31 août 2004, et au sud de 60°S du 15 février au 15 octobre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR; il est prévu que les observateurs scientifiques couvrent les opérations 24h/24. Entend respecter pleinement la mesure de conservation 25-02 au nord de 60°S. Pour la pêche au sud de 60°S, elle recherche une modification de la mesure de conservation 25-02 conformément aux approches approuvées par la CCAMLR dans les paragraphes 6 et 7 de la mesure de conservation 41-04 (taux minimal d'immersion des palangres de 0,3 m/s, limite de trois oiseaux pour les poses de jour, aucun rejet de déchets de poisson). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXII/39) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Espagne (CCAMLR-XXII/7) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Entend respecter les mesures de conservation 25-02, 41-04 et 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.1	3	<p>Risque modéré à faible. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Incertitude quant à l'intérêt de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02 en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p> <p><u>Nota : il n'existe, pour cette pêcherie aucune mesure de conservation concernant un plan de recherche pour les pêcheries exploratoires (la série 41-...). La mesure de conservation qui sera établie si cette pêcherie est approuvée devrait exiger que tous les navires embarquent au moins deux observateurs scientifiques pour toute la durée des activités de pêche, comme l'exigera mesure de conservation 41-05 pour la division 58.4.2.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistra la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Australie (CCAMLR-XXII/22) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004 (au sud de 60°S), et du 1^{er} mai au 31 août 2004 (au nord de 60°S). Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur australien. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 25-02, notamment en conservant les déchets de poisson et en utilisant une ligne de banderoles double. Cherche à être exemptée de l'exigence de pose de nuit en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, si la mesure de conservation 24-02 est modifiée pour permettre une dérogation à l'exigence de pose des palangres de nuit. • La Namibie (CCAMLR-XXII/31) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Nombre d'observateurs embarqués sur chaque navire non indiqué. Aucune déclaration d'intention de respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne le respect de la mesure de conservation 25-02. <u>Embarquement de deux observateurs vivement recommandé.</u> • Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <u>Embarquement de deux observateurs vivement recommandé.</u>

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.2	2	<p>Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des pétrels géants (d'octobre à mars), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/17) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Australie (CCAMLR-XXII/23) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur australien. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 25-02, notamment en conservant les déchets de poisson et en utilisant une ligne de banderoles double. Cherche à être exemptée de l'exigence de pose de nuit en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) dans la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • La Russie (CCAMLR-XXII/37) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur russe; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Cherche à être autorisée à poser les palangres de jour au sud de 55°S en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s (comme l'exigent les mesures de conservation 24-02 et 41-05). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus pour la division 58.4.2.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.2 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> • L'Ukraine (CCAMLR-XXII/34) propose de mener des opérations de pêche du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 mais cherche un amendement pour autoriser les poses de jour dans les hautes latitudes, une fois les conditions de la mesure de conservation 24-02 satisfaites. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entendent respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, étant donné les informations avancées lors de la réunion, selon lesquelles deux observateurs seront embarqués conformément à la mesure de conservation 41-05.
58.4.3a	3	<p>Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des albatros, pétrels géants et des pétrels à menton blanc (de septembre à avril), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/18) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Australie (CCAMLR-XXII/24) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur australien. Entend respecter ou dépasser les exigences de la mesure de conservation 25-02, notamment en conservant les déchets de poisson, en utilisant une ligne de banderoles double et éventuellement en fixant des limites de capture d'espèces d'oiseaux. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.3a (suite)			<ul style="list-style-type: none"> • La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) dans la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Il convient de noter qu'il n'est proposé d'embarquer qu'un seul observateur (un deuxième observateur est souhaitable mais non obligatoire – mesure de conservation 41-06). • La Russie (CCAMLR-XXII/37) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur russe; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Cherche à être autorisée à poser les palangres de jour au sud de 55°S en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s à une profondeur de 15 m comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division, et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. • L'Ukraine (CCAMLR-XXII/35) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mars [1^{er} mai] au 30 mai 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.3a (fin)			<ul style="list-style-type: none"> • Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entendent respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division, et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Il convient de noter qu'il n'est proposé d'embarquer qu'un seul observateur (un deuxième observateur est souhaitable mais non obligatoire – mesure de conservation 41-06).
58.4.3b	3	<p>Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des albatros, pétrels géants et des pétrels à menton blanc (de septembre à avril), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/18) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Australie (CCAMLR-XXII/24) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mai au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur australien. Entend respecter ou surpasser les exigences de la mesure de conservation 25-02, notamment en conservant les déchets de poisson, en utilisant une ligne de banderoles double et éventuellement en fixant des limites de capture d'espèces d'oiseaux. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.3b (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1073 289 1942 662">• La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). <u>Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division, et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Il convient de noter qu'il n'est proposé d'embarquer qu'un seul observateur (un deuxième observateur est souhaitable mais non obligatoire – mesure de conservation 41-06).</u> <li data-bbox="1073 670 1942 963">• La Russie (CCAMLR-XXII/37) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur russe; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Cherche à être autorisée à poser les palangres de jour au sud de 55°S en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. <li data-bbox="1073 971 1942 1141">• L'Ukraine (CCAMLR-XXII/35) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} mars [1^{er} mai] au 30 mai 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.3b (fin)			<ul style="list-style-type: none"> Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entendent respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Il convient de noter qu'il n'est proposé d'embarquer qu'un seul observateur (un deuxième observateur est souhaitable mais non obligatoire – mesure de conservation 41-06).
58.4.4	3	<p>Risque modéré. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison de reproduction des albatros et pétrels (de septembre à avril), à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu des dispositions actuelles de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p> <p><u>Nota : aucune mesure de conservation concernant un plan de recherche pour les pêcheries exploratoires (la série 41-...) n'existe pour cette pêcherie. La mesure de conservation qui sera établie si cette pêcherie est approuvée devrait exiger que tous les navires embarquent au moins deux observateurs scientifiques pour toute la durée des activités de pêche, comme l'exige la mesure de conservation 41-05 pour la division 58.4.2.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <u>La Namibie a soumis, pour la division 58.4.4, deux demandes qui contiennent des incohérences en ce qui concerne leur déclaration de l'intention de respecter les mesures recommandées pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Le statut de ces demandes est peu clair. Elles ont été soumises par des armements de pêche et il est possible qu'elles ne proviennent pas du gouvernement de Namibie.</u> <ol style="list-style-type: none"> La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1. (mesure de conservation 24-02). <u>Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus, sous réserve de l'amendement de la mesure de conservation 24-02 pour inclure cette division, et de la suppression de la limitation opérationnelle dans les secteurs au sud de 60°S. Embarquement de deux observateurs vivement recommandé.</u>

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.4.4 (suite)			2. La Namibie (CCAMLR-XXII/28) propose de mener des opérations de pêche du 1 ^{er} décembre 2003 au mois d'août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur namibien. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02). <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u>
58.5.1	5	Risque élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril); appliquer strictement la mesure de conservation 25-02.	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/20) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u> • La Namibie (CCAMLR-XXII/28) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au mois d'août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur namibien. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02). <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u>
58.5.2 à l'ouest de 79°20'E	4	Risque modéré à élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril). Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02.	• L'Argentine (CCAMLR-XXII/19) propose de mener des opérations de pêche du 1 ^{er} mai au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
58.5.2 à l'est de 79°20'E	4	Risque modéré à élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril). Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02.	• L'Argentine (CCAMLR-XXII/20) propose de mener des opérations de pêche du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.5.2	4	Risque modéré à élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril). Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02.	<ul style="list-style-type: none"> • La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la durée de la saison de pêche.</u> • La Namibie (CCAMLR-XXII/28) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au mois d'août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur namibien. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02). <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u> • Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entendent respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
58.6	5	Risque élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril); appliquer strictement la mesure de conservation 25-02.	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u> • L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXII/39) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter les mesures de conservation 25-02 et le paragraphe 19 de la mesure de conservation 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
58.7	5	<p>Risque élevé. Interdire la pêche à la palangre pendant la saison principale de reproduction des albatros et des pétrels (de septembre à avril); appliquer strictement la mesure de conservation 25-02.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la saison de pêche.</u> • La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus en ce qui concerne la durée de la saison de pêche.</u>
88.1	3	<p>Risque en général modéré. Risque modéré dans le secteur nord (pêcherie de <i>D. eleginoides</i>), risque modéré à faible dans le secteur sud (pêcherie de <i>D. mawsoni</i>).</p> <p>Incertitude quant à l'intérêt de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02 en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/21) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • Le Japon (CCAMLR-XXII/26) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.1 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1073 293 1944 521">• La République de Corée (CCAMLR-XXII/27) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend, dans l'ensemble, respecter la mesure de conservation 25-02. <u>Il est possible que le projet n'aille pas à l'encontre des avis rendus mais, faute d'informations, il ne peut être évalué. Il convient de noter que selon la mesure de conservation 41-09, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire.</u> <li data-bbox="1073 529 1944 813">• La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR, et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <u>Il convient de noter que selon la mesure de conservation 41-09, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire.</u> <li data-bbox="1073 821 1944 1252">• La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXII/33) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR; il est prévu que deux observateurs scientifiques couvrent les opérations 24h/24. Recherche une modification de la mesure de conservation 25-02 conformément aux approches approuvées par la CCAMLR dans les paragraphes 8 et 9 de la mesure de conservation 41-09 (taux minimal d'immersion des palangres de 0,3 m/s, limite de trois oiseaux pour les poses de jour; aucun rejet de déchets). La Nouvelle-Zélande propose encore une fois que cette modification soit approuvée sous réserve des dispositions de la mesure de conservation 24-02 concernant les essais de lestage des palangres. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Le projet d'essai de lestage des palangres, y compris la modification de la mesure de conservation 25-02 sous réserve des conditions posées dans WG-FSA-03/17, ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.1 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1073 293 1936 488">• La Norvège (CCAMLR-XXII/51) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet va à l'encontre des avis rendus puisque la mesure de conservation 41-09 exige l'embarquement de deux observateurs sur chaque navire. <li data-bbox="1073 505 1936 748">• La Russie (CCAMLR-XXII/6) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur russe; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 au nord de 65°S. Cherche à être autorisée à poser les palangres de jour au sud de 65°S en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <li data-bbox="1073 764 1936 911">• L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXII/39) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 25-02 et les limitations en vigueur pour la sous-zone 88.1 selon le paragraphe 19 de la mesure de conservation 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <li data-bbox="1073 927 1936 1008">• L'Espagne (CCAMLR-XXII/7) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Entend respecter les mesures de conservation 25-02, 41-04 et 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <li data-bbox="1073 1024 1936 1154">• Le Royaume-Uni (CCAMLR-XXII/40) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter les mesures de conservation 24-02, 25-02 et 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.1 (fin)			<ul style="list-style-type: none"> L'Ukraine (CCAMLR-XXII/36) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 mais cherche un amendement pour autoriser les poses de jour dans les hautes latitudes, une fois les conditions de la mesure de conservation 24-02 satisfaites. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Uruguay (CCAMLR-XXII/42) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Les États-Unis (CCAMLR-XXII/41) proposent de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Proposent d'embarquer un observateur scientifique conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entendent respecter la mesure de conservation 25-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. Il convient de noter que selon la mesure de conservation 41-09, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire, et le délégué des États-Unis confirme qu'ils entendent satisfaire à cette condition pour chaque navire.
88.2	1	<p>Risque faible. Aucune nécessité évidente de limiter la saison de pêche à la palangre. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02 en tant que mesure de prévention de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Argentine (CCAMLR-XXII/21) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. La République de Corée (CCAMLR-XXII/27) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend, dans l'ensemble, respecter la mesure de conservation 25-02. <u>Il est possible que le projet n'aille pas à l'encontre des avis rendus mais, faute d'informations, il ne peut être évalué. Il convient de noter que selon la mesure de conservation 41-10, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire.</u>

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.2 (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1073 293 1938 578">• La Namibie (CCAMLR-XXII/29) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 29/XVI (<i>sic</i>) (25-02) ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR et note que la Commission a permis une certaine flexibilité dans l'application du paragraphe 3 (exigence d'effectuer des poses de nuit) pour la sous-zone 88.1 (mesure de conservation 24-02). Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. <u>Il convient de noter que selon la mesure de conservation 41-10, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire.</u> <li data-bbox="1073 586 1938 1016">• La Nouvelle-Zélande (CCAMLR-XXII/33) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Recherche une modification de la mesure de conservation 25-02 conformément aux approches approuvées par la CCAMLR dans les paragraphes 8 et 9 de la mesure de conservation 41-09 (taux minimal d'immersion des palangres de 0,3 m/s, limite de trois oiseaux pour les poses de jour, aucun rejet de déchets de poisson). La Nouvelle-Zélande propose également que cette variation soit conforme aux dispositions de la mesure de conservation 24-02 concernant les essais de lestage des palangres. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. La proposition d'essai de lestage des palangres comprenant une variation de la mesure de conservation 25-02 sous réserve des conditions décrites dans WG-FSA-03/17 ne va pas à l'encontre des avis rendus. <li data-bbox="1073 1024 1938 1227">• La Norvège (CCAMLR-XXII/51) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Propose d'embarquer sur chaque navire un observateur scientifique nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02. <u>Ce projet va à l'encontre des avis rendus puisque, selon la mesure de conservation 41-10, deux observateurs doivent être embarqués sur chaque navire.</u>

.../...

Zone	Niveau de risque	Évaluation du risque d'IMAF	Notes
88.2 (fin)			<ul style="list-style-type: none"> • La Russie (CCAMLR-XXII/6) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur russe; il est prévu que les observateurs couvrent les opérations 24h/24. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 au nord de 65°S. Cherche à être autorisée à poser les palangres de jour au sud de 65°S en atteignant une vitesse d'immersion d'au minimum 0,3 m/s comme l'exige la mesure de conservation 24-02. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Afrique du Sud (CCAMLR-XXII/39) propose de mener des opérations de pêche au cours d'une saison qui sera fixée lors de CCAMLR-XXII. Elle accepte les évaluations d'IMAF et entend respecter la mesure de conservation 25-02 et les limitations en vigueur pour la sous-zone 88.1 selon le paragraphe 19 de la mesure de conservation 41-09. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus. • L'Ukraine (CCAMLR-XXII/36) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 mais cherche un amendement pour autoriser les poses de jour dans les hautes latitudes, une fois les conditions de la mesure de conservation 24-02 satisfaites. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.
88.3	1	<p>Risque faible. Une limitation de la saison de pêche à la palangre semblerait peu appropriée. Assurer le respect rigoureux de la mesure de conservation 25-02, au moins jusqu'à ce que de nouvelles données sur les interactions oiseaux de mer-pêcherie soient disponibles. La pêche de jour est limitée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02. De plus, les navires qui capturent trois (3) oiseaux doivent reprendre la pêche de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Argentine (CCAMLR-XXII/15) propose de mener des opérations de pêche du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Propose d'embarquer sur chaque navire deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et un observateur argentin qui enregistrera la mortalité des oiseaux de mer. Entend respecter la mesure de conservation 25-02 ou toute autre mesure déterminée par la CCAMLR. Ce projet ne va pas à l'encontre des avis rendus.

Tableau 6.10 : Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et capture d'oiseaux vivants enregistrées par les observateurs dans la zone de la Convention de la CCAMLR ces trois dernières saisons. DIC – albatros à tête grise; DIM – albatros à sourcils noirs; PRO – pétrel à menton blanc; PDM – pétrel noir; PWD – prion de la désolation; DAC – damier du Cap; PYD – manchot Adélie; PTZ – pétrel non identifié; MAI – pétrel géant antarctique; PWX – prion non identifié; UNK – oiseau non identifié. Les données de 1999, 2000 et 2001 proviennent de comptes rendus de campagnes. Les données de 2002 et 2003 proviennent des données des carnets enregistrés dans la banque de données de la CCAMLR.

Saison	Zone	Navire	Dates des campagnes	Mort					Vivant									
				DIC	DIM	PRO	PWD	DAC	DIC	DIM	PRO	PYD	PTZ	MAI	PWX	UNK		
1999	48.3	<i>Zakhar Sorokin</i>	13/02–13/03/99		4	2						1						
2000	48.3	<i>Zakhar Sorokin</i>	27/11/99–31/01/00		4													
		<i>Betanzos</i>	10/12/99–2/2/00		15						5							
2001	48.3	<i>Argos Vigo</i>	1/2–10/2/01	1	25	11				1	9	12						
		<i>Betanzos</i>	26/11/00–26/2/01	2	21	30					7	9						
		<i>Saint Denis</i>		2							2							
2002	48.3	<i>Argos Vigo</i>	15/12/01–30/1/02		6	11					4	4						
		<i>Robin M. Lee</i>	15/12/01–15/2/02		4	15					7	18						
		<i>In Sung Ho</i>	31/12/01–18/2/02		3	17	1				1	17						
		<i>Bonito</i>	15/12/01–9/2/02		2	2					1							
		<i>Zakhar Sorokin</i>	20/12/01–5/2/02		3	4												
	58.5.2	<i>Austral Leader</i>	28/3–8/5/02															1
2003	48.3	<i>Betanzos</i>	7/12/02–5/3/03	1	1	13					1	10						
		<i>Sil</i>	16/12/02–18/1/03		3	14					1							
		<i>In Sung Ho</i>	31/12/02–18/1/03		3	1				1		2						
	58.5.2	<i>Austral Leader</i>	10/4–10/5/03		1	1			2									
		<i>Southern Champion</i>	24/1–20/3/03			1					3	1	2	1				
		<i>Southern Champion</i>	24/4–18/5/03		1													
		<i>Southern Champion</i>	4/6–15/7/03												3	1		

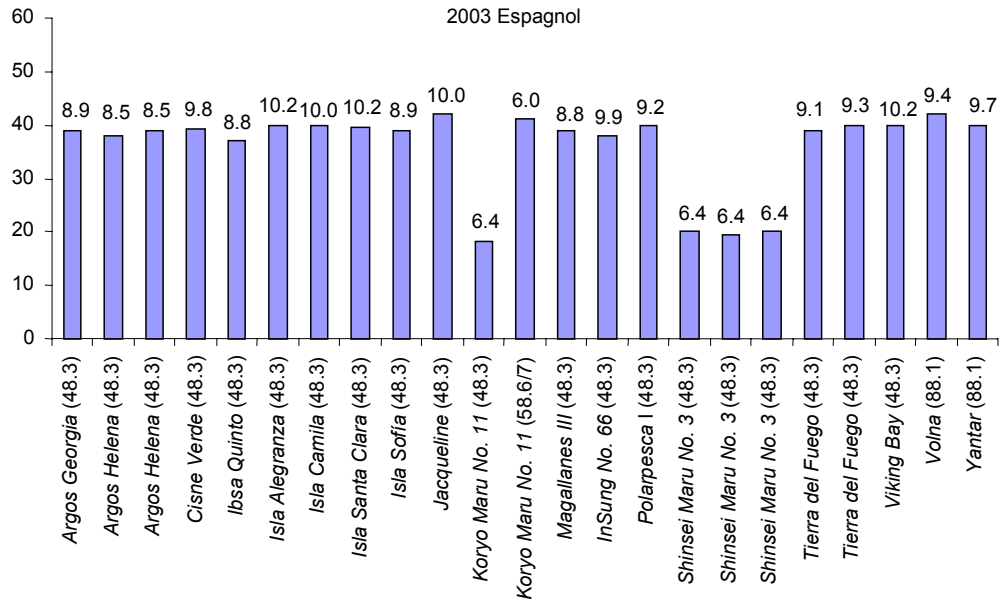
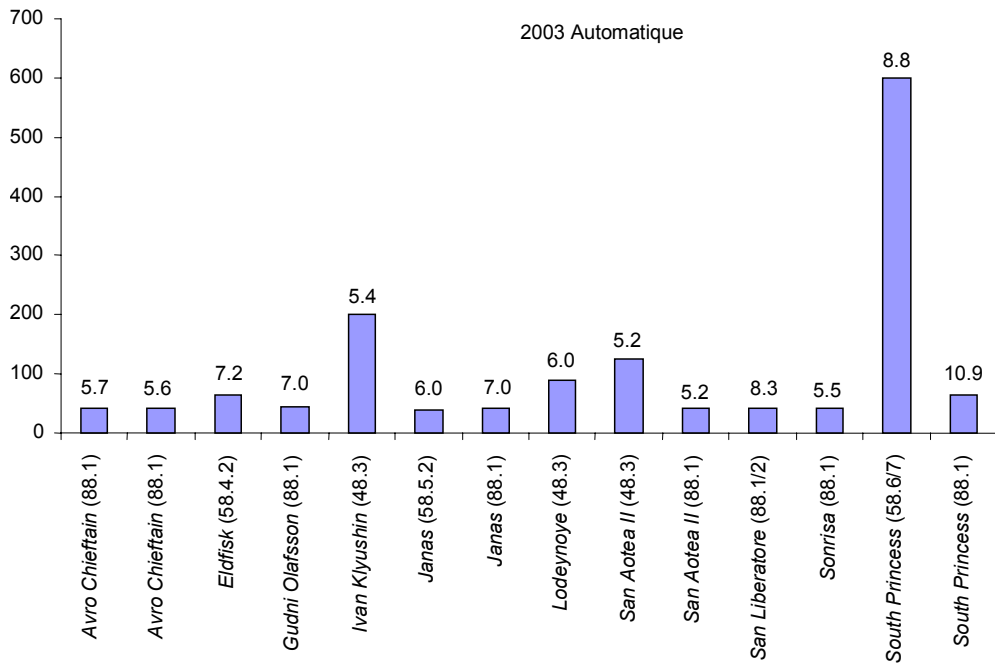


Figure 6.1: Espacement des poids de la palangre (mètres en ordonnée) et poids utilisés (kg) par le système espagnol et le système automatique pendant la saison 2003.

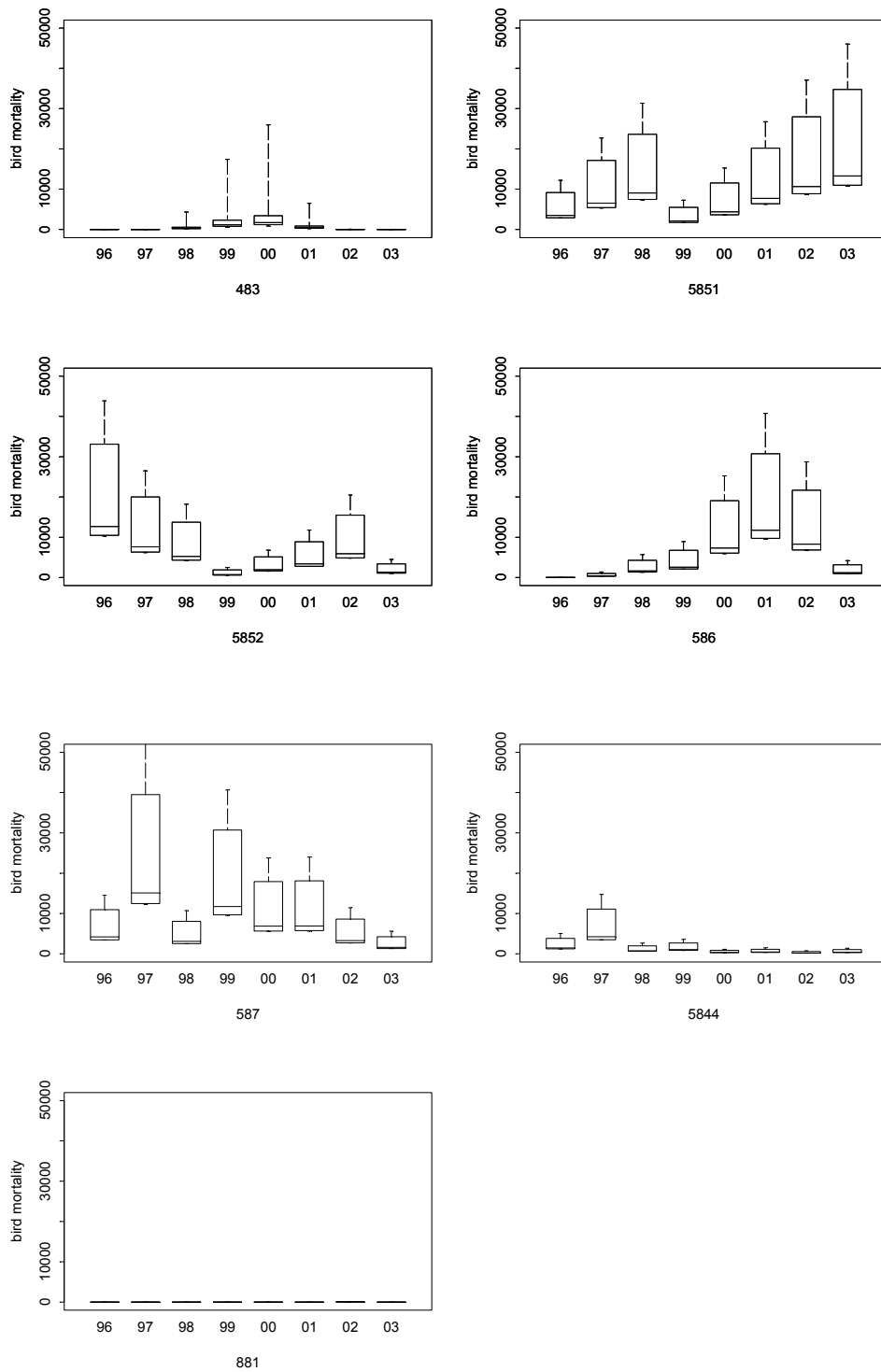


Figure 6.2 : Diagrammes à surfaces des estimations de la capture accessoire potentielle d'oiseaux de mer dans les pêcheries IUU de diverses sous-zones et divisions de la zone de la Convention de 1996 à 2003. Les valeurs illustrées sont les valeurs médianes avec interquartiles et limites supérieure et inférieure.